This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNS. 168 f. 38

300

CONSIDÉRATIONS

SUR

LE GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LE GOUVERNEMENT

ANCIEN ET PRÉSENT

DE LA FRANCE,

COMPARÉ

AVEC CELUI DES AUTRES ÉTATS;

SUIVIES

D'UN NOUVEAU PLAN D'ADMINISTRATION.

PAR M. le Marquis D'ARGENSON.

DEUXIEME ÉDITION, CORRIGÉE SUR SES MANUSCRITS.

AMSTERDAM.

M. DCC. LXXXIV.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
25 MAR 1957
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

CET Ouvrage, compoſé il y a plus de quarante ans, a été imprimé, pour la premiere fois, à Amſterdam chez Marc-Michel Rey, en 1764, pluſieurs années après la mort de ſon Auteur.

Avant ſa publication, des copies manuſcrites s'en étoient répandues ; elles avoient mérité des éloges de tous les Lecteurs. Rouſſeau de Genève, dans diverſes notes de ſon Contrat Social, a témoigné toute l'eſtime qu'il en faiſoit.

Mais l'Edition de Marc-Michel Rey, faite avec précipitation ſur une copie furtive, & qui n'avoit point été ſoigneuſement rapprochée des différens manuſcrits de l'Auteur, fourmille de fautes groſſieres. Le ſens eſt par-tout altéré & corrompu. On s'eſt même permis d'élaguer & de retrancher des recherches profondes des diſcuſſions curieuſes, propres à porter

un plus grand jour ſur les endroits les plus intéreſſans.

Il falloit donc donner au Public une nouvelle Edition de cet Ouvrage, telle que l'Auteur auroit pu la donner lui-même. On a long-temps médité ſes Ecrits, & c'eſt après s'être pénétré de ſes principes, qu'on a refondu cette Edition nouvelle ſur pluſieurs manuſcrits de différentes dates, tous authentiques, qu'on a comparés entre eux, & qu'on a rapprochés de beaucoup d'autres, également ſortis de ſa plume.

Voici ſon premier & principal Ouvrage, auquel il a travaillé toute ſa vie, qu'il commença avant d'être Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & qu'il a revu & corrigé après avoir été, pendant pluſieurs années, non-ſeulement chargé du département des Affaires Etrangeres, mais encore de celui de pluſieurs grandes Provinces de la France.

Son grand principe étoit, qu'un Roi doit être animé des maximes des Antonins

& des Marc Aurele ; & qu'il convenoit, pour le bonheur des hommes & du Monarque même, qu'il fît aſſeoir la Philoſophie ſur le Trône. Les Empereurs que l'on vient de nommer, ont fait jouir les Romains de l'avantage de voir ce Siecle d'or de la Royauté. Tous les Peuples de l'Univers le leur ont depuis inutilement envié ; mais il ſeroit poſſible de le voir renaître dans tous les climats & dans tous les temps, en introduiſant une ſalutaire réforme dans toutes les parties du Gouvernement. Le grand exemple & l'utile influence d'un bon & ſage Monarque forceroient tous les Paſteurs des autres Peuples à *être juſtes, à peine d'être malheureux.*

Il faut toujours ſe rappeler ce qu'on a annoncé à la tête de cet Avertiſſement, que cet Ouvrage a été compoſé il y a plus de quarante ans ; c'eſt prévenir l'objection qu'on pourroit faire, que toutes les vûes qui y ſont préſentées ne ſont pas nouvelles, ou que la Politique & l'intérêt des Puiſſances de l'Europe, tels qu'ils y

paroiſſent expoſés, & l'Adminiſtration même de la France, ont changé dans quelques points plus ou moins intéreſſans. Mais les principes de la raiſon, de l'équité, de la vraie Philoſophie, ſont immuables, & toujours applicables, à quelques nuances près. Ces conſidérations n'ont donc rien perdu de leur prix & de leur utilité : elles ont été communiquées, par l'Auteur même, en manuſcrit, à quelques perſonnes qu'il croyoit également éclairées & sûres, mais qui cependant en ont fait part à d'autres. Les copies ſe ſont multipliées ; le plus grand nombre des Lecteurs a admiré & adopté ſes principes ; quelques-uns ont profité de ſes travaux & de ſes découvertes, & n'ont pas dédaigné d'en enrichir leurs Ouvrages. Il y en a qui ont renchéri ſur ce ſyſtême, d'autres ont voulu le combattre ; mais l'on peut dire que ces derniers ne l'ont pas bien entendu. Cela eſt ſur-tout arrivé à ceux qui, au lieu d'en raiſonner avec l'Auteur, n'ont fait que lire des manuſcrits imparfaits

& fautifs, ou l'imprimé, qui l'eſt encore davantage.

On trouve l'empreinte de ces idées-ci dans tous les Livres de Politique publiés depuis quarante années ; tels que l'Eſſai ſur l'Hiſtoire Univerſelle, l'Eſprit des Loix, l'Ami des hommes, les Mémoires ſur les Etats Provinciaux, la Théorie de l'Impôt, les Ouvrages de quelques Ecrivains, connus depuis peu de temps ſous le nom général d'*Économiſtes*, le Contrat Social, les Entretiens de Phocion, & beaucoup d'autres Ecrits qui, ſans avoir atteint le même degré de célébrité, ont mérité juſtement l'eſtime du Public, par la ſageſſe des plans & par l'utilité des Etabliſſemens qu'ils ont voulu former, ou qu'ils ont cherché à perfectionner. Il eſt certain que les Ecrivains dont on vient de citer les Ouvrages, ont connu l'Auteur des Conſidérations, ou ſon Livre ; & ne peut-on pas ſoupçonner qu'ils n'ont écrit que d'après lui ?

M. le Marquis d'Argenſon, pendant

les dernieres années de ſa vie, a compoſé différens Opuſcules particuliers, qui ſont autant de développemens de ſa grande & principale idée, & de l'application de cette idée à toutes les parties de l'Adminiſtration. Les manuſcrits de ces Opuſcules exiſtent en mains ſûres, & méritent autant de voir le jour, que le Livre que nous préſentons au Public ; c'eſt moins une nouvelle Edition de l'Ouvrage, déjà connu, de feu M. le Marquis d'Argenſon ſur le Gouvernement, qu'un premier volume de ſes Œuvres. Il pourra être ſuivi de pluſieurs autres, compoſés de différens morceaux, dans leſquels ou il a développé ſa grande idée, ou il en a établi quelques autres, qui prouvent également que c'étoit un excellent Citoyen & un vrai Philoſophe ; qu'il avoit le cœur pur & ſenſible, & l'eſprit droit & ſage.

On trouve à la tête de ſes derniers manuſcrits une Préface aſſez longue, mais très-intéreſſante, qui eſt vraiment une Introduction à la lecture de toutes ſes

Œuvres. Elle indique parfaitement l'intention de l'Auteur, & l'eſprit dans lequel il a écrit. Ce ſont des *notions préliminaires*, propres à donner la clef de ces Productions. Sans copier en entier cette Préface, qui renferme quelques traits de nature à n'être pas encore tranſmis à la Poſtérité, l'Editeur a fait uſage de ce qu'il a trouvé de plus intéreſſant, & l'a fondu dans cette Edition, qui n'a tant tardé à être publiée, que parce que, depuis la date de la premiere, les eſprits ne lui ont pas paru aſſez diſpoſés à adopter & à ſaiſir les principes de l'Auteur : mais convenons, à la louange des dernieres années de notre Siecle, qu'il s'eſt éclairé ; accordons-lui de tout notre cœur les juſtes éloges qu'il mérite. Oſerions-nous dire qu'il n'a plus beſoin que d'être guidé dans l'uſage des connoiſſances qu'il a acquiſes ; & que, comme un enfant dont le cœur eſt excellent, l'eſprit lumineux, l'éducation telle qu'il n'y a plus que la derniere main à y mettre, il eſt aiſé de l'empêcher

de s'égarer dans les conséquences qu'il peut tirer des excellens principes qu'il a reçus.

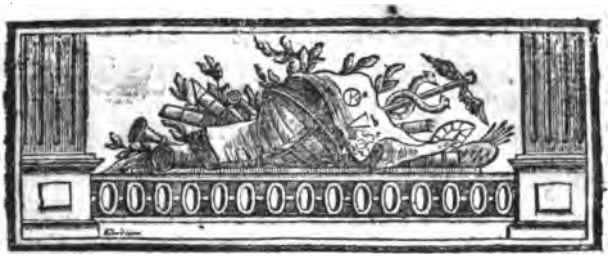

CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE FRANCE.

Objet et occasion de cet Ouvrage.

C'est une prévention preſque générale en France, depuis le Miniſtere du Cardinal de Richelieu, que la gloire & la force de l'autorité Royale réſident dans la dépendance ſervile des Sujets. Je me propoſe de prouver le contraire, & d'établir quelles étoient les imperfections du Gouvernement féodal; j'examinerai pour cet effet les différens Gouvernemens des Souverainetés de l'Europe, & j'eſpere montrer par cet examen, que l'Adminiſtration populaire pourroit s'exercer ſous l'autorité

du Souverain, ſans diminuer la puiſſance publique, qu'elle l'augmenteroit même, & qu'elle ſeroit la ſource du bonheur des Peuples.

Ces vérités expoſées, je propoſerai quelques principes pour établir la meilleure & la plus ſage Adminiſtration, particuliérement en France.

.... Que dans le cours d'un regne floriſſant,
Rome ſoit toujours libre, & Céſar tout-puiſſant.

Racine, Britannicus.

CHAPITRE PREMIER.

Définitions.

LA Monarchie eſt le Gouvernement d'un Etat par un ſeul homme. *Polybe, l. 6, c. 7.*

Par Monarchie abſolue, on entend un Gouvernement où le Monarque rapporte tout à lui, ne conſidérant que ſon droit de propriété ſur les Etats qu'il gouverne, & ne croyant pas devoir déférer aux conſeils. Bientôt un tel Gouvernement dégénere en tyrannie, qui eſt l'abus de l'Etat Monarchique, par une uſurpation ſuivie d'injuſtice & de violence.

La Monarchie ou Royauté bien entendue, au contraire, eſt le Gouvernement d'un Etat par un homme ſeul, qui conſidere moins ſon droit de propriété, que le bien de l'Etat qu'il gouverne, & dont il ne ſe regarde que comme le premier Magiſtrat.

L'Ariſtocratie eſt le Gouvernement de pluſieurs, regardés comme plus nobles que les autres, compoſant un Sénat plus ou moins nombreux, dépoſitaire de l'autorité qui ailleurs eſt entre les mains du Monarque.

La Démocratie eſt le Gouvernement du Peuple entier, ou de tous ceux qui ſont intéreſſés à ce que la Nation ſoit bien gouvernée, ſans diſtinction de Nobles & de Roturiers.

Lycurgue fonda, par ſa Légiſlation, le Gouvernement de Lacédémone, compoſé de Royauté, d'Ariſtocratie & de Démocratie.

Les Philoſophes Politiques ont donné ce genre d'Adminiſtration comme le plus parfait de tous les Gouvernemens.

Les Anglois ſe vantent aujourd'hui de le poſſéder chez eux, par le plus juſte mélange.

Mais il eſt humainement impoſſible d'empêcher que tôt ou tard l'un des trois Gouvernemens ne gagne ſur les autres.

L'Ariſtocratie peut auſſi ſe ſubdiviſer en deux eſpeces.

L'Ariſtocratie légitime, où les gens diſtingués par leur naiſſance & leur prudence, gouvernent abſolument pour le bien commun.

L'Oligarchie, ou fauſſe Ariſtocratie, lorſqu'un petit nombre de Citoyens s'arroge toute l'autorité par uſurpation, & rapporte tout à ſon intérêt & à ſes paſſions.

Tels furent à Rome les Décemvirs, peu

après qu'ils eurent été inſtitués, & les Triumvirs pendant tout leur regne.

Il en ſeroit de même d'une Monarchie où le Souverain ne ſe mêleroit de rien, & n'ayant point de premier Miniſtre, laiſſeroit gouverner cinq ou ſix Miniſtres, qui agiroient d'accord, ou, ce qui ſeroit encore pis, ordonneroient ſans intelligence, ſans concert, ſans être convenus de leurs principes, & ſans qu'on leur en ait preſcrit. Ce ſeroit une Adminiſtration bien vicieuſe.

Le Gouvernement par le Corps des Nobles, ſans diſtinction, ſans choix, & ſans aucun titre que celui de la naiſſance, eſt encore une Ariſtocratie qui doit dégénérer en Anarchie ou en Acéphalie, c'eſt-à-dire, être bientôt ſans autorité comme ſans Chef. Sous l'ancien Gouvernement féodal, qui a ſubſiſté en France juſqu'à ce que nos Rois aient eu des troupes réglées & ſoldées, nous étions dans ce fâcheux état.

L'exemple du plus parfait Gouvernement Ariſtocratique qu'on puiſſe citer, eſt la République de Veniſe. L'autorité déciſive & expéditive n'y eſt point confiée à la multitude, mais à un certain nombre de Nobles, élus comme les plus ſages, les plus juſtes & les plus diſcrets.

On présumera toujours dans un Etat, que les Nobles d'extraction sont nés avec des sentimens distingués de courage & de vertu ; que l'exemple de leurs Ancêtres leur prêche continuellement la gloire de les imiter, & l'horreur de dégénérer, & que l'éducation leur donne des lumieres.

Voilà l'avantage du Gouvernement Aristocratique ; mais il a cet inconvénient, que le Corps de la Noblesse étant séparé du reste des Citoyens, affecte de mépriser & d'accabler les Roturiers, qui sont cependant les plus nombreux & les plus laborieux. Personne ne stipule pour ceux-ci dans les délibérations générales, & chaque jour la Noblesse augmente ses priviléges & consomme sa séparation d'avec le reste de l'Etat.

Nos Loix se ressentent trop de la part immense que la Noblesse a eue dans l'ancien Gouvernement.

On appelle Despotisme, une autorité qui se prétend indépendante de toute Loi fondamentale ou particuliere. La Tyrannie est l'abus de fait, du pouvoir que le Despotisme (s'il en existe quelque part) prétend avoir de droit.

La fausse Aristocratie s'arroge la Tyrannie aussi bien que la Monarchie.

La Démocratie peut ſe diſtinguer auſſi en fauſſe & en véritable.

La fauſſe Démocratie tombe bientôt dans l'Anarchie ; c'eſt le Gouvernement de la multitude : tel eſt un peuple révolté, qui, n'ayant point encore adopté de principes certains, eſt inſolent, mépriſe les Loix & la raiſon ; ſon Deſpotiſme tyrannique ſe manifeſte par la violence de ſes mouvemens, & par l'incertitude de ſes Délibérations.

Dans la véritable & bonne Démocratie, on agit par Députés. Ces Députés ſont autoriſés par l'élection du Peuple. C'eſt ſur cette miſſion qu'eſt fondée leur autorité ; leur devoir eſt de ſtipuler pour l'intérêt du plus grand nombre des Citoyens, dans la vue de leur éviter les plus grands maux, & de leur procurer les plus grands biens.

Il n'y a en Europe de véritables États Démocratiques, que les cantons populaires de la Suiſſe.

Il y a donc trois ſortes de Gouvernemens ſimples ; le Monarchique, l'Ariſtocratique, & le Démocratique.

La Royauté Monarchique eſt de tous les Gouvernemens le plus eſtimé par tous les bons Auteurs Politiques. Ils convien-

nent généralement, que l'expédition & la juſtice y operent de grandes choſes en peu de temps; qu'elle dégénere ſous des Princes puſillanimes, & ſe releve promptement ſous les grands Rois: mais il faut auſſi convenir qu'elle ſe tourne aiſément en Monarchie abſolue. Les paſſions humaines la conduiſent au Deſpotiſme & à la Tyrannie. A la fin, l'uſurpation détruit le pouvoir légitime, & fait taire l'ordre ancien des Loix conſtitutives & fondamentales.

L'Ariſtocratie dégénere également, ſoit qu'elle ſoit livrée à un petit nombre de Tyrans, ou qu'elle ſoit abandonnée à une multitude de Nobles qui gouvernent au haſard.

La Démocratie eſt encore plus ſujette à l'Anarchie & à la violence effrénée. Dans ſa ſituation la plus parfaite, elle eſt toujours expoſée à la lenteur des délibérations; car les Députés craignent le déſaveu; les intérêts, ſubdiviſés à l'infini, & les ſuffrages trop combattus les uns par les autres, manquent d'un point d'appui pour les arrêter & les fixer. Ainſi un tel Gouvernement eſt incapable de ces coups d'une exécution bruſque, mais qui ſont ſouvent l'effet d'une ſage prévoyance

&

& préviennent la ruine d'un Etat. D'ailleurs le ſecret eſt toujours mal gardé dans les Etats Démocratiques ; les hommes de mérite y ont à craindre la baſſe envie & l'ingratitude ; les paſſions n'y éclatent pas moins que dans les Cours : ces paſſions ont leurs influences ſur toutes les opérations politiques ; elles ſont plus déraiſonnables, étant plus groſſieres. Pour procurer aux Aſſemblées Démocratiques ce point d'appui dont je viens de parler, il leur faut un Protecteur qui preſſe la Démocratie de ſe bien régir, & qui empêche ſa déformation.

Les Romains ont éprouvé chez eux toutes les eſpeces de Gouvernemens que nous venons de définir.

Aujourd'hui, en Europe, preſque tous les Gouvernemens ſont mixtes, c'eſt-à-dire, mélangés de Monarchie, d'Ariſtocratie & de Démocratie. Mais ce mélange y eſt plus ou moins parfait : c'eſt ce que nous examinerons dans un des Chapitres ſuivans.

CHAPITRE II.

Principes & maximes.

A QUOI servent de vaines spéculations politiques, qui ne conduisent point à perfectionner le Gouvernement, à rendre les hommes plus heureux & l'Etat plus fort, mais sur-tout à faire la félicité du Peuple ?

Les savantes recherches sur le Droit Public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus, dont on s'entête mal à propos, quand on s'est donné la peine de les étudier.

Quantité de Mémoires qu'on présente chaque jour pour proposer des établissemens, excellent ordinairement dans leurs premieres parties : on démontre les maux de l'Etat : mais quant aux remedes, les Auteurs retombent dans le puéril ou dans l'extravagant.

On ne peut remédier subitement à d'anciens abus ; il faut toujours plus de temps pour les dissiper, qu'on n'en a mis à les introduire : l'absurde & l'impraticable de ces expediens ont jeté un grand ridicule sur tous les Novateurs Politiques.

Je demande qu'eſt-ce que doivent faire les Miniſtres d'un Etat bien gouverné ? Ils doivent être dans une activité perpétuelle, non pas pour altérer les principes, mais les appliquer à propos & ſuivant les circonſtances ; autrement ces Miniſtres ne ſeroient que des automates, ou des reſſorts qui remueroient l'Etat ſans intelligence, par une force, pour ainſi dire, phyſique & non raiſonnée.

Le changement dans les mœurs, les paſſions des Juſticiables, & la négligence des *Juſticiers*, demandent une critique continuelle & une réviſion aſſidue des anciennes Loix, afin de les étendre ou de les reſtreindre ſelon les beſoins des hommes.

Tout eſt révolution dans ce Monde ; les Etats ont leurs temps de progrès & de décadence ; le courage des hommes a le ſien. Qui auroit dit autrefois que les Romains deviendroient ce que ſont les Italiens ? Qui peut prédire où iront les Moſcovites ? Dans un ſiecle, il faut réprimer la fureur des combats ; dans un autre, il faut réveiller l'honneur qui s'endort au ſein de la molleſſe.

Pour une Nation qui, pour ainſi dire, défriche, tels que ſont les Ruſſes, il faut des Loix qui excitent au progrès des Arts.

Pour un Peuple auſſi policé que les François, il faudroit ramener à l'Agriculture qu'on abandonne ; le ſavoir même a ſes bornes pour le bien d'une Nation.

Rome ignorante a vaincu le Monde ; elle eſt devenue la Capitale de l'Univers ; elle a donné des exemples héroïques de vertu.

Rome ſavante a été la proie des Barbares & l'aſſemblage de tous les vices.

Depuis que les Francs ont paſſé le Rhin pour s'établir dans les Gaules, ils n'ont jamais manqué de Légiſlateurs ; le *Droit Romain*, même le Droit Canonique, étoient un magaſin abondant de Loix pour la Société ; mais il a toujours manqué aux François ce qu'on appelle eſprit ferme & conſtant, l'eſprit de ſuite ; & ce n'eſt pas par défaut de génie, mais faute de conſtance, qu'ils n'ont jamais travaillé qu'en petit dans les Loix qui leur ſont particulieres.

La Légiſlation & la manutention de l'ordre public ſont paſſées du Clergé aux Gens de robe ; les uns & les autres ayant étudié des corps de Droit pédanteſques & remplis de formules & de formalités. Tout eſt devenu forme en ce Royaume, & autant de nouvelles Loix contre l'abus,

autant de ſources fécondes de ſubtilités nouvelles & abuſives.

Nous ne ſommes point encore tirés des griffes de la chicane ; les dernières Ordonnances, publiées au nom du feu Roi, pour l'abréviation des procédures, les ont multipliées réellement ; elles ont occaſionné de nouveaux frais aux Plaideurs, & les délais pour juger la forme, ſont un préalable qui retarde plus que jamais les jugemens définitifs des procès au fond. Toutes les autres parties du Gouvernement ne ſont pareillement qu'un chaos de regles, de gênes & de contradictions. La Finance, le Commerce, & même le Militaire, ſont enveloppés dans ce dédale d'étude & de pratique.

Voilà une hydre dans notre Gouvernement ; mais s'il eſt vrai qu'il y a des abus, ſi l'on a raiſon de s'en plaindre, qu'on ſe perſuade que tout Gouvernement eſt beaucoup plus difficile à réformer qu'à former ; car il faut aller aux ſources & aux principes de ſa compoſition ; il faut connoître le droit de convenance, qui eſt la voix de la raiſon & la ſource du bonheur public ; il faut ſavoir le préférer aux droits des titres, & même à celui de la poſſeſſion, & dans

un si grand édifice, personne n'ose poser la première pierre.

Il a été facile aux petits esprits qui ont mis la main à notre Gouvernement, d'introduire des regles compliquées; mais où est le génie qui ramènera les choses du composé au simple?

Tel est cependant le véritable objet de la Science qu'on appelle Politique, conduire un Etat en le faisant passer par tous les degrés de perfection dont il est susceptible.

Les flatteurs persuadent aux Princes que leurs forces & leur attention ne doivent être employées qu'à les rendre redoutables au dehors. Le devoir leur dit le contraire: & la gloire, dont il est tant question pour immortaliser les regnes, que conseillera-t-elle, même aux Princes conquérans & ambitieux, quand leurs intérêts seront bien entendus, sinon que les forces d'un Etat tombent par négligence, & s'augmentent par la bonne administration du dedans?

Lieux communs, si l'on veut, que la redite de ces maximes; mais elles ont été si peu appliquées jusqu'ici, qu'elles ont plus que jamais le droit d'être méditées.

Ne se lassera-t-on pas d'estimer comme les plus grandes époques d'un regne,

l'acquiſition ou la conquête d'une Province ? & a-t-on toujours exactement calculé combien il en coûtoit à l'abondance des anciennes Provinces, pour en acquérir une nouvelle.

Un nouveau trône mis dans la Maiſon Royale, a coûté à la France la moitié de ſes forces intérieures.

Des bâtimens immenſes chargent l'Etat de dettes ; une branche de commerce acquiſe à prix d'argent, ne procure qu'une fauſſe utilité au Royaume en général, & enrichit ſeulement quelques villes, ou des particuliers qui ſont déja dans l'abondance.

Voilà pourtant les grands objets qu'on regarde ordinairement comme le fruit de la Politique ; voilà ce qui fait l'éclat des regnes. Nous reſpectons encore ces préjugés, reſtes de barbaries, veſtiges de l'ancien chaos.

Les autres Sciences ſont approfondies. La Politique eſt dans ſon enfance ; on ne veut ni réfléchir ni calculer ; & ſi on raiſonne avec liberté, on trouvera qu'en tout cela nous reſſemblons à ce cerf de la Fable, qui ſe glorifioit de ſon bois embarraſſant, & qui mépriſoit ſes jambes agiles.

Nous avons des mines abondantes dans l'Agriculture, une industrie, une situation & des forces suffisantes que nous négligeons, tandis que nous nous livrons à une fausse idée de grandeur & d'acquisitions, qui nous affoiblit.

Au lieu de cette dissipation extérieure, nous augmenterions nos forces en les concentrant davantage. Portons notre principale attention sur les affaires de la campagne, sur le commerce intérieur, préférable infiniment à celui du dehors; sur la mesure de liberté & de gêne qu'il faut laisser aux travaux des Citoyens, sur l'égalité des biens, sur les habitations & la population, sur les ressorts de l'intérêt qui fait agir ou qui fait obliger; voilà des objets pour le Gouvernement politique, qui produiroient la véritable gloire, même au dehors, & non une gloire vaine & stérile qu'on a coutume de rechercher.

On ne pense pas assez à cette mesure de liberté dont je viens de parler; c'est celle que les Loix doivent laisser à ceux qui leur sont soumis, pour qu'ils conservent tout l'essor naturel qui conduit aux grandes choses; mais qui réprime, quand il faut, la licence qui trouble l'ordre général; souvent ou tout est gêne, ou tout est désordre.

Cette observation ne tombe pas seulement sur le simple particulier sujet à la Loi, elle s'applique encore mieux à ceux qui la font observer, & à la Loi même.

Les Souverains doivent tirer leur premiere regle de conduite de celle de Dieu même, qu'ils doivent imiter en gouvernant.

Dieu gouverne, Dieu concourt, mais il laisse agir librement les causes secondes : de même un bon Roi doit régler par lui-même les principales affaires de son Etat, les premieres par une action immédiate, les secondes par un pouvoir émané & délégué.

En plusieurs choses il soutient, il protege, en d'autres, il encourage par divers moyens, souvent il ne se réserve qu'une secrette inspection, & veut opérer plutôt qu'il n'opere.

Tout l'art du Gouvernement ne consista jamais qu'en cette parfaite imitation de Dieu. Les Politiques ont épuisé leurs réflexions à donner ou à retrancher du pouvoir de celui qui gouverne, en faveur de ceux qui sont gouvernés.

La puissance Tribunitienne, chez les Romains, le droit des Communes & des Parlemens chez les Anglois, celui des

Etats Nationaux, Provinciaux, ou de Remontrances chez nous; de tous ces remedes mal appliqués, il ne réſulte que des maux ; ils partagent la puiſſance, tandis qu'elle doit être une & décidée. Celle de Dieu eſt la plus ſouveraine qu'on puiſſe imaginer ; elle eſt infinie ; mais elle nous laiſſe notre pleine liberté pour les choſes qui nous regardent ; nous croyons même ſouvent avoir ce qui peut nous manquer : par-là l'eſclave ſe croit maître, & agit comme tel ; nos actions & nos mérites ſont à nous.

Dieu arrête l'uſage de notre liberté, quand nous en méſuſons, ſur-tout à l'égard des autres, & il nous examine avec une juſtice exacte & infatigable.

Voilà l'exemple tracé pour la conduite des Souverains & de cette Puiſſance publique dans le Monde. Je ne ferai que répéter le portrait d'un modele infini, en l'appliquant à ſon parallele mortel & fini.... Les Officiers Royaux ſont ceux qui n'agiſſent dans leurs fonctions, qu'au nom du Roi, & qui le repréſentent.

Toute adminiſtration dans le détail du Gouvernement, pour avoir le meilleur ſuccès, doit être conduite par le Roi, ou au nom du Roi par les Officiers qui le repréſentent.

Mais, il eſt poſſible que l'inſpection Royale nuiſe quelquefois; car l'action du Sujet étant plus libre, n'en eſt-elle pas meilleure?

On doit admettre que cette inſpection eſt nuiſible, quand elle eſt pouſſée juſqu'à une gêne ſuperflue. Tout doit avoir ſon ordre & ſes loix; tout doit avoir l'action & le reſſort qui lui rendent ces regles ſalutaires. Ce n'eſt pas inutilement que le Légiſlateur éternel nous a voulu laiſſer l'uſage de notre liberté, comme la portion la plus précieuſe de notre être. C'eſt peut-être en ce juſte mélange d'attention & d'abandon, que conſiſte tout l'art du Gouvernement. Il en eſt de même de l'éducation des enfans. Si vous pouſſez trop loin l'attention, bientôt l'Art étouffe la Nature; celle-ci ne ſe connoît pas elle-même, & ne ſait rien produire; au contraire, ſi vous négligez trop un Eleve, les vices de l'humanité prennent le deſſus.

Cet art ſi difficile, compoſé de modération & de ſévérité, ne regarde pas ſeulement la conduite de chaque Particulier; il a pour objet le Corps des Citoyens, les Villes & les Provinces entieres.

Chaque intérêt a des principes différens. L'accord de deux intérêts particu-

liers se forme par une raison opposée à celui d'un tiers. C'est ce qui rend les Loix générales si difficiles à bien composer.

Pour éviter qu'elles ne soient nuisibles, elles ne peuvent être trop simples. Au défaut des Loix générales, l'arbitrage du Juge fait la Loi. Il faut donc remettre un détail nécessaire entre les mains des Juges, si vous ne voulez pas qu'ils soient vicieux ou tyrans par ignorance ou par partialité.

Il y a des intérêts de Communauté à Communauté, comme d'homme à homme; il y en a entre les Provinces & les Villes., ainsi qu'entre les Nations. Le même principe s'applique à ces diversités. Le Souverain doit connoître quand il faut gêner les intérêts, pour les empêcher de se choquer, & quand il faut les laisser agir avec tout essor & toute liberté pour le bien général.

Pour lui permettre cet essor nécessaire, il faut que les différens Corps de Citoyens puissent s'assembler, se concilier, & agir avec une certaine indépendance. Voilà ce qui a produit originairement dans les Etats ce qu'on appelle *le Droit de Commune*, les Officiers Municipaux ou Populaires; véritable Démocratie qui réside au milieu de la Monarchie.

Le peuple eſt naturellement porté à la licence, & en cela il eſt ennemi des Rois : cependant a-t-il jamais détruit ou affoibli la Monarchie, quand on lui a permis d'avoir ſes Officiers, comme le Prince a les ſiens ?

Le plus grand défaut du Gouvernement Monarchique & abſolu ; c'eſt qu'il veut tout gouverner par ſes Agens directs & Royaux. Le Prince & ſon Conſeil en général ont communément une bonne intention ; ils voudroient tout régler au mieux & remédier aux abus ; mais le Miniſtre ou Conſeiller particulier a ſouvent mauvaiſe intention, ou, ſi elle a été moins mauvaiſe d'abord, elle ſe corrompt bientôt : il veut s'arroger plus de pouvoir & de profit ; & il arrive que les abus augmentent au lieu de diminuer, & qu'ils ſont d'une eſpece bien plus pernicieuſe que ceux où peuvent tomber la multitude & les intéreſſés à la choſe, comme à une branche de commerce, ou à un point de police. Dans les mains du Miniſtre, l'objet perd ſon activité ; on néglige, on abuſe ; bientôt c'eſt l'intérêt particulier qui dirige tout ; il étouffe toute idée du bien public, & tout dépérit par-là.

Avec quel tempérament, avec quel art

pourroit-on permettre une espece d'indépendance au milieu de la dépendance ? Jusqu'où l'une & l'autre peuvent-elles être poussées, sans se nuire essentiellement ?

Il faut d'abord considérer ce grand principe ; c'est dans l'union des parties que consiste la force d'un tout. En conséquence, lorsqu'on craint la sédition dans une Ville, on empêche les Citoyens de s'assembler dans les places publiques.

Il s'ensuit du même principe, que l'assemblée des Etats Généraux est dangereuse à la Monarchie (quoi qu'en dise M. de Boulainviliers, à l'honneur de Charlemagne & de notre Nation.) Les Etats d'une grande Province sont moins dangereux, cependant ils le seroient, s'ils étoient absolus & non éclairés ; mais l'assemblée du Corps de Ville le plus considérable, s'il ne fait pas partie d'une ligue, ne deviendra jamais capable de rien entreprendre contre le Souverain d'un Etat.

L'union fait la force, la désunion produit la foiblesse. Ainsi on peut diviser les parties d'un Etat, & subdiviser les spheres d'autorité, jusqu'au point où elles se suffisent à elles-mêmes pour se bien gouverner, mais où elles ne puissent porter ombrage à l'autorité générale d'où elles émanent.

Ce ſeroit donc un bon plan de Gouvernement, que celui où l'on morceleroit plus ou moins les Corps Nationaux & Municipaux, trouvant l'art d'en écarter le danger, & de faire que de leur indépendance il ne réſultât pas une trop grande force.

Cette indépendance, du moins apparente, agiroit avec cet eſprit de liberté qui encourage tous les travaux & augmente les profits ſans détour & ſans trouble, tandis que la ſervitude ſentant qu'elle n'acquiert que pour autrui, n'eſt bientôt plus que pareſſe, ſtupidité & miſere.

Plus le peuple ſent, dans les Réglemens, ſon intérêt direct & prochain, plus il ſe prête volontiers; il devient lui-même le ſolliciteur de la Loi; & peut-il y avoir d'autres Loix durables, que celles qui ſe maintiennent par l'agrément & l'utilité du plus grand nombre?

L'autorité Royale juge la premiere du beſoin de la Loi; & elle la maintient aiſément, lorſque l'intérêt du public y veille de concert avec elle.

De là, deux pouvoirs néceſſaires à ſoutenir dans leurs rôles différens; l'un doit être maintenu par les Officiers Royaux, l'autre par les Officiers du Peuple.

A-t-on eu juſqu'ici, dans notre Gouvernement, des idées bien nettes de ces deux fonctions? Les Officiers Royaux ne ſe trouvent-ils pas aujourd'hui chargés ſeuls de la police générale & particuliere, de l'entretien de tous les ouvrages publics, de l'exécution des Loix; de ſtipuler eux ſeuls les intérêts du Public, qu'ils ne peuvent ſouvent ou ne veulent pas connoître, & de pourvoir à toutes les choſes où les Repréſentans du peuple & les plus ſimples Particuliers euſſent mieux travaillé pour le bien commun, que tous ces Agens Royaux qui ne participent à la Royauté que par ſes défauts.

Un grand bâtiment ſe conduit par un Architecte & quelques Piqueurs ſous lui; mais tout n'y eſt pas en ordonnateurs; il y faut des bras, & ces bras ſont les Ouvriers qui travaillent pour leur compte & à leur tâche. A toute œuvre compliquée, il y faut la tête pour conduire, & les bras pour exécuter. L'exécution doit jouir d'une certaine liberté qui laiſſe l'uſage de ſon intelligence, & un intérêt d'honneur & de profit qui anime l'émulation. Dans cette comparaiſon, nous trouverons l'image des deux pouvoirs dont je viens de parler, comme les Romains la trouverent

verent dans le célebre apologue des membres et de l'estomac.

Nous voyons que la nature se répare elle-même en tout individu : un sage Médecin n'entreprend point de suppléer aux fonctions naturelles de son malade ; le plus habile laisse beaucoup à faire à la Nature.

Si l'intérêt public est écouté, si on le laisse agir sans confusion, il produit un mouvement de continuité & de renouvellement qui va en augmentant, & se perfectionne, au lieu de se relâcher ni de cesser. Voilà ce qui fait fleurir l'intérieur des Républiques ; telle est la source des Loix efficaces, & l'exclusion des fausses subtilités dans leur exécution.

Au contraire, dans un Etat qui n'est occupé que des intérêts du Despotisme, tout est violence ou négligence ; les ressorts ne marchent que par secousse ; les impulsions au bien ne sont que momentanées ; quelque éclat au dehors, tout est langueur en dedans ; il vaut bien mieux, en maintenant les Loix constitutives de la Monarchie, laisser son action au corps de la Nation, & ne réserver à l'autorité Royale que la décision sur les principales difficultés.

A l'égard des Réglemens qui concernent le ſimple peuple, ſes intérêts, ſa proſpérité, les ſoins particuliers, locaux, momentanés, qui ne peuvent ſe réduire à des principes généraux, ou à une exécution uniforme, qui peut mieux s'en acquitter que les Syndics du Peuple même ?

La puiſſance publique, l'adminiſtration générale roulent ſur deux grands points, la juſtice & la force : le Public, intéreſſé à ce qu'elle ſoit bien exercée, peut mieux connoître la juſtice ; il faut que la force ſoit entre les mains d'un ſeul, ou employée en ſon nom.

Les Miniſtres choiſis par le Monarque ſeul ont ordinairement les défauts de leurs commettans ; ils s'occupent plus du maintien de leur autorité, que du bien général. Les bons Rois devroient faire de leur Peuple leurs Miniſtres, ou du moins l'admettre dans leurs conſeils ; ils ne craindroient pas d'être alors abuſés, & leur Nation ne ſeroit point trahie.

Quelle belle idée que celle d'une République protégée par un Roi, & qui ſe gouverne d'autant mieux, qu'elle eſt mieux protégée ! L'Uſurpateur Cromwel ſe déclara Protecteur de l'Angleterre. O Rois ! vous devriez envier ce beau titre à ce déteſtable Tyran.

Un Roi a communément plus de raiſon de ſe confier en ſon Peuple, qu'aux Grands de ſon Royaume ; en effet, ceux-ci peuvent porter leurs prétentions juſqu'à uſurper l'autorité Royale ; du moins veulent-ils la partager. Le Peuple, au contraire, ne forme point de pareils projets ; il conſent à ſervir, pourvu que ſes Maîtres ſoient bons & juſtes. La Nobleſſe rampe quelquefois, & la flatterie qu'elle prodigue eſt plus goutée du Souverain, parce qu'elle ſemble l'honorer ; mais les éloges & les complimens du Peuple ſont plus ſimples & de meilleure foi. Quand les Rois peuvent les entendre, c'eſt à ceux-ci qu'ils doivent s'en rapporter ; mais on les trompe ſur la vérité & la réalité de ce qu'on penſe d'eux : c'eſt ce qui doit faire trembler les Rois ; tel s'imagine être aimé de toute ſa Nation, qui en eſt haï & mépriſé. En général, les Rois n'aiment point à être Tyrans ; mais la plupart le ſont ſans le ſavoir.

Il faut être autant en garde contre la réforme, que contre les abus. Il y a bien des abus qui ne peuvent ſe rectifier ſans renverſer l'uſage établi de tous les temps, & changer la conſtitution de l'Etat ; mais on conclut ſouvent mal à propos de

l'abus, contre l'établiſſement même. Comment ne ſent-on pas que ce qui ſubſiſte depuis bien des ſiecles, eſt toujours foncierement bon, & propre au Pays & à la Nation qui l'ont adopté. La plupart des établiſſemens ont été bons dans leur principe, & ſe ſont enſuite gâtés & déformés; il ne faut que les ramener à leur inſtitution primitive. Quelquefois auſſi ces établiſſemens ont été d'abord mauvais; mais ils ſe ſont rectifiés d'eux-mêmes dans le cours de leur durée, & enſuite déformés. Dans ce cas, il faut les ramener au point où ils ont été le plus utiles.

J'avois à établir ces principes préliminaires, avant que d'en expoſer l'application par des exemples, & de propoſer des conſeils.

CHAPITRE III.

De la Monarchie, de l'Ariſtocratie & de la Démocratie chez les Nations étrangeres à la France.

ARTICLE PREMIER.

Diviſion des Gouvernemens de l'Europe.

NOUS avons déjà diſtingué les eſpeces de Gouvernemens.

Il y a en Europe quatre Républiques Ariſtocratiques; Veniſe, Gênes, la Pologne, & le Corps Germanique; deux Démocratiques, la Hollande & la Suiſſe: de grandes Monarchies, telles que la France, le Danemarck, l'Eſpagne, le Portugal, la Sardaigne, le Pape, les deux Siciles, & les Souverainetés particulieres de l'Allemagne & de l'Italie: deux Puiſſances paſſent pour être Deſpotiques, la Ruſſie & la Turquie; deux Gouvernemens ſont mêlés de Monarchie, d'Ariſtocratie & de Démocratie, ce ſont ceux de l'Angleterre & de la Suede.

On n'expoſera point dans ce chapitre quel eſt le Gouvernement François, ſur lequel on s'étendra aſſez dans la ſuite de cet ouvrage.

ARTICLE II.

De l'Angleterre.

Le Gouvernement de l'Angleterre eſt le plus intéreſſant de tous ceux de l'Europe ; mais les Anglois ſe perſuadent ſans doute que leur conſtitution eſt très-différente de ce qu'elle eſt en effet. La Monarchie Angloiſe a été deſpotique, comme toutes les autres l'ont été au ſortir de la barbarie ; enſuite les Seigneurs ou Barons ſe ſont élevés à côté du Monarque, & enfin le Peuple, aidé d'abord par le Roi, a fini par gagner ſur le Monarque & ſur les Seigneurs. De ces trois pouvoirs qui ſubſiſtent enſemble, chacun vante ſes droits, mais meſure mal leur étendue. Leurs ſuccès ont dépendu du temps, des circonſtances, & des Rois qui les ont gouvernés.

Les Anglois penſent avoir puiſé dans le Gouvernement des Romains tout ce qu'il y avoit de meilleur, & avoir corrigé ſes défauts ; mais ils doivent, pour ainſi dire, au haſard leur conſtitution actuelle. Leur activité leur a procuré une richeſſe ſemblable à celle de Carthage, & cette richeſſe fait déja l'objet de l'envie des Nations.

Un peuple de Marchands ne s'adonne jamais à la guerre ; quelque valeureux qu'il ſoit par lui-même, il dédaigne la force, & s'occupe trop de ſes commodités. Les Troupes mercenaires & étrangeres ſervent mal les deſſeins de l'État ; elles ne tiennent pas contre celles qui font la guerre pour le compte de leur propre Nation.

On ignoroit chez les Anciens ce fléau qui accable aujourd'hui les grands États, appelés *dettes nationales.* La guerre ſe faiſoit alors *en nature*, & actuellement elle ſe fait, pour ainſi dire, *en argent.* Les Anglois, qui ont, dans l'étendue de leurs Iſles, moins de reſſources réelles qu'ils n'ont trouvé de crédit, fondés ſur l'opinion de leur commerce & du bon ordre de leurs finances, ont mis à la mode cette maniere de tenir tête aux Puiſſances qui ont le plus de terres & d'hommes : mais la richeſſe entraîne une facilité de dépenſer, qui engage à excéder ſes forces ; le temps préſent prend ſur l'avenir ; les dettes publiques étant une fois accumulées, forment un obſtacle à toute entrepriſe politique. Si l'État devient pauvre en épuiſant ſon crédit, & que les Particuliers reſtent riches, ceux-ci ſe détachent en-

core davantage de l'intérêt commun, & il eſt plus difficile d'en tirer des ſecours, qui ne s'accordent que par zele ou par ſoumiſſion.

Ce qui feroit connoître au peuple Anglois ſes véritables intérêts, ne peut rouler que ſur trois grands motifs, celui de la Religion, celui de la liberté, & celui du commerce. Mais le premier objet eſt trop indifférent aux Anglois; ils regardent le ſecond comme leur étant parfaitement acquis, & ils ne s'occupent plus que de l'argent; tout va à l'argent chez eux. C'eſt de là qu'eſt né chez ces Inſulaires ce ſyſtême de corruption qui perdra peut-être l'Angleterre. Le Roi ayant encore la diſpoſition de quelques ſommes, a d'abord acheté des voix dans le Parlement, pour ſoutenir ſon autorité; à la fin il a fallu payer les Repréſentans de la Nation, pour leur faire agréer les arrangemens les plus utiles à leurs intérêts, les empêcher d'uſer du pouvoir légiſlatif qu'ils ſe ſont attribué, pour faire de mauvaiſes Loix ou les engager à les détruire par des bills contraires. Eſt-ce un Gouvernement parfait, que celui qui eſt réduit à de pareilles extrémités? Convenons cependant que ce Gouvernement étoit parvenu à un

certain degré de perfection ; mais le Peuple a abuſé du pouvoir qu'il avoit obtenu. Il auroit beſoin de ſe faire des principes plus certains, & de mieux régler le choix de ſes Repréſentans & l'uſage du pouvoir qui leur eſt confié.

Depuis l'affreux regne du cruel Henri VIII, les Anglois ont craint leurs Rois comme leurs plus mortels ennemis. La gloire du regne d'Eliſabeth n'a pu les réconcilier avec la Royauté. Les Stuarts ſe ſont fait mépriſer. On a ſoupçonné ces Monarques d'avoir dans le cœur & dans l'eſprit des principes deſpotiques, & de ne manquer que de force pour les employer. Hélas ! ces Princes infortunés manquoient plutôt de toute eſpece de principes ; leurs Sujets les ont durement corrigés. Il paroît que les Anglois n'ont point ſenti & ne ſentent point encore qu'il y a un bien meilleur parti à tirer de la Royauté, que celui d'anéantir ſon autorité. Ils auroient pu rendre leurs Rois utiles, ils les rendent nuls ; ils les forcent à trembler, mais ne les engagent point à bien faire. Ce n'eſt point là avoir trouvé ce parfait mélange des trois Gouvernemens, qui eſt vraiment la pierre philoſophale de l'Adminiſtration publique. Oui, le chef-d'œuvre de l'eſprit

humain eſt ce juſte mélange ; mais il y a toujours à craindre que ces trois rivales ne ceſſent jamais de ſe combattre juſqu'à l'entier anéantiſſement de deux ; elles peuvent bien être admiſes enſemble pour être conſultées, ou pour reſter en ſubordination l'une de l'autre ; mais tant qu'elles ſe trouveront en concurrence de droit & de force, elles ſe choqueront & ſe détruiront à la fin.

ARTICLE III (*).

La Suede.

La Suede a éprouvé toutes ſortes de révolutions dans ſon Gouvernement. A peine les Rois de ce pays venoient-ils d'obtenir le pouvoir arbitraire, que Charles XII en a dégoûté les Peuples ; &, auſſitôt après ſa mort, on a puni ſes Succeſſeurs de ſon pouvoir, on a rendu la Couronne élective, & on a ſoumis l'autorité Royale à celle des Etats Généraux du Royaume.

La circonſtance d'une nouvelle Maiſon établie ſur le Trône, a ſervi pour déterminer la Nation à déférer ſans trouble aux volontés du Sénat. Mais qu'on ne

(*) Ecrit bien avant la Révolution de 1773.

s'attende pas que cette Adminiſtration doive toujours durer ; je viens d'établir le principe contraire, en finiſſant l'article de l'Angleterre.

Cependant l'avarice n'eſt point le défaut des Suédois, comme elle eſt celui des Anglois. La ſoif de l'or eſt comparée à celle qu'ont les Hydropiques; plus on a, plus on ſouhaite : par la raiſon des contraires, moins l'on a, moins l'on déſire. L'or manque en Suede, les Particuliers le recherchent peu ; mais on y reçoit volontiers nos ſubſides, qui donnent de grandes forces à l'État en général. On y veut du travail, de la gloire & quelque aiſance ; le ſol y fournit à peine le néceſſaire.

La Nature, marâtre en ces affreux climats,
Ne produit, au lieu d'or, que du fer, des ſoldats ;
Son front tout hériſſé n'offre aux déſirs de l'homme
Rien qui puiſſe tenter l'avarice de Rome.

Crébillon, Rhadamiſte.

Tels étoient autrefois ces pays du Nord qui ont inondé le Monde de leurs habitans. Alors la Nature ſuffiſoit à l'homme, la Religion n'avoit pas encore mis en regle le mariage ; les accouplemens indifférens y donnoient plus d'habitans que la terre n'en pouvoit porter. Les mœurs y ſont

certainement bien changées ; mais il y reſte encore un eſprit d'économie & de déſintéreſſement ; le pays même a cette qualité, qu'à choſes égales, il ſe peuple plutôt que les autres, quand la guerre a ceſſé de le dépeupler.

Ainſi la Suede s'eſt raccommodée ſenſiblement depuis qu'elle jouit de la paix, c'eſt-à-dire, depuis la mort de Charles XII. Un des plus grands avantages dont le Ciel puiſſe douer une Nation, eſt que le repos y rétabliſſe les forces, ſans y énerver le courage.

En Suede, l'eſprit national eſt l'honneur ; le luxe ni la douceur de l'air n'y peuvent amollir les habitans. Avec un tel principe & une ſemblable Adminiſtration, les affaires du Public, moins abandonnées aux Officiers Royaux, doivent être mieux ſoignées, la police générale & particulière tout autrement exercée, les intérêts nationaux mieux connus, la campagne & les petites villes plus habitées & plus floriſſantes.

La vénalité des Offices n'y a pas été introduite. En France, elle a tout inondé d'Offices burſaux, qui ont ôté toutes fonctions aux véritables protecteurs de l'intérêt public ; elle eſt même devenue un

moyen ordinaire de lever de l'argent, & rien n'a échappé à cette fatale vue.

La Suede ſe tourne de plus en plus en République, par l'autorité du Sénat & la fréquence de l'aſſemblée des Etats Généraux. La Royauté ſe réduit à une ſimple Préſidence, comme celle des Doges de Veniſe & de Gênes, & comme ſeroit le Roi de Pologne, s'il n'avoit pas des Etats Héréditaires hors du Royaume.

Quand de pareilles Républiques voudront conſerver leurs prérogatives, qu'elles ſe préſervent d'élire des Chefs, ayant pour eux des appuis étrangers, comme ſont les Princes des grandes Maiſons régnantes en Europe, & ſur-tout ceux qui poſſedent ailleurs des Souverainetés conſidérables. Plus ces appuis ſeront importans, plus le droit d'élection ſera en danger, & la liberté des Peuples près de ſa fin.

Un Roi de Pologne Electeur de Saxe, un Roi d'Angleterre riche & puiſſant en Allemagne, & même un Prince d'Orange trop grand Seigneur dans les Provinces Unies & trop bien allié, tout cela peut être dangereux pour l'équilibre des ſuffrages & la liberté Républicaine, qui peut

craindre de ne les avoir élevés qu'à ſon propre dommage.

Lorſqu'indépendamment d'un Roi ou Doge ſans autorité, les Etats Généraux d'une Nation ſont compoſés de trois Ordres, Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat, & même Payſans, comme en Suede, & qu'il faut que les délibérations de ces Ordres différens concourent également aux déciſions, le Gouvernement n'en eſt pas moins mixte; car l'Ariſtocratie conſiſte dans le privilége excluſif attribué à la Nobleſſe de gouverner les Roturiers. Dans la Démocratie, la Nobleſſe ne fait que partie du Peuple, & eſt confondue avec lui.

La Suede eſt donc un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre; mais elle n'a pas encore pris une aſſiette bien fixe. Mille circonſtances, divers accidens peuvent déranger l'équilibre de ce mélange des différens Gouvernemens. Comment ce chaos ſe débrouillera-t-il? Ne ſera-ce pas un bien pour la Suede, ſi la Monarchie rectifiée & modérée, prend le deſſus?

ARTICLE IV.

Veniſe.

La République de Veniſe eſt purement Ariſtocratique ; les Nobles y regnent, non avec confuſion, mais, au contraire, avec un ordre & des regles conſtantes, qui ont fait, avec raiſon, l'admiration des Politiques.

L'ordre Ariſtocratique établi à Veniſe, n'accorde pas ſeulement les Nobles entre eux, il garantit encore la République de ſe déformer & de paſſer à la Démocratie ; il met même quelque frein à la tyrannie, du moins du plus grand nombre des Nobles ſur les Roturiers. En Pologne, le Payſan n'eſt garanti que par le ménagement que chacun a pour ſon bien ; l'habitant y eſt ſerf ou eſclave. A Veniſe, la jalouſie des Nobles moins aiſés, contre les plus riches, maintient l'ordre, ſoutient les Loix & la morale, & préſerve de la vexation. L'habitant eſt conſidéré comme appartenant à la République & non à la Nobleſſe, & y eſt ménagé en cette qualité.

Il ne réſulte donc de la ſupériorité de la Nobleſſe ſur les autres Citoyens, aucun

appauvriſſement dans le plat-pays ; au contraire, les Peuples ſont fort ménagés en Terre-ferme, par prudence ; on y eſt doux, faute de citadelles & d'armée. La République cherche à retenir ſes Sujets par amour, & elle ne ſe ſouvient que ſes Provinces ſont pays de conquêtes, que pour les ménager davantage. Quand on la dépouilla rapidement par les ſuites de la Ligue de Cambrai, les Provinces qui lui étoient enlevées regrettoient le joug de Saint-Marc, & y rentroient avec joie.

De cette obſervation, il réſulte une choſe remarquable pour la matiere que nous traitons, c'eſt que le peuple, ſous un Gouvernement auſſi Ariſtocratique que celui de Veniſe, jouit cependant des avantages de la Démocratie en Terre-ferme. Les Nobles de Terre-ferme ſont humiliés par les Nobles Vénitiens, & le Peuple y eſt tranquille & heureux : exemple à citer devant une Monarchie, qui peut plus aiſément l'adopter, que l'Ariſtocratie n'a pu le produire.

Les Républiques ſont deſtinées à concentrer leurs forces, & à demeurer contentes de ce qu'elles ont; malheur à elles, quand elles veulent trancher de la Royauté ! ou il leur arrive de tomber ſous les Tyrans,

Tyrans, comme la République Romaine, ou de ſe ruiner par des guerres d'humeur, ou par des efforts malheureux, comme Carthage, & ſucceſſivement Athenes, Sparte & Thebes, lorſque ces illuſtres Républiques prétendirent dominer ſur le reſte de la Grece, & s'étendre en Italie & en Sicile.

Veniſe elle-même a éprouvé les abus d'une politique trop raffinée & trop ambitieuſe. Elle avoit trop étendu ſes conquêtes, ſous prétexte d'étendre ſon commerce & celui de ſes Concitoyens; elle avoit inſpiré une envie univerſelle par un commerce forcé; enfin, elle mortifioit ſes voiſins par des vues inquietes; mais elle eſt revenue de ſes erreurs, & ſent à préſent qu'une ſage République obſerve plutôt qu'elle n'appuie les intérêts des autres Puiſſances dans les affaires générales de l'Europe.

ARTICLE V.

Gênes.

Gênes imite Veniſe; mais il s'en faut bien que les principes de ces deux Gouvernemens ſoient également bons. La preuve en eſt dans toutes les révolutions

que nous expoſe l'Hiſtoire de Gênes ; révolutions venues des défauts internes ; de l'envie des Citoyens, des intrigues des partis acharnés à ſe perdre, comme ceux des Adornes & des Frégoſes, appelant alternativement les grandes Puiſſances du dehors, pour ſubjuguer la République ; & enfin de la concurrence de deux ordres dans la Nobleſſe, que l'on diſtingue par les noms d'*ancien* & de *nouveau Portique*. Il faut convenir cependant que cette diviſion, qui autrefois a produit des troubles dans Gênes, a fini par n'avoir plus d'autre effet que celui d'une ſimple émulation entre les familles ; de nos jours même elle s'eſt réduite à rien. Il s'eſt formé des alliances & des liaiſons d'amour ou d'amitié entre les Nobles des deux Portiques, & des jalouſies entre ceux d'une même origine, qui ont tout confondu ; ainſi cette cauſe de ſéparation ne ſubſiſte plus. Au reſte, il faut qu'il y ait toujours quelque jalouſie entre les Membres d'un Etat Républicain ; quand elle n'eſt pas trop forte, elle eſt utile ; car les uns contrôlent les autres.

La République de Gênes eſt commerçante, & même *banquiere*. Elle a contracté les défauts des profeſſions qu'elle a

embraſſées ; la ſource de ſes richeſſes l'a rendue odieuſe ; & , de tout temps , la réputation des Génois a été leur plus cruelle ennemie.

Toutes ces petites Républiques n'ont ſouvent qu'un inſtant de chaleur pour le bien commun ; c'eſt dans les premiers momens d'une liberté recouvrée , ou lorſqu'on ſe croit en danger de la perdre entiérement : alors tout eſt héroïſme & merveille ; mais bientôt , dans le calme , tout devient indolence & apathie ; l'intérêt particulier occupant ſeul , mine l'intérêt général. L'inégalité des fortunes trouble l'ordre ; les places & les honneurs ne ſervent plus qu'à nourrir l'ambition des Particuliers.

ARTICLE VI (*).

La Pologne.

La Pologne , que j'ai déja citée , préſente à la fois tous les inconvéniens de l'Ariſtocratie & de la multitude , quoique le Gouvernement ait ſes regles , bonnes en apparence , & que la Nobleſſe s'eſt dictée à elle-même.

(*) Il eſt inutile d'avertir que cet article n'a preſque plus d'application à l'état actuel de la Pologne.

La folie de chaque Nation est de vanter ses propres Loix, & la sottise des Etrangers est d'admirer celles qu'ils ont pris la peine d'étudier. Ils se récompensent par des éloges, du temps qu'ils ont perdu à les approfondir : on en fait accroire aux autres, & on s'entête soi-même de ce qu'on sait & que le reste ignore. C'est ce que j'ai vu arriver par rapport aux Loix de la Pologne, tant aux Polonois mêmes qu'à des gens qui avoient vécu chez eux. Mais quand la constitution de ce Royaume eût été bonne, le Pays ni la Nation ne pouvoient en profiter ; & l'on a déja vu, & l'on verra encore mieux par la suite, à quoi ces belles Loix pouvoient servir aux Polonois.

La Pologne se glorifie d'avoir retenu la puissance Royale dans les plus justes bornes, leur Roi ne pouvant faire que des graces & jamais de mal ; effectivement, il donne des Charges qu'il ne peut ôter ; il accorde rémission des peines, & n'a pas ce qu'on appelle droit de vie & de mort. Mais peut-on conduire les hommes par les seules récompenses & sans la crainte des peines ? On est flatté par l'espérance ; mais le commun des hommes manque à tous ses devoirs, faute

de crainte. Le Roi de Pologne homologue les délibérations de la République, & ne peut les hâter ni les changer.

Nulle liaiſon entre les différentes parties de l'Etat; nulle diſcipline, & impoſſibilité de l'introduire au milieu de voiſins ou barbares ou ambitieux.

L'eſprit & la valeur des Polonois ont pu leur être utiles & glorieux il y a cent ans & plus; mais depuis que les autres Nations ont appris tous les nouveaux Arts qui rectifient les Gouvernemens, & ont fait tant de découvertes modernes dans le métier de la guerre, la valeur Polonoiſe devient inutile, faute de nerf & de conduite. Nulle voix n'eſt écoutée dans les Dietes, & leur éloquence naturelle (car ils en ont) eſt en pure perte; les privileges s'oppoſent à tout, & n'excitent à rien. Le Pays eſt pauvre en argent, & même en productions. Chaque Noble a droit de préférer ſon économie particuliere, à celle du bien général, qui n'eſt conſidéré que de fort loin. La néceſſité de l'unanimité dans les ſuffrages, eſt à la vérité une grande ſûreté pour la conſervation de leur précieuſe liberté, & pour faire garder à leurs Rois les *pacta conventa*: mais c'eſt auſſi un grand

obſtacle à tout bien ; car il arrive ſouvent qu'un fou qui proteſte, l'emporte ſur quarante mille ſages qui votent.

De-là, nulle défenſe ni ſûreté pour l'Etat. La Pologne reſte ouverte de tous côtés, & n'eſt plus qu'au premier occupant ; elle n'aura bientôt plus de force que dans ſa foibleſſe. On enviera peu une telle conquête, ou on la rendra auſſi facilement qu'on s'en ſera emparé ; & les Souverains voiſins qui ſe la diſputeroient, ſavent qu'aucun d'eux ne ſe l'annexera à demeure.

En France, nous tendions à cette Anarchie ſous notre ancien Gouvernement féodal, lorſque peu à peu nos Rois de la troiſieme Race ont détruit l'Ariſtocratie pied à pied. On ne peut pas dire abſolument que des principes bien médités aient conſommé cet ouvrage ; un objet continuel d'inquiétude & d'heureux haſards l'ont conduit. Le pouvoir choquant de nos Ducs & Comtes Souverains les ont d'abord ſéparés de l'intérêt commun de leurs Pairs : la jalouſie des plus foibles, l'heureuſe félonie de quelques-uns, des confiſcations applaudies par des égaux envieux, des mariages & des donations ; telles ſont les voies par où la Monarchie

a diſſipé les ligues ; c'eſt par la diſcorde & la défiance que la Souveraineté a été ramenée à l'union qui lui eſt néceſſaire. La maxime *divide & impera*, a été heureuſement employée par nos Rois.

La différence entre l'Ariſtocratie de Pologne & celle de notre Gouvernement féodal, eſt que la premiere a reçu des regles fixes, & que ces regles ont établi une ſorte d'égalité entre les Membres ; quoique ſous des claſſes différentes ; au lieu que la ſeconde n'ayant jamais été établie que par le haſard de différens degrés d'uſurpation, elle n'a point eu de loi certaine ; nos Rois ſe ſont trop bien conduits, pour le permettre : fixer des loix à un abus, c'eſt l'autoriſer & le rendre durable. La loi du plus fort avoit formé cette uſurpation ; elle devenoit odieuſe, & ainſi elle n'a jamais été plus proche de ſa deſtruction, que dans le temps de ſa plus grande force.

ARTICLE VII.

Le Corps Germanique.

C'eſt une aſſociation de Princes Souverains & de Villes libres, qui doit être conſidérée en elle-même comme une véritable Ariſtocratie.

Le Corps Germanique a grand nombre de ces Réglemens que je viens de rappeller, qui manquoient à notre Gouvernement féodal. Ces Loix empêchent du moins le renverſement total du Corps, ſi elles ne le conſervent pas intégralement, & ſi elles ne préviennent pas ſon affoibliſſement.

On ne dira pas du Corps Germanique, qu'il ſoit acéphale ; ſa tête (*) peſe autant que tout le corps, ſi même elle ne l'emporte : ſemblable au Jupiter d'Homere, qui ſe vantoit de pouvoir enlever tous les Dieux de l'Olympe à la fois avec une chaîne. Il faut faire entrer dans la ſupputation des forces de la Maiſon d'Autriche, la grande ſupériorité de puiſſance attachée à l'union de ces Etats ſous un même Maître, en comparaiſon des Puiſſances diſperſées dans l'Empire, qui ſe ligueroient enſemble s'il étoit queſtion de réſiſter à leur Chef.

Mais il faut convenir qu'heureuſement pour l'Europe, il y a encore bien loin des progrès que l'Empereur a faits ſur les Vaſſaux de l'Empire, à ceux qu'il voudroit peut-être faire, & à ceux qu'ont faits les deſcendans de Hugues Capet.

(*) En ſuppoſant la Couronne Impériale toujours appartenante au Maître des Etats Autrichiens.

Le Chef d'un Corps tel que l'Empire, ayant acquis une certaine meſure de puiſſance, doit ſe ſervir de tout pour l'accroître; les droits ou les prétextes pour l'établir ne lui manqueront point; qu'il ne néglige aucune des occaſions de les faire valoir, & ce ne ſera plus que l'affaire du temps; il employera pour lui les avantages d'un inconvénient qui, s'il ne le faiſoit valoir, ne ſeroit rien en lui-même; c'eſt l'inégalité entre les Membres: il engagera les grands Vaſſaux, en les flattant de plus de grandeur; les petits, par un ſecours qui leur deviendra néceſſaire, &, à l'ombre de la protection, il amènera leur dépendance.

ARTICLE VIII.

La Hollande.

La Hollande, ou, pour mieux dire, l'alliance des Sept Provinces-Unies, a pluſieurs objets; conſerver ſept Souverainetés particulières, purement Démocratiques, dans leur indépendance l'une de l'autre; maintenir l'aſſociation de ces provinces pour le bien commun, & en gouverner les intérêts politiques au dehors.

Cette aſſociation eſt également Dé-

mocratique ; elle eſt conduite par un petit nombre de Députés des peuples, qui n'ont qu'un caractere momentané, & qui retombent dans l'état privé & dans l'égalité, lorſque le temps de leur commiſſion eſt fini.

On connoît peu de Nobleſſe originaire en Hollande. Ce qui en reſte eſt ſuſpect au Gouvernement. Tel en eſt l'eſprit ; & quoique le temps & les abus travaillent à défigurer tous les jours les plus ſalutaires conſtitutions, ce pays-là n'a pas encore renoncé aux ſiennes. Ainſi voilà un Gouvernement vraiment Démocratique : quant à ſa bonté, on peut en appeller aux effets.

Tout le terrein des Sept Provinces-Unies, en déduiſant les eaux qui y ſont enclavées, n'a pas plus d'étendue que notre Normandie. Un ſi petit pays a fait le plus grand commerce dans les quatre parties du Monde, & en fait encore un conſidérable. Il a fourni des ſommes immenſes pour divers établiſſemens, & a ſubvenu à des guerres qui auroient fait ſuccomber les plus puiſſantes Monarchies. Mais ce qui eſt plus admirable, c'eſt la perfection intérieure du pays en toutes choſes. C'eſt ce bon entretien, cette

propreté preſque divine qui règne dans le public comme dans le particulier, & qui procure des beautés inconnues ailleurs. Si les Souverains raiſonnoient bien, il ſemble qu'ils ne devroient permettre les profits du dehors, que quand toutes les perfections du dedans ſont épuiſées. Il y a long-temps que la Hollande en eſt là, & cela ſe continue par ſoi-même, ſans aucune altération ni relâchement, & avec des ſoins & une patience néceſſaires, ſi l'on veut, à la ſituation du pays; mais qui, paſſant le beſoin, montre bien que cette aſſiduité infatigable eſt propre à la Nation.

En général, que l'on voyage dans les lieux où une République avoiſine un Etat Monarchique, il ſe trouve toujours des enclaves par où ces Souverainetés différentes ſont mêlées enſemble. On connoît aiſément quelles ſont les terres de la République & celles de la Monarchie, par le bon état des ouvrages publics, même des héritages particuliers; celles-ci ſont négligées, celles-là ſont en valeur & floriſſantes.

Grande étude pour tout Monarque qui voudra véritablement policer ſon Etat,

Les reſſorts qui produiſent ce mouvement dans les Républiques, ſont-ils abſolument ennemis de la Royauté ? S'ils le ſont, qu'on les exclue ; rien n'eſt plus juſte : mais ſi, en les diſcutant, &, pour ainſi dire, en les anatomiſant, on trouve qu'ils n'y nuiſent pas, & même qu'ils y ſervent, on oſe l'avancer ici, quelle ſtupidité d'en négliger l'examen & l'application !

L'intérêt du Peuple eſt l'ame de la République des Provinces-Unies. On y reconnoît la puiſſance publique dans l'effet des Loix ; chacun eſt parfaitement libre dans ce qui ne nuit point aux autres. De l'uſage de cette liberté & de cette multiplicité d'intérêts qui agiſſent ſans ſe choquer, réſultent des effets immenſes de commerce. Il paroît de loin que c'eſt la ſuite d'une convention entre tous les Commerçans de Hollande ; mais c'eſt une erreur. Il en eſt de l'accord des Hollandois entre eux, comme d'une fourmilliere ou d'une ruche d'abeilles, où chaque inſecte agit ſuivant ſon inſtinct. Il réſulte de leurs travaux un grand amas pour les beſoins de la Société ; mais cela ne s'eſt point opéré par des ordres ſuprêmes, ni même par des Magiſtrats qui

obligent chaque individu à ſuivre les vues de leur Chef.

Une partie des défauts de notre Commerce porte ſur ce préjugé. On prétend faire vouloir & agir ce qui ne peut vouloir & agir que librement : on ignore que les différens intérêts du Commerce ſont auſſi multipliés qu'il y a de Négocians dans un Etat ; mais il ne faut pas que l'admiſſion d'une branche ſoit l'excluſion d'une autre ; au contraire, que chacun ſuive ſon objet avec liberté, & chacun y trouvera ſon compte. Ainſi, cette ſcience du Commerce ne peut pas plus être dominée par les Chefs du Gouvernement, que la Philoſophie ne peut être commandée par un Souverain. Il y a long-temps qu'on a dit qu'il ne faut au Commerce que protection & liberté, & peut-être même abandonneroit-il l'une, pour jouir pleinement de l'autre.

Quand nous voudrons étudier quelques principes du Gouvernement de Hollande, nous en trouverons des traces ſans ſortir de chez nous, dans la portion des Pays-Bas que nous avons acquiſe, & qui forme une de nos frontières. Ces Peuples s'y gouvernent encore par des Magiſtrats Municipaux. Les Flamands doivent être

nés avec un eſprit de juſteſſe & d'économie plus propre à l'Adminiſtration que les autres Peuples.

Ce qu'on a laiſſé ſubſiſter dans les Provinces des Pays-Bas, aſſujetties à des Monarques, de l'ancienne méthode de lever les impoſitions, ſert plus qu'il ne nuit à l'Agriculture & au Commerce; tout s'y reſſent encore de l'excellent Gouvernement de Philippe le Bon; cet eſprit d'économie & cette liberté dans l'action du Gouvernement intérieur, qui avoient rendu les derniers Ducs de Bourgogne ſi riches en argent comptant, & plus puiſſans que nos Rois.

De là, il réſulte que dans ces Provinces on voit les villes les unes ſur les autres, les bourgades floriſſantes, la campagne bien cultivée; tout y abonde, & tout eſt ſoigné. Les Loix féodales y ſont ſimples & non gênantes, & les Nobles n'y paroiſſent pas faits pour dominer. L'eſprit Flamand ne peut guere s'élever au deſſus des matieres économiques & de conduite privée, mais ces Peuples ont un bon jugement; ils ſentent, ils s'eſtiment, & n'envient point aux autres le feu extravagant de l'imagination.

Au reſte, tout Gouvernement a ſes défauts. Celui de la Hollande a ſenti, dès les

premiers temps de ſon établiſſement, le beſoin d'un Général dans les occaſions délicates, telles que les guerres défenſives & tous les temps difficiles.

Dans les conjonctures preſſantes, les Romains s'écartoient à un certain point de leur jalouſie de liberté, & créoient un Dictateur ; mais à la fin les Généraux illuſtres enchaînerent la République. La Hollande a ſenti combien cet exemple pouvoit lui être appliqué. Elle l'a éprouvé depuis ſa naiſſance, en recevant les ſervices & écartant les dangers de la Maiſon de Naſſau. Il n'y a plus que la reconnoiſſance & les grands domaines poſſédés dans la République, qui la lient encore avec ceux de cette Maiſon. Elle ſait qu'elle pourroit trouver ailleurs aſſez de grands Capitaines pour la diriger, ou conduire ſes armées, & qu'elle peut ſe ſuffire à elle-même pour ſes Loix.

Les Magiſtrats étant, en Hollande, à temps & amovibles, il pourroit arriver que des gens neufs dans les affaires, étant élus, ne gouverneroient pas l'Etat ſelon ſes principes & ſur les derniers erremens de leurs prédéceſſeurs. On y remédie d'une maniere qui peut s'appliquer dans toutes ſortes d'occaſions ſemblables. On

a établi des Conſeillers-Penſionnaires qui ſont perpétuels, mais qui ne préſident pas les Aſſemblées, & n'ont point même voix délibératives; ils ne ſont que les Dépoſitaires de la Règle, propoſent, excitent, aviſent; mais ne ſont maîtres de rien, ſi ce n'eſt par l'empire de la raiſon & de l'expérience: par-là la liberté eſt en ſûreté, & les règles ſont conſervées.

ARTICLE IX.

La Suiſſe.

La Suiſſe eſt moins floriſſante que la Hollande; le terrein y eſt généralement ingrat; mais ſes habitans ſont peut-être le modele de ce que les hommes devroient être pour être heureux; hoſpitaliers par bonté d'ame, laborieux ſans avidité, commerçans ſans jalouſie. Nous leur avons fait connoître mille commodités qu'ils ignoroient, mais dont ils ſavent ſe paſſer. Pluſieurs d'entre eux ſe diſtinguent dans les Arts & même dans les Sciences. Ils ont toutes les vertus militaires en partage, & n'en font uſage que pour leurs Alliés. Cet exercice eſt leur arſenal, leur citadelle & leur politique extérieure. Par-là, ils ſont devenus plus indomptables

que

que ne le ſont les plus puiſſans États par les traités & les victoires.

» Les Suiſſes ſont en apparence auſſi » lourds que les Hollandois, dit un Écrivain Politique fort éclairé; » le défaut » d'imagination les rend communément » inhabiles pour certains genres de Littérature agréable; mais leur groſſiéreté » prétendue leur laiſſe un inſtinct droit » pour leurs affaires, des vues ſûres pour » le commerce, toutes les vertus militaires en partage, excepté celles brillantes du commandement: mais ſachant tirer parti de tout, ils ont fait » de leur valeur l'un des principaux trafics » qui jettent quelque argent en Suiſſe ».

Si un tel pays étoit condamné à appartenir à un Monarque, ce ſeroit bientôt le plus miſérable de tous les Royaumes; & d'ailleurs les Suiſſes ſerviroient auſſi mal un Souverain qui voudroit les aſſujettir, qu'ils ſervent bien pour leur argent ceux qui les emploient paſſagérement & librement.

En quel pays trouve-t-on des montagnes cultivées juſqu'au ſommet comme dans la Suiſſe? La ſeule liberté inſpire le travail.

Ce qui perfectionne l'adminiſtration

intérieure des Républiques Suiſſes, c'eſt la petiteſſe des Diſtricts ; les Magiſtratures populaires ne réuſſiſſent pas ordinairement à conduire une étendue de pays fort conſidérable ; pour bien faire, il ne leur faut qu'une ville ou quelques villages ; & lorſqu'ils doivent étendre leurs ſoins ſur un territoire plus vaſte, ils ſe trouvent inſuffiſans pour les extrémités. Pendant ce temps, les grands Souverains voiſins excitent des jalouſies entre les villes d'égales forces ; ils encouragent quelques mauvais Citoyens à la tyrannie. C'eſt ainſi qu'en Italie tant de Républiques ont été tyranniſées par leurs Magiſtrats, & enfin détruites. Au contraire, quand ces ſoins ſont appliqués à un objet de peu d'étendue, les intérêts réciproques ſe combinent mieux, les contrariétés ſont moins conſidérables.

La Suiſſe eſt un pays de toute égalité entre les Citoyens ; & s'il y en a un au Monde où on ait égard au mérite dans les élections, ce doit être celui-là. Le mérite s'examine par les Pairs de l'Elu, à la meſure du bon ſens, d'après des lumieres plus ſolides que ſubtiles, d'après les œuvres plus que d'après les manieres ; mais l'on décide mieux de ce que l'on

ſent, que de ce que l'on préſume. C'eſt-là toute la pénétration de ces Peuples; nous ne la leur envions pas; peut-être nous ſervoit-elle mieux que ce que nous appellons ſagacité.

ARTICLE X.

L'Eſpagne.

L'Eſpagne a des Colonies très-étendues qui lui rapportent de l'or; la Hollande en a d'aſſez petites qui ne lui rapportent que des épiceries. Cependant ce dernier Etat eſt cent fois plus fort que ne ſemble le promettre l'étendue de ſon territoire, dans les différentes parties du Monde, & l'Eſpagne eſt cent fois plus foible à proportion du ſien, comparé à celui des Provinces-Unies: le dedans de ces Provinces en Europe eſt floriſſant par-tout, & fourmille d'habitans; l'intérieur de l'Eſpagne n'eſt que miſere. Le partage des richeſſes du Nouveau Monde eſt fait en Eſpagne avec la plus grande inégalité, & engendre par conſéquent tous les maux politiques que produit entre Citoyens l'inégalité des biens, indépendante du travail & de l'induſtrie.

La plus grande partie des retours en eſpeces va au Roi d'Eſpagne & à quelques-

uns de ſes Officiers, qui s'enrichiſſent la plupart par des prévarications ; chargés de maintenir l'ordre, ils ont intérêt de le troubler.

Après les Vices-Rois & les Gouverneurs, quelques Marchands Eſpagnols y participent, non par un travail induſtrieux de Manufacture ou de Commerce, mais en prêtant leurs noms pour frauder la Loi par ſubtilité & par tromperie ; le reſte de ces retours paſſe aux Etrangers.

C'eſt donc en Eſpagne que l'on trouve le plus de quoi prouver combien l'inégalité des richeſſes acquiſes ſans ſoins & ſans peines, eſt un mal dans un Etat. Il y a de certains principes où le raiſonnement demande d'être appuyé par des exemples frappans, & celui-ci eſt du nombre.

On prétend généralement que des Citoyens fort riches font un grand bien dans un Etat, en ce qu'ils font travailler les autres ; cela peut être vrai ; mais il faut qu'il y ait dans ce pays des travailleurs à proportion de ceux deſtinés à exciter leur induſtrie, ſans quoi on ne feroit proſpérer que l'induſtrie étrangere ; l'argent ſortiroit du pays ; les habitans pareſſeux y reſteroient pauvres, & l'opulence des riches ſeroit en pure perte pour la Nation.

Qu'on examine quel étoit l'état de l'Eſpagne avant la découverte de l'Amérique. Si l'on remonte aux temps les plus anciens, les Eſpagnes paſſoient pour le Pérou de l'Europe; on ne voyoit point alors de pays plus peuplé ni mieux cultivé, plus abondant en beſtiaux, plus riche en tout; on en tiroit même de l'or (*). Eh! pourquoi les Eſpagnols en ont-ils été chercher d'autre ſi loin, & l'ont-ils ravi aux Indiens avec tant de cruauté? C'eſt par un effet de la pareſſe nationale. Ils ont mieux aimé faire travailler les Indiens, que de travailler eux-mêmes; mais ils ſont punis de leur avidité mal entendue.

Quand les Mores les conquirent, il faut lire les relations qu'ils firent de ces heureux pays, & les Arabes étoient connoiſſeurs. Mais au lieu que, ſous les derniers Rois Goths, le pays étoit tranquille, les guerres des Chrétiens contre les Mahométans troublèrent ce repos de l'Eſpagne; il ſe donna une multitude de combats,

(*) Ainſi l'Eſpagne, aujourd'hui maîtreſſe du Pérou & du Potoſi dans le nouveau Continent, étoit elle-même le Pérou & le Potoſi de l'ancien Monde. Deſtinée ſingulière, qui n'a fait le bonheur & la force de ſes Peuples ni dans un temps, ni dans l'autre.

dans leſquels les Eſpagnols manifeſterent un eſprit militaire, chevaleresque, heroïque même, firent des actions d'une valeur inoüie; mais rien de tout cela ne tourna au profit du bonheur des Peuples, de l'Agriculture, du Commerce, ni de l'Induſtrie. Cependant les Chrétiens vainqueurs ſouffrirent d'abord que les Mores, qui voulurent ſe ſoumettre, continuaſſent de vivre dans le pays où ils étoient nés; bornés à la culture des terres, ils s'y adonnerent. L'Eſpagne reſta encore quelque temps aſſez peuplée, mais ſon abondance alloit decliner.

Sous le regne de Ferdinand le Catholique, l'Eſpagne commença à ſe dépeupler de Mores & de Juifs. Sous Philippe III, on força le reſte à s'éloigner ou à ſe cacher, & l'Eſpagne perdit ainſi un tiers de ſes habitans; preſque en même-temps, elle pouſſa tres-loin ſes conquêtes en Amérique. Plus de la moitié des Eſpagnols alla peupler ce nouveau Monde; ces nouveaux Colons envoyerent dans leur patrie quantité de denrées étrangeres, dont on ſe paſſoit bien auparavant, & ſur-tout beaucoup d'or & d'argent. Mais on diroit que cet or étranger répugne à prendre racine chez les Eſpagnols, qui en ont découvert les

mines ; il gliſſe, pour ainſi dire, ſur la ſuperficie de leur pays, & il ne s'arrête que chez les autres Nations.

Depuis cette époque, l'Eſpagne a moins de Manufactures, elle a abandonné l'Agriculture, & a augmenté en luxe, ſource de ruine pour les Peuples conquérans. Quelques Grands, enrichis par la découverte des Indes, prêchent le luxe par leurs exemples ; les premiers Rois d'Eſpagne & des Indes Occidentales ont conçu des projets d'ambition extravagante.

Philippe II prétendoit conquérir la France & l'Angleterre, & ne ſe cachoit pas de viſer à la Monarchie univerſelle, dont ſon pere jouiſſoit en effet ; mais à quel prix ! Flotte armée d'Etrangers, travaux qui forçoient la Nature, bâtimens de mauvais goût, corruptions politiques, mille chemins par où l'argent ſort d'un Royaume pour n'y jamais rentrer. On peut comparer l'or des Indes qui vient en Eſpagne, à celui que les Particuliers gagnent au jeu ; il ne profite point : on le diſſipe follement, & on finit par perdre ſon patrimoine. Hélas ! ce mauvais principe de conduite, ſi opiniâtre pour le malheur de l'Eſpagne, ſubſiſte encore aujourd'hui : il ſemble que ce ſoit

pour ſa ruine, que la Providence lui a conſervé les plus beaux & les plus grandes poſſeſſions en Amérique. Il ne ſe fait aucun bon emploi pour le pays de toutes les richeſſes qui lui arrivent chaque jour. Que les Puiſſances qui tiennent aujourd'hui le premier rang entre les maritimes, & ſemblant aſpirer à la Monarchie univerſelle de l'Océan, craignent de leur enlever cette précieuſe récolte! C'eſt *l'or de Toulouſe* (expreſſion conſacrée dans l'Hiſtoire Romaine) il porte malheur à ceux qui s'en emparent. Non ſeulement l'or du Pérou n'a pas été utile à l'Eſpagne, il ne l'a pas été davantage au reſte de l'Europe. Eh! à quoi pouvoit ſervir un numéraire plus conſidérable, une maſſe énorme de matiere ſoi-diſant précieuſe, circulant de plus dans le Monde, ſinon à faire que nos louis d'or ne valent pas plus que valoient autrefois les écus d'argent? Si nous trouvions le ſecret de faire de l'or, les louis ſeroient auſſi communs que les pieces de douze ſols; mais bien-moi, perſonne n'en ſeroit plus riche. Il arriveroit au numéraire ce que nous avons vu arriver à la Banque de Law: la facilité de frapper cette monnoie fut cauſe qu'on la multiplia exorbitamment; elle finit par

être décrites. Je vais récapituler les articles des pertes réelles que l'Eſpagne a ſouffertes depuis environ deux cent cinquante ans.

Le tiers de ſes Habitans perdu par le bannissement des Mores & des Juifs.

L'argent qui circuloit par ces proscrits.

Les ſupplices de l'Inquiſition.

L'accroiſſement du Monachiſme & du Clergé, & par conſéquent du célibat.

Les fondations nouvelles, plus eccléſiaſtiques que pieuſes, animées par les richeſſes de l'Amérique.

Le dépeuplement de la moitié du Continent en Europe, pour aller défricher l'Amérique & l'Aſie.

Les nouvelles maladies venues des Indes, & qui ont choiſi l'Eſpagne pour leur premier ſéjour en Europe.

L'acquiſition des Provinces éloignées par la ſucceſſion de la Maiſon de Bourgogne.

Les guerres étrangeres pour acquérir ou pour défendre ces Provinces, & d'autres également éloignées.

L'augmentation du luxe, la diminution de l'Agriculture & des Arts, & par-là une Nation livrée toute entiere à la fainéantiſe qui lui inſpire naturellement la chaleur du climat.

On reconnoît en tout cela quels peuvent être les malheureux effets d'une fauſſe politique, qui entraîne l'erreur univerſelle de toute une Nation.

Les Eſpagnols ont le cœur courageux & élevé; ils aiment l'honneur, même la gloire. C'eſt de là que vient leur amour & leur obéiſſance aveugle à leurs Chefs, non par crainte, mais par une fidélité héroïque; ainſi la Monarchie eſt faite pour l'Eſpagne. Charles-Quint diſoit que toutes les autres Nations vouloient être careſſées, & les ſeuls Eſpagnols commandés.

Peut-être un Gouvernement Républicain ou mixte ſe fût-il conduit autrement lors de la découverte du Pérou; peut-être eût-il évité les mauvais effets provenant des paſſions d'un homme ſeul, tels que les arrangemens qui font verſer toutes les richeſſes dans les coffres d'un Roi ſeul ou de ſes Favoris; il eût admis la concurrence d'intérêt de toutes les villes d'Eſpagne propres au Commerce; les richeſſes étrangeres euſſent tourné au profit de tout l'Etat, comme on voit que cela eſt arrivé au Commerce de Hollande & de Veniſe.

Le Gouvernement d'Eſpagne a eu long-temps un mélange d'Ariſtocratie

propre aux Nations conquérantes, comme les Goths. Les Capitaines qui venoient d'affermir le Trône, avoient obtenu leur part dans l'autorité, par la ſupériorité méritée de leurs ſervices; les diſtinctions avoient paſſé à leur race, & de là étoit venue la grande Nobleſſe, elle ſe regardoit comme participante à la Royauté, juſqu'à ce que le Deſpotiſme plus raffiné ait mieux ſervi les prétentions du Monarque, ait profité de l'ignorance des Grands, & les ait ébloüis ſur la ſource & la nature de leur grandeur.

On ne prenoit autrefois les Miniſtres & les Conſeillers d'Etat en Eſpagne, que parmi les Grands; mais de plus en plus on les écarte du maniement des affaires, pour n'y admettre que des gens ſans doute de quelque mérite, mais qui doivent leur fortune à l'adreſſe avec laquelle ils ſervent le Monarque.

Le Peuple y eſt encore moins écouté qu'en France, tous les Officiers de Ville & de Province ſont Officiers Royaux; l'honneur d'émaner directement du Trône, eſt trop précieux chez cette Nation vaine, pour que cela ſoit autrement. De là les Officiers négligent leurs fonctions les plus eſſentielles, celles de juger les Peuples

avec équité & douceur, ils vexent les foibles, & sont hautement des bassesses.

Les abus du Gouvernement sont moins sensibles aux Espagnols qu'à toute autre Nation ; la privation n'est fâcheuse que par le besoin ; il leur faut peu de commodités pour le corps ; il leur faut des chimeres dans l'esprit, & de fausses idées de grandeur qui les entretiennent jusqu'au dernier moment où une décadence totale leur fera ouvrir les yeux, mais trop tard ; car l'Espagne n'offre pas les mêmes ressources que la France, où elles sont si grandes, si vraies, si aisées à employer, que la machine, dont les ressorts sont excellens, sera bientôt, si l'on veut, remontée supérieurement à toutes les autres.

ARTICLE XI.

Le Portugal.

Le Portugal, démembré de l'Espagne, en a à-peu-près les mœurs ; le Gouvernement & la Cour de Lisbonne se sont modelés sur ceux de Madrid.

Le Portugal a aussi son Pérou, qui est le Brésil ; l'usage qu'il fait de l'or n'est plus de faire des conquêtes ; au contraire,

il en a beaucoup perdu depuis un ſiecle ; il ne l'applique pas davantage à ſe rendre plus redoutable dans l'Europe, ni à faire le bonheur de ſes Peuples. Satisfaire ſon luxe ou quelque caprice, voilà les défauts de la Royauté ; & ces défauts, en s'enracinant dans une Monarchie, deviennent des ſources de deſtructions.

En comparant les abus du Gouvernement Portugais avec ceux de l'Eſpagnol, on y trouvera un principe qui n'eſt pas indifférent en politique : c'eſt que plus un Etat eſt petit, mieux il ſe gouverne par proportion à un plus grand de la même eſpece. Que de conſéquences à tirer de cette preuve ? Il eſt donc utile de diviſer les ſoins, les biens, les Diſtricts, & chaque ſphere d'intérêt ; plus l'objet eſt ménagé, plus les reſſorts en ſont vifs & ſoutenus. Mais de ſavoir juſqu'où doit ſe porter cette réduction des objets, ce ſeroit peut-être une des premieres & des plus eſſentielles parties de la ſcience pratique du Gouvernement.

On trouvera donc qu'en Portugal le bon & le mauvais étant de même eſpece qu'en Eſpagne, le bon y eſt meilleur, & le mauvais moindre.

Les Colonies Portugaiſes étant mieux

gouvernées que celles d'Espagne, rendent davantage à proportion ; on y fraude moins, les monopoles y sont plus rares ; mais tous ces inconvéniens sont encore mieux prévenus dans les Colonies Hollandoises, qui dépendent d'une République.

Le dedans du Portugal est moins misérable & mieux administré qu'en Espagne, les Provinces plus peuplées.

Les Portugais n'ont éprouvé toutes les causes de dépérissement dont j'ai parlé à l'article d'Espagne, que dans un moindre degré. Ils sont à l'abri d'être conquis, au moins en Europe ; ce qui est encore un très-grand avantage. Quel bien de se trouver assuré du domaine qu'on possede ! Cette situation produira tôt ou tard de grands fruits en Portugal ; il ne s'agit plus que d'un regne sage & intelligent. Les intérêts sont sensibles, & les moyens dans les mains de la Nation. Toute la politique du Conseil de Lisbonne se réduit à se défendre contre l'Espagne ; qu'il songe donc en même temps à faire fleurir son commerce par des moyens plus efficaces que ceux qu'il a pris jusqu'à cette heure. Ces moyens ont été de ne se confier qu'à la seule Nation Angloise ; &

pour prix d'une défenſe dont le cas eſt éloigné, on lui a donné en Portugal toute la réalité d'un commerce ſinon exclusif. Les Portugais pourront par la ſuite partager davantage leur alliance & leur commerce ; par-là ils s'acquerront un plus grand nombre d'amis intéreſſés à leur défenſe ; par-là ils s'occuperont eux-mêmes du commerce qu'ils peuvent faire pour leurs beſoins, ſans recourir à des voiſins qui enlevent leur ſubſiſtance : ce ſont-là les véritables intérêts de cette Nation.

ARTICLE XII.

La Sardaigne.

Les Etats du Roi de Sardaigne augmentent d'âge en âge par l'habileté de ſes Souverains ; & leurs eſpérances peuvent être encore fort grandes pour cette nouvelle Monarchie. La Maiſon régnante eſt toujours prête à profiter des jalouſies de l'Europe contre les deux Maiſons de France & d'Autriche, & même de l'émulation entre les deux Branches de la Maiſon de Bourbon. Il ne s'agit que d'habileté à profiter des occaſions ; & juſques ici cette vertu n'a pas manqué au Conſeil de Turin, ſi même elle n'a pas paſſé les bornes. Les Peuples ne peuvent mieux faire, que de ſe

livrer à des Princes ſi vigilans pour la proſpérité de la Nation.

On peut tolérer à un petit Souverain l'ardeur de s'agrandir ; elle fait partie de la néceſſité de ſe défendre, ſur-tout quand il ſe trouve ſitué entre des Princes puiſſans & inquiets ; mais il n'y a que Machiavel qui puiſſe aller plus loin, & paſſer aux Ducs de Savoie ; ce que leur reproche le Préſident Jeannin, dans ſon Avis ſur la reſtitution du Marquiſat de Saluce, d'uſer plus ſouvent de la fineſſe des Africains, que de la franchiſe des Septentrionaux.

Cette Monarchie eſt de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée ; auſſi le Roi Victor l'avoit-il auſſi bien réglée qu'eût pu l'être une République. De ſon temps, c'étoit, pour ainſi dire, un Etat tiré au cordeau : on y pourvoyoit à tout. Il en a rédigé toutes les Loix dans un ſeul Code. Les Finances & l'Adminiſtration Militaire, tout s'y reſſentoit, ſi l'on peut parler ainſi, de la propreté des petits ménages. Les grandes Monarchies, pour s'élever au deſſus de l'indolence qu'entraîne leur grandeur, y auroient pu prendre des leçons utiles, & applicables à chacune de leurs Provinces.

ARTICLE DU DANEMARCK.

Danemarck.

Le Danemarck eſt ſujet depuis long-temps à avoir des Rois médiocres, & le rôle qu'il joue en Europe reſſemble à ſes Rois : il n'a d'autres bonnes terres que de petites Provinces. Les plus vaſtes ſont couvertes de montagnes & bordées de côtes gelées & dépeuplées. La marche de ſa politique eſt timide au dehors, mais aſſez ſoigneuſe au dedans.

La terre ſemble plus neuve en ces pays-là qu'ici ; les hommes & les animaux y ſont plus forts ; la fécondité, quand elle s'y trouve, eſt rapide & donne l'abondance ; d'ailleurs la Nation eſt naturellement militaire.

L'or manque en Danemarck comme en Suede ; il n'eſt devenu un beſoin dans le Nord, que depuis que les pays méridionaux d'Europe en ont regorgé, & ont entraîné les autres dans un luxe d'exemple. Autrefois le Nord nous a inondés par ſes habitans, &, par un malheureux retour, nous l'inondons de nos vices.

De-là vient la baſſeſſe qu'ont aujourd'hui ces Nations de ſe vendre pour des

ſubſides (*). Ils trafiquent ainſi de leurs ſuffrages dans les affaires générales de l'Europe & de leurs troupes, auxquelles ils font ſoutenir des deſſeins qui leur ſont étrangers, infructueux ou nuiſibles. Par-là ils font cette faute nationale d'entrer dans une involution d'intérêts qui ne les regardent point.

On a conſervé long-temps en Danemarck l'ancienne forme des États : la Nobleſſe y faiſoit corps à part, & concouroit aux délibérations. C'eût été un bonheur pour cette Nation, ſi l'on y eût reſpecté l'ordre qui ſépare chaque Province ; par-là chacune auroit eu ſon adminiſtration à part ; les intérêts de chacune auroient été bien mieux ſoignés que par les Etats Généraux de toute la Nation : mais les anciens Etats de Danemarck avoient tous les défauts de pareilles aſſemblées ; les Corps y étoient diſtingués, & celui de la Nobleſſe y affectoit une ſupériorité déplacée. Vers le milieu du ſiecle dernier elle voulut anéantir toute Démocratie dans le Royaume. Le Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, la Bourgeoiſie & les Payſans déſolés ſe jeterent entre les bras du

(*) Il y a quarante ans.

Roi ; celui-ci les ſoutint, ou plutôt les laiſſa agir contre la Nobleſſe. La Démocratie détruiſit l'Ariſtocratie ; mais n'ayant ni le temps ni la force de ſe former en République populaire, la Royauté a tout gagné. Le Roi devint Monarque abſolu en 1663, par le ſeul droit qui ait fait les Monarques, le conſentement de tous ſes Peuples. Mais il faut convenir que les Rois de Danemarck ont été juſqu'à préſent aſſez juſtes pour ne pas abuſer de ce droit, & ce n'eſt que graces à la ſageſſe de ſes Rois, que cet Etat n'eſt pas Deſpotique.

ARTICLE XIV.

Le Pape.

Le Pape eſt dans ſon Etat temporel un Souverain très-abſolu ; il gouverne ſes Provinces par des Légats ; les Villes ont des Gouverneurs nommés par le Souverain, & amovibles ; & en tout cela nulle image de Démocratie.

Le Conſiſtoire ne partage le pouvoir du Pape que pour les affaires de l'Egliſe univerſelle, & dans les cas où il s'agiroit d'aliéner le patrimoine de Saint Pierre : mais les Papes ſont élus vieux, & ne peuvent influer ſur le choix de leurs ſucceſſeurs ; ils

ne peuvent donc étendre leur pouvoir à toutes les choſes où vont la plénitude de la propriété & le droit héréditaire chez les autres Souverains ; ainſi ils reſpectent les regles & les uſages ; ils tirent ſeulement ce qu'ils peuvent en faveur du Népotiſme.

ARTICLE XV.

Les Deux-Siciles.

La double Monarchie de Naples & de Sicile ne diſſimule pas le deſſein qu'elle a d'exercer le pouvoir le plus abſolu, & de ſe modeler en tout ſur celui d'Eſpagne.

Tant que l'Eſpagne aura à cœur, comme aujourd'hui, de l'aſſiſter de toutes ſes forces & d'y prodiguer ſes tréſors, le Roi de Naples gouvernera abſolument ſes Sujets ; à peine aura-t-il quelque ménagement de prudence à y apporter ; il augmentera ſes revenus ; il ſe formera un Etat militaire, capable de défenſe & même d'entrepriſe ; il fera fleurir le commerce ; il abaiſſera les Grands ; il éteindra les dangereux priviléges de la Nobleſſe ; en un mot, il prendra le ſyſtême des Souverains, de renverſer les grandeurs qui ſont entre le trône & le Peuple, pour qu'il y ait plus loin de lui à ſes premiers Sujets.

Mais ſi jamais l'appui de l'Eſpagne venoit à lui manquer avant que d'avoir conſommé ſes deſſeins, on ne ſauroit dire ce que deviendroit cette Monarchie, & quelle ſorte de pouvoir il s'y établiroit.

Ces Royaumes ſortent du gouvernement des Vices-Rois, & ils ont ſubſiſté de cette ſorte pendant deux ſiecles. Qu'on ſe figure quel pli ils ont pris, appartenant à des Maîtres éloignés, & adminiſtrés par des Gouverneurs de différens caracteres, envoyés & dirigés par la néceſſiteuſe Maiſon d'Autriche; toute la puiſſance publique ne s'y eſt occupée que de tirer le plus d'argent qu'elle a pu du pays: on a fait ſouffrir aux ſujets, au nom d'un Etranger, plus de maux qu'on ne pourroit exprimer; auſſi les Souverains éloignés ont-ils éprouvé de fréquentes révoltes, & ſe ſont trouvés très-heureux de prévenir des révolutions totales.

Un Peuple entier prend ces mauvaiſes habitudes ſous les mauvais gouvernemens, comme un enfant qu'on éleve mal, contracte de l'averſion pour ſes parens & ſes maîtres; mais elles tiennent quelquefois au caractere national.

Cependant l'Hiſtoire Ancienne ne nous apprend point que les Napolitains & les Siciliens fuſſent originairement plus in-

quiets que les Toſcans ; ainſi c'eſt en conſéquence de nouvelles habitudes que ſont venus, dans les Deux-Siciles, des Nobles, inſolens, des Peuples mutins, & des mœurs ſcélérates : il faut des verges de fer, pour réprimer tant de vices politiques & moraux.

Avec cela le pays n'eſt pas miſérable. Naples eſt une Capitale des plus floriſſantes de l'Europe. La Sicile eſt auſſi bien cultivée que ſi Cérès s'en mêloit encore, ſauf les éruptions du Gibel & les tremblemens de terre.

ARTICLE XVI.

Modene, & les autres Etats d'Italie (*).

Le Duché de Modene eſt le ſeul des Etats particuliers d'Italie qui ſubſiſte. On a éteint dans ce ſiecle Mantoue, Parme, Plaiſance, & même la Toſcane ; c'eſt le tour de Modene de ſubir le ſort de tous les petits Tyrans d'Italie, qui ſont devenus la proie des grands Tyrans ; image honteuſe pour les hommes de ce qui ſe paſſe parmi les animaux féroces.

Toutes ces Souverainetés particulieres

(*) On s'appercevra aiſément que l'Auteur écrivoit il y a environ quarante ans.

ont dû prévoir leur perte, dès qu'elles ont ceſſé d'avoir des corps de troupes ſuffiſans pour ſe défendre & pour figurer parmi leurs égaux; non de ces troupes étrangeres ſoldées, compoſées d'hommes qui faiſoient leur unique métier de la guerre, craignoient peu de mourir, n'ayant rien à perdre, & ne prenoient aucun intérêt à la guerre qu'ils faiſoient; mais des Citoyens armés pour la défenſe & les intérêts communs. Il y a deux cents ans que ces petits Souverains gouvernoient des pays qui avoient été riches & fertiles, mais qui n'avoient preſque jamais joui de la liberté néceſſaire pour entretenir l'abondance. Eſt-on aſſuré de l'aiſance quand on ne l'eſt pas de ſa propre ſûreté? Un Souverain de mérite & de courage étoit une apparition éphémere dans ces Etats foibles; il rétabliſſoit quelque choſe de ſon vivant: après lui ces établiſſemens périſſoient, ou, qui pis eſt, donnoient lieu à la ruine du petit Etat entier.

Pendant un temps les Princes & les Etats d'Italie ſe ſont dévorés les uns les autres; depuis, ces beaux pays ont été la proie du ſoldat effréné des grandes Puiſſances. Hélas! les Italiens ne méritent plus le nom de Romains; ils ne connoiſſent plus pour

toute réſiſtance, que quelques vengeances ſourdes, dont ils payent des injures ouvertes.

Le Grand Duché de Toſcane ſe reſſent encore des bienfaits du Gouvernement Républicain : les Toſcans ſont paſſés enſuite ſous l'autorité de Princes riches par eux-mêmes & commerçans, moyennant quoi les droits & la dignité du Souverain ont pu ſe paſſer du ſang des Peuples ; mais la Toſcane vient de tomber entre les mains des Allemands (en 1737).

ARTICLE XVII.

Souverains d'Allemagne.

Les Souverainetés particulieres d'Allemagne & les Provinces héréditaires de la Maiſon d'Autriche ſont gouvernées à peu près de même.

Les Princes n'y ſont point gênés dans l'exercice de leur pouvoir ; les Etats qu'ils aſſemblent, fourniſſent, ſur les très-gracieuſes demandes de leur Souverain, le don gratuit qui lui convient : heureux ſi un goût exceſſif pour les plaiſirs, ou une magnificence inquiete, n'inſpire pas toujours à ces petits Princes la malheureuſe fantaiſie d'excéder de beaucoup la dépenſe

qu'il leur convient de faire, & à leurs ſujets la triſte néceſſité de ſupporter les effets de ces caprices ! Trop ſouvent la manie d'imiter, dans leurs petites Cours, le luxe des plus grandes, ou celle de figurer comme des Seigneurs plus riches & plus puiſſans, font que ces Princes ruinent leurs malheureux ſujets & ſe ruinent eux-mêmes.

Les Peuples n'ont alors aucun aſile contre la tyrannie, car ils ne peuvent ſe faire écouter par les Tribunaux de l'Empire : leur ſeule reſſource ſeroit de déſerter le pays où ils ſont miſérables ; mais les Allemands ſont attachés à leurs foyers, & ſe déterminent difficilement à abandonner leurs familles. On les force à marcher à la guerre quand ils ſont jeunes, & ceux qui échappent aux dangers, reviennent bonnement mourir au gîte de leurs peres, cultiver les champs, ou faire le même métier que leurs ancêtres. En général, ces Peuples ſont robuſtes, bons & dociles, quoiqu'un peu groſſiers, & leurs Princes ne manquent que trop ſouvent des lumieres, de ſageſſe naturelle & de bonne éducation, néceſſaires pour tirer parti de leurs ſujets.

La Saxe eſt le pays de l'Allemagne où la forme des Etats eſt la mieux entendue ;

c'eſt là où l'on pourroit trouver le modele du plus heureux mêlange de Monarchie & de Démocratie. Les finances du Souverain y ſont conſidérables, & peuvent aiſément y être miſes en ordre; auſſi ont-elles eu long-temps du crédit. Le Roi de Pologne Auguſte II, mort en 1733, tiroit de ſon Electorat de Saxe des ſommes immenſes, les dépenſoit comme il vouloit à ſes plaiſirs, ou à ſa politique; rien n'épuiſoit ſon épargne, & l'abondance augmentoit toujours en Saxe; mais c'eſt à la durée de ſon regne qu'on peut appliquer ce Proverbe commun: *Tant vaut l'homme, tant vaut ſa terre.*

N'en pourra-t-on pas dire autant d'un autre Monarque dont les Etats ſont voiſins de la Saxe, & fourniſſoient même moins de reſſources, lorſque le Prince qui les gouverne aujourd'hui en a hérité?

L'Empereur tire de ſes pays héréditaires plus que les autres Princes & Electeurs de l'Empire ne tirent des leurs; car les beſoins & les deſſeins du Souverain ſont plus importans. Cependant l'affoibliſſement, après de grandes guerres, n'y a pas été ſi ſenſible qu'en France & en Eſpagne. C'eſt que l'adminiſtration intérieure eſt confiée à des Etats; que les intérêts des Peuples ſont ménagés par d'autres ſuffrages que par les

horribles lumieres des Traitans ; que les Contribuables tirent des conjonctures le moins mauvais parti qu'ils peuvent, qu'ils choiſiſſent les genres d'impoſitions les moins fâcheux pour la campagne, & qu'ils les levent eux-mêmes avec moins de frais & de vexations.

On ſe convaincroit encore davantage de tous ces principes en parcourant l'Allemagne ; on y trouveroit différens degrés de Démocratie, & l'on reconnoîtroit que ces pays, ſelon qu'ils ſuivent ou s'écartent des principes que je viens d'établir, ſont plus ou moins abondans, & les Souverains plus ou moins riches & reſpectés, la meſure de la juſtice étant celle du ſuccès du Gouvernement.

ARTICLE XVIII.

La Ruſſie (*).

L'Empire de Ruſſie ou Moſcovite n'étoit compté, il y a cinquante ans, que parmi les Nations barbares ; on confondoit les Ruſſes avec les Tartares & les Coſaques.

Un ſeul homme l'a tiré de cet état, & l'a

(*) Avant 1750.

rangé parmi les Puiſſances conſidérables. Elle eſt redoutable & déjà digne qu'on réprime ſon trop de pouvoir; car cette Puiſſance étant arrivée ſoudainement à la civiliſation, s'eſt trouvée d'une grandeur immenſe; on en oublioit l'immenſité, par le mépris que l'on faiſoit de ſa barbarie.

Pierre le Grand a été à la fois Légiſlateur & Conquérant, ce qui conſtitue un des plus grands hommes que le Monde ait vus.

Outre la vaſte étendue de leur Empire, les Czars ſe trouvent en poſſeſſion d'une autorité ſans bornes ſur leurs Peuples; reſpect & dévouement de ſuperſtition, tel qu'on l'a vu ſouvent chez les Nations ſortant de la barbarie. Les Souverains y ſont chefs de la Religion & de l'Etat.

Pierre le Grand étant donc réellement le maître de ſes Peuples, en a fait tout ce qu'il a voulu, & n'y a pas perdu de temps.

Le progrès de la politique n'y eſt peut-être pas fort grand encore, du moins dans l'intérieur du pays; mais les principes de ce Gouvernement ſont ſi bien fondés, qu'elle a fait de nouveaux progrès, même pendant des minorités, & ſous le regne de femmes dont le mérite & la vertu étoient au moins révoqués en doute.

A un Peuple dans cette ſituation il faut d'autres Loix qu'à ceux plus anciennement ſortis de la barbarie; il faut exciter aux Arts & même au luxe; il faut attirer des Etranger dans le pays, moins pour y augmenter le nombre des habitans, que pour inſpirer aux naturels les vertus ſociales & le bon goût.

Au reſte, la politique Ruſſe pourroit ſe tromper en continuant à entreprendre des guerres d'ambition; cet Empire n'a déjà que trop d'étendue, & il a aſſez de côtes & de fleuves pour faire un grand commerce; il ne devroit entrer que dans des guerres où il pût ſe concilier l'amitié & le concours des Etrangers, faire oublier l'excès de ſa puiſſance, & non pas s'attirer l'envie dès la naiſſance de ſa politique: déjà l'Europe ſe repent de lui avoir prêté des ſecours propres à le perfectionner, & de s'être endormie ſur ſes premiers progrès.

Le Czar, deſpotique comme il l'eſt ſur ſes Peuples, n'élevera certainement pas ſa Nobleſſe à côté de lui; au contraire, on a déjà vu Pierre le Grand travailler efficacement à abaiſſer les Boyards; ſes ſucceſſeurs admettront le mérite aux places, & éleveront les gens de ſervice. Le temps de

l'Ariſtocratie eſt paſſé quand le Deſpotiſme s'eſt établi ſans ſon ſecours.

ARTICLE XIX.

La Turquie.

L'Empire Turc éprouve toutes les horreurs du Deſpotiſme & de la Tyrannie. S'il faut aux objets un grand jour pour les connoître, on peut ſe convaincre, en conſidérant l'état de la Turquie, de tous les maux que peut cauſer le Gouvernement Monarchique ſans l'admiſſion d'aucune Démocratie.

Dans tout ce que j'ai dit précédemment des Gouvernemens les plus Monarchiques, on a pu voir qu'il y avoit toujours quelques moyens propres à contenir les intérêts de la choſe publique; quand la Nobleſſe, qui approche ſeule du trône, eſt en grand nombre, elle a ſes intérêts, des terres en propriété, & elle ſe fait écouter; le Peuple peut quelquefois emprunter ſon organe auprès du Monarque: ſi la Nobleſſe concourt avec le Peuple, le Gouvernement eſt mêlé de Démocratie.

Mais en Turquie, la volonté ſeule du Monarque fait les Loix & conduit tout, ou plutôt ne conduit rien. Dans cet

Empire barbare, ce n'eſt ni la cruauté des ſupplices, ni la briéveté des condamnations capitales & des jugemens civils, ou les chûtes ſubites des Grands de la Porte, qui conſtituent la tyrannie de l'Empereur; peut-être trouveroit-on de grands traits dans ces pratiques effrayantes; ce ſont bien d'autres effets de ſervitude, qui cauſent, depuis quelque temps, ſa décadence & entraîneront bientôt ſa ruine.

On n'y voit point des grandeurs innées; mais le mérite n'y gagne rien; les choix ſont guidés par l'avarice, ou dictés par le caprice, & les Officiers ſont dépoſés par la même méthode.

Il n'y a pas plus de propriété dans les biens que dans les charges; les diſpoſitions des biens viennent de la cupidité de l'envie, rarement de la juſtice, & en tout cas les vexés ou plaignans n'y gagnent rien.

Tout ce qui a quelque autorité ſur le Public, eſt Officier du Souverain, ou plutôt en eſt l'eſclave.

Ces Officiers ne ſavent d'où ils viennent ni où ils vont; ils ſont tirés du nombre des enfans de tribut élevés dans le Sérail, & leur race meurt avec eux, quoiqu'ils laiſſent beaucoup d'enfans; mais leurs biens retournent à l'épargne du Prince;

par-là chacun n'eſt en ce monde que pour ſoi, & ne peut ſonger qu'au préſent : ce préſent étant fort court, & brulque par l'avarice & la débauche, de quel uſage ſeroit la mérite? & de quelle utilité ſeroient l'économie & le ménagement ?

Le moindre Officier repréſente, dans ce qui lui eſt confié, toute la rigueur du deſpotiſme du Souverain.

Les défauts du Gouvernement Turc attaquent plus la police que les autres parties du Gouvernement, & c'eſt le défaut de tous ceux qui ont exclu la Démocratie. On me demandera ſans doute, ce que c'eſt que la police dont je parle ſi ſouvent.

La police comprend tout; c'eſt le véritable Droit public qui regle les intérêts des Citoyens reſpectivement avec la Société; c'eſt le bon ordre duquel doit réſulter le bonheur des hommes, les mœurs, la tranquillité & la force de l'Etat.

Il faut convenir que les armées Turques ont quelque force par la valeur des Janiſſaires; qu'il ſe trouve quelques Cadis qui aiment la juſtice, qu'on la rend avec une préciſion qui l'emporte communément ſur nos formalités dilatoires & déclinatoires, & que le Souverain y a beaucoup gagné en dots & de riches épargnes; mais on ne peut

pas

pas s'en tenir à quelques avantages vagues, il faut entrer dans l'examen du Gouvernement, conſidérer le progrès des abus & prévoir où ils vont.

Je ne parle pas ici des vices de l'Empire même, qui rendent le Grand-Seigneur ſi ſujet à être détrôné par une armée, trouvant ſa crainte dans ce qui fait l'appui des autres Monarques; je traite des défauts qui retombent ſur les ſujets gouvernés.

L'Empire Turc devient à rien; il s'énerve plutôt qu'il ne ſe démembre, & cela eſt pis; cependant il ſubſiſte encore; mais les jalouſies réciproques des Princes Chrétiens ſont peut-être aujourd'hui ſon appui le plus ſolide.

Les Turcs ne travaillent point, ils ne ſe policent point, ils ne diſciplinent point leurs armées, tandis que nous autres Chrétiens nous avançons beaucoup ſur tous ces points.

Les Turcs ne peuplent point; la Polygamie leur nuit plus qu'elle ne leur ſert (*). Un jour les Francs, en ranimant les foibles

(*) Cette obſervation qui a l'air d'un paradoxe, eſt pourtant vraie, du moins quant à la Turquie, & vu l'état de la Nation Turque; car elle ne le ſeroit peut-être pas ailleurs, ſur-tout ſi l'on pouvoit régler &, pour ainſi dire, policer la polygamie.

reſtes de la Nation Grecque, feront la loi aux Turcs, & changeront entièrement la face de ce pays, dans lequel, à préſent, les Villes ſont toutes ruinées, & n'auront bientôt plus pierre ſur pierre; l'état en eſt changé autant que les noms, autrefois ſi doux, & qui rappellent encore à ceux qui les ſavent, l'idée de la politeſſe & du goût de l'ancienne Grece.

Les différentes portions du Peuple Turc ne peuvent ſe réunir ni s'ameuter pour les intérêts communs, ſoit du commerce, ſoit de la police ou des mœurs. Quels Réglemens, quelles Loix, quel concert peut-il réſulter de parties auſſi incohérentes? Ainſi tout y eſt arbitraire, & n'a pour unique objet que l'intérêt momentané d'un Maître avide & barbare.

Preſque tous les Arts nouveaux y ſont proſcrits par la Religion & par la Loi: on ne veut recevoir des Chrétiens que le produit de leurs Arts, mais non l'Art même, & c'eſt juſtement la maxime contraire qu'admettent les Etats bien gouvernés; la raiſon même reſte dans ſon enfance, dès qu'elle ſe refuſe la communication avec ceux qui travaillent à la perfection de la Philoſophie.

L'ignorance abrutit la Turquie, & la

infere la dépeuple ; la ſtupidité & l'indolence ſuſpendent les fortunes & éteignent les familles.

La propriété des peres ſur leurs enfans engage ailleurs à l'amour du bien, & fait deſirer d'avoir des héritiers pour les avancer dans le monde ; mais il faut pour cela que les portes ſoient ouvertes à l'induſtrie, à l'émulation, & même à quelque ambition.

Si j'ai propoſé plus haut le ſujet de grandes études & de leçons à prendre pour perfectionner le Gouvernement Monarchique par quelques arrangemens heureux, j'offrirai le Gouvernement des Turcs au nôtre comme la ſource de la plus triſte application.

Les Lacédémoniens montroient à leurs enfans des eſclaves ivres, pour leur imprimer l'horreur du vin.

Au reſte, voici le mot de cette énigme. La Nation Turque n'a point encore de Gouvernement formé, & en général les Peuples barbares & conquérans ne s'en font un qu'après qu'ils ſont venus à bout de ſatisfaire leur ambition & leur avarice par des conquêtes & des uſurpations ſans motifs, ſans regle & ſans meſure. Ainſi, depuis plus de trois cens ans que les Sultans ont fondé leur Empire, ils ont abſolument

néglige les moyens de le gouverner, en établissant des Loix propres à tirer parti de leurs sujets & à les rendre heureux. L'on ignore tout-à-fait en Turquie & dans tous les pays Mahométans ce que nous appellons en Europe *Droit Public*. Qu'on ne s'imagine pas que le Despotisme y soit fondé sur des Loix : il est contre la nature de toutes Loix de favoriser cette espece de Gouvernement ; ou plutôt cet abus énorme de l'autorité, qui dispense le Souverain de toutes formes & de toute modération, & qui rompt tous les freins qui pourroient le retenir : mais quand les Loix & les freins dont je viens de parler ne sont pas suffisamment établis & ne sont garantis par personne, alors les passions humaines suffisent pour occasionner tous les maux qu'une multitude d'hommes peut éprouver lorsqu'elle est livrée au caprice d'un seul. Alors les Peuples employent le dernier moyen qu'ils puissent opposer à la tyrannie, la révolte : on peut dire que c'est la derniere ressource des Peuples, *ultima ratio gentis*, comme on lit écrit sur nos canons, *ultima ratio Regum* ; mais les effets de la révolte sont d'autant plus terribles, qu'ils ont été moins préparés, qu'on a moins cherché à l'éviter.

ARTICLE X.

La Chine.

Si la Turquie nous offre un exemple effrayant de l'abus de l'autorité Monarchique poussée jusqu'à la tyrannie & au despotisme, nous trouvons dans une autre extrémité de l'Asie un modele satisfaisant & consolant de cette même autorité exercée avec modération & à l'avantage réciproque du Monarque & des sujets. On ne peut pas dire que le Gouvernement de la Chine soit mixte, puisque toute l'auto-

rité est entre les mains du Souverain, ou pour mieux dire, l'homme de bien, mais le principe inspiré par le divin Confucius & adopté par les sages Chinois, est de laisser l'Aristocratie & la Démocratie exercer, à l'abri du trône & sous la protection de l'Empereur, une double autorité secondaire, balancée de maniere que l'Aristocratie, les Grands & les Mandarins contiennent le Peuple, mais soient éclairés par lui, lui soient en quelque façon comptables de leur bonheur, que de leur côté ils éclairent le Monarque, qu'ils soient surveillés en son nom, & qu'ils lui répondent de la bonne administration & de la justice qui leur est confiée dans les Provinces. Une Monarchie régie sur de pareils principes, ne peut jamais craindre la qualité odieuse de Despotique; aussi ce Gouvernement, également absolu & juste, a-t-il été le plus durable du monde; il y a quatre mille ans qu'il subsiste sans altération dans ses principes : dès qu'ils y ont été connus, ils ont été admirés & généralement suivis.

La Chine a été plusieurs fois soumise par des Nations barbares. Ses Peuples doux, civilisés & raisonnables, ont bien senti qu'ils ne feroient que changer de Maîtres;

mais que bientôt les féroces Tartares les gouvernoient pour leur propre intérêt, comme ils l'avoient toujours été. C'eſt ce qui leur ſeroit arrivé, quand même ils auroient eu à faire à des Conquérans qui auroient eu un Droit Public ; à plus forte raiſon des Barbares, qui n'avoient point d'idée d'une adminiſtration réguliere, devoient-ils adopter celle-là.

Les Chinois comparent l'autorité Monarchique à un fleuve immenſe qui d'abord rompt toutes les digues qu'on veut lui oppoſer, franchit les obſtacles ; mais lorſqu'une fois il a formé ſon lit, il roule ſes eaux avec tranquillité, devient bienfaiſant pour les campagnes qu'il arroſe, & ſans rien perdre de ſa majeſté, laiſſe tirer de ſon ſein des canaux d'arroſement qui fertiliſent les champs à une aſſez grande diſtance. Ils ajoutent, qu'un bon Gouvernement porte ſur deux colonnes ſans leſquelles il ne peut ſubſiſter, l'autorité & la modération.

Les Chinois aſſimilent leur Empire à celui du Ciel, & leur Monarque à l'Etre ſuprême : s'il n'étoit pas tout-puiſſant, il ne ſeroit pas Dieu ; s'il étoit injuſte, il ne le ſeroit pas non plus. Qu'oppoſent-ils à la rébellion qu'auroit leur Prince d'être

Tyrannie. La sensibilité qu'on a pour les Princes pour leur réputation, & plus encore pour leur bonheur & leur intérêt personnel. L'éducation des Princes de la Chine est dirigée conséquemment à ces principes, & comme la Couronne n'y est dative que par l'Empereur régnant à celui de ses enfans qu'il en croit le plus digne, il s'établit une émulation entre eux à qui méritera mieux de la patrie par ses sentimens & par ses talens. Ils apprennent sans cesse que tout l'Empire Chinois n'est qu'une seule famille, que leur Empereur n'a ni esclaves ni serviteurs, mais que tous sont esclaves de la Loi dictée de toute ancienneté par l'Etre suprême, auteur du Droit Naturel, & appliquée actuellement par l'Empereur, qu'on appelle le Grand-Pere; que les Mandarins se nomment ses enfans, & sont, disent-ils, ses pleds & les mineurs émancipés du Peuple. La conduite des Mandarins est éclairée par des Visiteurs, & ceux-ci, qui deviendront Mandarins à leur tour, le sont par d'autres, ainsi la lumiere s'étend jusqu'à l'extrémité de l'Empire par autant de rayons que par-tent du même centre, comme de Soleil éclaire le Monde. Les Chinois, leurs parens.

Aucune Magistrature Provinciale n'est confiée à un homme de la Province, l'ad-

mission & le conseil de la Justice ordinaire sont occupés par les gens du pays qui en connoissent particulièrement les affaires, & qui veillent avec vigueur, & des commissions extraordinaires sont toujours entre les mains des étrangers, de l'impartialité desquels on est bien plus sûr. Les grandes vertus & les grandes actions ne sont jamais sans récompenses éclatantes ; mais on prend bien garde de ne les pas prodiguer ; car ce seroit avilir que de les accorder à des actes de probité, d'humanité, de reconnoissance & de respect filial, puisque le tout le monde est obligé. Cette profusion, au lieu d'être utile à la vertu, la rendroit plus rare. Il faut savoir économiser les graces les plus justes, comme les supplices les plus sévères.

Il n'y a point à la Chine de noblesse héréditaire ; du moins aucune autorité publique ou fonctions ne se transmettent des pères aux enfans, cependant les familles conservent dans ce qu'on appelle la Salle des Ancêtres, des tableaux qui indiquent les noms & les services de leurs parens. Les Chinois croient qu'il leur suffit de citer des exemples pour encourager les jeunes gens à mériter des graces

par mêmes. Il n'y a point de secte en Chine, ou mieux de Religion, qu'autant que les Prédicateurs des nouvelles opinions en voudroient introduire qui dérangeassent l'ordre public. Hors cela, chacun peut penser ce qu'il veut ; mais il y a des cérémonies qui tiennent à la police & aux mœurs. Il faut que tout le monde s'y conforme, sans quoi l'on mérite punition. D'ailleurs les Mandarins doivent parler la Langue de l'Empereur, écrire avec les mêmes caractères, adorer l'Etre suprême de la même manière, & pratiquer à l'extérieur les mêmes cérémonies, parce qu'il est, disent-ils, nécessaire que la Religion, la Morale & la Politique n'aient qu'une seule & unique base.

Les femmes sont exclues, à la Chine, de toute espece d'administration publique ; elles se mêlent tout au plus de l'intérieur de la famille, encore est-ce pour ce qui regarde la physique plutôt que le moral, & les filles plutôt que les garçons.

On ignore dans cet Empire ce que c'est que le gros jeu & les pertes considérables. L'état de Financier, celui de Banquier, les emprunts à rentes avec hypothèques sur des fonds, sont des choses qui

des mots dont on n'a pas d'idée. Les Mandarins n'ont point de honte d'être comptables, & de retirer des ſujets ce que ceux-ci doivent légitimement au Souverain, ou, pour mieux dire, au *Fiſc public*, & ces mots de *Fiſc* & de *Fiſcal*, ſi odieux dans notre Europe, & qui l'étoient du temps des Romains, ne le ſont point à la Chine. L'impoſition étant reconnue néceſſaire, la diſtribution égale, l'emploi toujours juſte & convenable, chacun eſt obligé de ſe reconnoître pour coupable, quand il s'y refuſe; auſſi eſt-on alors puni comme ſi l'on avoit commis une faute contre l'ordre public: dans ce cas la punition eſt toujours perſonnelle & corporelle; c'eſt une baſtonnade, ou autre ſupplice proportionné à la faute; mais jamais on ne s'en prend aux biens du coupable, ils ne ſont jamais confiſqués ni ſaiſis; ce ſeroit, diſent les Chinois, une grande injuſtice que de faire payer à une famille innocente la faute de celui qu'elle ne pouvoit pas empêcher de la commettre, & de priver ſes enfans, ſous ce prétexte, des biens qui doivent leur revenir.

Tout eſt diſtributif à la Chine, & dans le plus bel ordre. L'adminiſtration, les impoſitions, la juſtice, l'éducation, même

la politeſſe, tout y eſt dans les proportions les plus exactes. On ne ſouffre pas que les ſciences & les connoiſſances ſoient acquiſes autrement que dans la juſte meſure où elles peuvent être utiles, & par ceux à qui elles le ſont. Solon, en laiſſant aux Athéniens la liberté de ſe livrer au goût des Arts & de la Philoſophie, en fit un Peuple aimable, poli, voluptueux, mais qui s'éloigna bientôt de ſes bons principes, en s'abandonnant aux écarts d'une imagination déréglée. Lycurgue rendit les Spartiates terribles à la guerre, ſévères dans leur adminiſtration intérieure, groſſiérement juſtes, mais rebutans par l'auſtérité de leurs mœurs. Le Gouvernement Chinois ſe tient dans un juſte milieu, & les Loix de Confucius, auſſi antiques que celles de Solon & de Lycurgue, ſubſiſtent encore, tandis que les autres ſont changées & ont même cauſé la deſtruction des Empires qui les avoient reçues. Je crois exact le tableau que je viens de faire du Gouvernement de la Chine, parce qu'il eſt conforme aux Relations de nos Miſſionnaires. Si, par malheur, j'en avois altéré quelques nuances, ce ſeroit tant pis pour les Chinois; mais c'eſt un modèle que je

CHAPITRE XXI.

Le Paraguay.

Le Nouveau Monde un pays où le Gouvernement pourroit ſervir de modele à ceux de l'Europe, ſi le monde étoit encore dans l'état d'innocence, & tel qu'il eſt ſorti des mains du Créateur, peuplé d'hommes à la vérité, mais d'hommes ſimples & purs, ſans paſſions vives, ſans préjugés, ſans mauvais exemples, & ſans connoiſſance de tout ce qui pourroit altérer leur bon naturel, mais il a fallu un rapport de circonſtances bien extraordinaires pour rendre une aſſemblée, s'il n'eſt pas tout-à-fait vrai, le Gouvernement du Paraguay.

Les Eſpagnols ayant ſoumis l'Amérique méridionale de la maniere que tout le monde ſait, n'ayant pas aſſez d'Européens pour la peupler, ne le ſont attachés qu'aux pays abondans en mines d'or & d'argent, & à ceux qui leur aſſuroient l'entrée de ces mines & les débouchés néceſſaires pour faire ſortir les richeſſes qu'ils en tiroient.

Le Paraguay, Province vaſte & fertile, eſt tout entier dans l'intérieur des terres, & n'a de communication avec les côtes de la mer que par la riviere de la Plata & le Port de Buenos-Ayres, dépendant de la Monarchie Eſpagnole. Celle-ci s'eſt convaincue qu'on ne trouvoit dans le Paraguay aucune eſpece de mines d'or, d'argent, ni de pierres précieuſes. Il eſt cependant très-fertile, ou du moins très-ſuſceptible de fertilité; ce qu'on a défriché de terrein, au milieu des vaſtes forêts qui le rempliſſent, produit tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. Le maïs ou blé d'Inde y croît aiſément, pour peu qu'on le ſeme dans une terre neuve & productive. Le manioc & l'yuca ſont des racines dont on fait du pain auſſi ſalubre & auſſi nourriſſant que le nôtre, moyennant quelques préparations aiſées. Avec la farine de maïs fermentée, on compoſe une liqueur forte & enivrante, qu'on appelle *chica*: les Indiens la préferent au vin, & il eſt vrai qu'elle vaut mieux que le cidre; on y cultive une infinité de légumes, des cannes de ſucre, des fruits de toute eſpece, enfin l'herbe du Paraguay, dont l'infuſion eſt auſſi agréable & même plus utile que celle du thé; on y trouve des bois de

nus vergers, propres à la bâtiſſe, à la menuiſerie, & même à l'ébéniſterie ; les animaux propres à nourrir les hommes, à les vêtir & à leur ſervir pour les travaux de la campagne, y ſont très-communs ; les bœufs & les chevaux y ont été amenés de l'Europe, & s'y ſont multipliés à l'infini ; ils y ſont ſauvages ; mais les Indiens ont appris l'art de les dompter : il y a un aſſez grand nombre d'animaux nuiſibles ; mais la Nature bienfaiſante y fournit des préſervatifs contre le danger de leurs morſures, & l'induſtrie naturelle des habitans ſuffit pour s'en garantir & les écarter. Enfin, tout ce qui peut ſatisfaire des beſoins réels & être l'objet de déſirs ſages & modérés, ſe trouve dans le Paraguay ; il n'y manque que ce que convoitent mal-à-propos l'ambition & l'avidité des Européens.

Ce ſont les habitans d'un pays ſi heureuſement diſpoſé, que les Jéſuites ſe ſont chargés de civiliſer & de gouverner ; & ſi jamais il y a eu une ambition raiſonnable, il faut convenir que c'eſt celle-là. Ces honnêtes Conquérans n'ont point verſé le ſang des innocens pour les dompter, mais ils les ont touchés, perſuadés, & leur ont fait entendre que leur intérêt étoit de ſe ſoumettre : auſſi ces bons Peres

n'ont-ils pas beſoin d'armée étrangère pour ſe faire obéir. Environ ſoixante Jéſuites ſuffiſent pour gouverner ſix cent peuplades diſperſées dans trois cens lieues de pays. Ils y ſont révérés comme des Dieux bienfaiſans, auxquels on n'a jamais offert de ſacrifices ſanglans, & qui n'exigent d'autres tributs que la reconnoiſſance, pour tous les avantages qu'ils procurent. Ils ont appris à ces Sauvages à cultiver la terre, & à rendre leur ſubſiſtance plus aiſée & plus agréable. Ils leur ont enſeigné l'art de ſe loger, de ſe meubler & de ſe vêtir commodément, mais ſans faſte; de ſe communiquer leurs idées par la parole & par l'écriture, en adoptant une Langue unique & des caracteres qui ſont à préſent connus dans tout leur pays; mais ils n'ont point ſurchargé la tête de ces bonnes gens de connoiſſances inutiles à leur bonheur. Ils leur ont enſeigné une Religion dont les myſteres ſont ſublimes, mais n'étonnent point des Peuples qui conviennent que tant d'autres choſes ſont au-deſſus de leur portée; les cérémonies de cette Religion ſont pompeuſes & impoſantes, & méritent véritablement le nom de fêtes; enfin ſa morale eſt pure & ſoutenue par des eſpérances brillantes

brillantes, & des terreurs qui paroiſſent bien fondées. Ils leur ont fait entendre qu'en s'aimant & ſe ſecourant mutuellement, on ſe rendoit bien plus agréable à l'Etre ſuprême qu'ils leur ont fait connoître, qu'en ſe battant & ſe déchirant. Que nous naiſſons tous freres & non ennemis les uns des autres. Une pareille doctrine prêchée par des gens qui effectivement n'exigeoient de leurs néophytes que ce qui contribuoit à leur bonheur, ne pouvoit manquer d'être goûtée.

Les Jéſuites ont fait mettre aux Paraguayens tous leurs biens & toutes leurs denrées en commun ; le réſultat de cet arrangement eſt que perſonne ne manque de rien, & que chacun ſent qu'il eſt obligé de contribuer au bien général ſuivant ſes forces. On nourrit les enfans qui ne ſont point en état de travailler, dans l'eſpérance qu'ils travailleront un jour, & les vieillards par reconnoiſſance de ce qu'ils ont travaillé. On ménage les femmes & on ne les accable pas de trop de travail, parce qu'elles ſont deſtinées à augmenter la population, ou ſe ſont déja acquittées de ce devoir. Les mariages ne ſe faiſant jamais par ambition ni par intérêt, mais toujours par inclination, les ménages y ſont

communément heureux & tranquilles. Il y a lieu de croire que les Miſſionnaires, contens d'obſerver eux-mêmes le célibat religieux, ne le prêchent ni ne le conſeillent aux Indiens ; cela ſeul ſuffiroit pour rendre les Prédicateurs ſuſpects. Ils leur inſpirent, dit-on, un grand reſpect pour les Eſpagnols, mais leur en laiſſent fort peu voir, & ſe gardent bien d'attirer les Indiens dans les Villes commerçantes & remplies d'Européens. Hélas ! ils n'y verroient que d'affreux exemples, capables d'altérer ou de détruire leurs bons principes. De temps en temps l'Évêque du Paraguay vient y faire ſa viſite : les Jéſuites le reçoivent, & le font recevoir par les Indiens avec honneur & reſpect ; mais ils ne le quittent pas d'un pas, ſont partout ſes interpretes ; & comme le Prélat ignore toujours la langue Guarani, qui eſt celle du pays, il voit, il admire, mais il ne s'inſtruit que juſqu'au point où l'on veut qu'il le ſoit, & ne donne d'autres ordres que ceux qui conviennent aux bons Peres ; s'il en donnoit de différens, ils ne ſeroient point exécutés. La police & l'adminiſtration de chaque peuplade ſont confiées à des Magiſtrats populaires ; mais le Miſſionnaire eſt toujours regardé comme

le Juge ſuprême & l'interprète des Loix religieuſes, civiles & militaires ; car ils en ont de cette dernière eſpece, & elles leur ſont néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe contre des Peuples bien plus ſauvages qu'eux, & qui viennent quelquefois troubler leur tranquillité. Alors les Chrétiens du Paraguay forment des troupes braves & bien diſciplinées. L'intérêt de leur défenſe commune les anime, & leur fait faire de plus grandes choſes, que la vanité, l'ambition & l'avidité n'ont pu en inſpirer aux Conquérans des deux Indes. Les Jéſuites ont appris aux Paraguayens à ſe ſervir des armes à feu, & même à en fabriquer, à faire des manœuvres de cavalerie & d'infanterie : ces Peuples ſeront toujours heureux, ſi les Eſpagnols ne veulent pas tourner ces redoutables connoiſſances au profit de leur ambition. Juſqu'à préſent le Gouvernement Eſpagnol ſe contente, dit-on, de percevoir une piaſtre ou l'équivalent en denrées & en marchandiſes par chaque tête d'Indien du Paraguay. On envoie de temps en temps des Officiers Eſpagnols chargés de conſtater l'état de ces Peuplades ; les Jéſuites les reçoivent de la même maniere que l'Evêque, & avec les

mêmes précautions. On a tenté pluſieurs fois de perſuader à la Cour d'Eſpagne que les Jéſuites tiroient, pour leur compte, de gros profits de ces habitations : rien n'a prouvé la vérité de cette accuſation ; mais quand elle ſeroit fondée, il eſt certain que le Roi d'Eſpagne, en faiſant gouverner ces Peuples tout autrement, n'en tireroit pas un meilleur parti, & rendroit ces pauvres gens malheureux. Souhaitons, pour le bien de l'humanité, qu'il exiſte un pays ainſi gouverné par les Loix les plus juſtes & les plus ſimples de la raiſon & de l'équité. Quoi qu'on en diſe, des Quakers & des Heernhutters, un pareil Gouvernement ne pourroit point long-temps ſubſiſter en Europe. Ce n'eſt donc pas un modele que je viens de propoſer, c'eſt un vœu que j'ai formé, mais ſans doute très-inutilement, pour un bonheur dont nous ne ſommes pas ſuſceptibles : attachons-nous à former des plans plus praticables, quoique moins ſéduiſans.

CHAPITRE IV.

Ancien Gouvernement féodal de France.

LA République Romaine en tout temps, & ſes Empereurs tant qu'ils ont régi leur Empire avec ordre, ont donné l'exemple du Gouvernement qui me paroît le meilleur. Dans les Gaules ſur-tout il y avoit ſous les Empereurs quantité de Cités, ce qui doit s'entendre des Villes avec leurs diſtricts bien plus étendus que ne ſont aujourd'hui les banlieues de nos Villes. Ces Cités avoient des Conſeils ou Sénats ſubordonnés, qui étoient la même choſe que nos Magiſtratures municipales; ils adminiſtroient la juſtice, la police & les finances avec autorité & liberté. Sous les Empereurs qui gouvernerent le mieux, les Cités ſe multiplierent, ſur-tout dans les Provinces éloignées de Rome. Les Officiers de l'Empereur, les Préfets du Prétoire ou leurs Vicaires n'avoient qu'une inſpection générale ſur les Cités; les Receveurs généraux des Empereurs raſſembloient le produit des impoſitions; mais

c'étoient les Sénats ou Curies qui en faisoient la levée sur les particuliers, suivant la méthode & le tarif qui leur paroissoient les meilleurs; ce qui ressemble beaucoup aux usages de nos Pays d'Etat.

Voilà ce qui a précédé notre Gouvernement féodal, qui n'a commencé même qu'assez long-temps après que la Gaule a été domptée par les armes des Francs, & qui a produit la tyrannie de détail, plus fâcheuse que celle qui soumet tout un grand Empire à un seul homme. Les Chefs s'arrogeant toute autorité, ont oublié l'objet du bonheur public, qui réside plus dans la Commune que dans la Noblesse. Par la suite, le Gouvernement militaire a dégénéré en France en Gouvernement financier, par la raison que l'argent est devenu le nerf de la guerre. Qui eût dit que la politesse ameneroit ce désordre, & que le moyen assujettiroit son objet? On abandonna d'abord dans les Gaules tout ce qui dépendoit de la finance aux Juifs, gens mépriſés & abhorrés, tandis que les Financiers sont aujourd'hui nos véritables Magistrats.

Le Gouvernement féodal consistoit dans l'autorité que les Rois de France avoient sur leurs Feudataires immédiats; ceux-ci

ſur les arrieres-Feudataires de la Couronne, & ces derniers ſur d'autres Nobles ſubordonnés ; enfin tous les Seigneurs dominés & dominans ſur les roturiers, manans & habitans de leurs terres, qui étoient pour la plupart ſerfs ou eſclaves.

Le Roi n'avoit pas ſeulement un droit univerſel ſur tous les fiefs qui originairement relevoient de ſa Couronne, il avoit encore des droits de propriété dans ſes Domaines, & des droits régaliens dont ne devoient pas jouir d'autres Seigneurs ; mais ces Seigneurs avoient uſurpé les plus importans, & pouvoient les exercer d'une façon plus intéreſſante que le Roi même, parce qu'ils étoient plus à la portée de ſe faire craindre de leurs vaſſaux, qui n'étoient de foibles Cenſitaires non armés ni défendus. Il faut croire que ſi les temps avoient continué à être favorables aux grands Feudataires, & ſi la France, depuis Hugues Capet, n'avoit pas eu des Rois fermes, ou ceux-ci des Conſeils habiles, bientôt la ſuzeraineté ſe ſeroit abſolument confondue avec la ſouveraineté.

Les Fiefs s'appeloient originairement Bénéfices, & étoient à vie ; mais par habitude ils devinrent héréditaires : les Com-

tés & les Marquisats, qui n'étoient que des Charges amovibles, furent bientôt à vie, puis patrimoniaux, les Offices dégénérerent en héritages dans les familles. Les Officiers prépofés pour rendre la justice, & pour commander les armées, subdéléguoient d'autres Officiers subalternes chargés des mêmes soins; & ces soins ayant des charmes pour ceux à qui ils furent confiés, d'autant plus qu'ils les honoroient & les enrichissoient, ceux qui les avoient obtenus les conservérent pour leurs enfans.

Telle est la véritable origine des Fiefs & de tous les droits qui en dépendent; usurpation par-tout, tolérance forcée de la part de nos Rois, qui n'ont trouvé le moyen d'en éviter le danger pour eux, qu'en rendant les droits qui en sont restés, ou vains ou odieux; ainsi ils ne nuisent plus qu'au Public, sans offusquer la Monarchie; elle a écarté ce qui lui étoit le plus incommode; ce qui subsiste n'est qu'une ombre de seigneurie, & encore cette ombre est-elle souvent gênante & dommageable: tel est le droit de chasse sur ses voisins, sources de querelles & d'insultes; les droits considérables de mutation & de relief en cas de vente & même de succession collatérale,

par où les terres mal adminiſtrées paſſent plus difficilement dans des mains qui les cultiveroient mieux ; l'exercice de la juſtice ſeigneuriale négligé par-tout, & pratiqué par une race de gens avides, toujours occupés à exciter l'habitant ſimple à plaider ; enfin tous ces différens droits, procès, chicanes, vieilles recherches, empêchement à la bonne culture des terres, rétréciſſement de l'abondance, obſtacle au bonheur de la campagne.

On prétend que ce droit féodal nous vient des Lombards, & que ceux-ci l'avoient apporté du Nord.

Il eſt certain que les Romains n'ont jamais connu ce genre de ſervitude qui ſoumet une petite terre à une autre terre un peu plus grande, quoique le poſſeſſeur de celle-ci ne ſoit pas le Souverain du pays ; un tel arrangement ne peut venir que d'un eſprit d'orgueil & d'intérêt, qui a porté les ſujets à copier les Monarques dans les terres de leur Domaine ; la foibleſſe des Rois fainéans a rendu toute uſurpation héréditaire, & les enfans ont enchéri ſur les uſurpations de leurs peres, en établiſſant la tyrannie graduelle & héréditaire qui les rendoit, avant que de naître, plus puiſſans que tant d'autres

qui avoient plus de ſervice & de mérite qu'eux.

Qu'on ne cherche point l'origine des Fiefs dans les premieres conquêtes de nos Francs ſur les Gaulois ; on ne voit pas que ces Conquérans ſe ſoient aviſés du droit féodal : les vainqueurs ſe ſont bien arrogé quelques terres dans les meilleures ſituations, ils les ont cultivées, ils y ont bâti aux dépens des vaincus ; mais dans ces temps, on ne penſoit point encore à prendre des conceſſions étendues en terres qu'on ne pouvoit cultiver. Qui eût imaginé alors les baux, les ſous-baux, les rétroceſſions, les licitations ?

Les Capitaines Francs ne cédérent point à leurs ſoldats compatriotes les terres dont ils ne ſavoient que faire, à charge d'hommage & de ſervitude : ces guerriers ſe regardoient comme compagnons ; un champ de quelques arpens ſuffiſoit pour nourrir la famille d'un Franc, & ils laiſſerent le reſte aux anciens cultivateurs. Les Gaules étoient fort peuplées, & il ne faut pas croire que les Gaulois fuſſent aſſez vaincus pour être eſclaves comme nos Negres, ou ſeulement comme les eſclaves des Romains & ceux des Mahométans. Les Gaulois reſtoient dans leur

patrie ; & c'eſt la déportation qui conſtitue principalement l'eſclavage ; nul n'eſt facilement eſclave dans ſon pays ; ſi on l'y traitoit comme tel, il trouveroit des reſſources pour s'en relever. Ce n'eſt qu'au prix de la plus grande partie de leur ſang, que les Indiens ont ſubi, ſeulement dans quelque partie de l'Amérique, cette eſpece d'eſclavage qui réduit l'homme à ſervir un maître, ainſi que le font un bœuf & un mulet. Il faut donc regarder les conquêtes des Francs plutôt comme une occupation des principaux poſtes du pays, que comme une ſubjugation des habitans. On ſait d'ailleurs que les Romains ſe confondirent en peu de temps ſi bien avec les Gaulois, que lorſque les Francs ſe rendirent les maîtres des Gaules, ces mots étoient devenus, pour ainſi dire, ſinonymes.

L'uſurpation eſt ingénieuſe quand le temps en a caché l'origine ; c'eſt elle qui a fabriqué tout ce beau roman en vertu duquel on prétend la rendre légitime, & dont je viens d'eſſayer de montrer l'abſurdité.

Le droit féodal n'eſt, à tous égards, qu'une uſurpation ſur la royauté ; il eſt vrai que, dans l'origine des choſes, preſ-

que tout pouvoir eſt uſurpation, ſi l'on veut l'examiner avec rigueur, & que la royauté vient toujours d'un contrat ou précis ou ſous-entendu entre le Roi & le peuple ; que ce contrat eſt plus ou moins conditionnel, & exige toujours l'obſervation des Loix naturelles ; mais en même temps il donne lieu à y contrevenir, car il confere le pouvoir légiſlatif, & ſans la légiſlation, le Roi ne ſeroit rien : ce pouvoir doit être réglé par le droit de l'équité & de la raiſon, qui eſt le premier des droits ; mais les Rois s'établiſſent les juges de la raiſon, & de la convenance, & en conſéquence changent les Loix, toujours ſous prétexte de l'intérêt public, mais plus ſouvent pour celui des Souverains ou de ceux qu'ils écoutent.

Le laps de temps a canoniſé l'autorité Monarchique, telle que nous la voyons exercée dans la plupart des Souverainetés du Monde ; la preſcription, ſans laquelle tout ne ſeroit que diſputes & confuſion, y a mis le dernier ſceau : ainſi n'examinons plus l'autorité ſouveraine d'après ſes premiers principes, reſpectons ce que nos peres ont reſpecté.

L'autorité Monarchique, pour être utile

aux hommes, doit être éclairée, mais non partagée : les Monarques le ſavent ſi bien, que juſqu'à ce que leur autorité ait renverſé tous les obſtacles & toutes ces contradictions, ils ne s'occupent que de l'établir, & ne font pas encore conſiſter leur gloire à faire le bonheur de leurs ſujets, mais ſeulement à les aſſujettir pleinement : enfin arrive l'inſtant heureux où l'autorité peut ſe laiſſer balancer par le conſeil & par la raiſon, ſe faire aider par des arrangemens conformes à l'intérêt des Peuples, reconnu & ſuivi par les Peuples mêmes, réglé & autoriſé par la puiſſance publique.

Le Gouvernement féodal, ſi fort réclamé par M. de Boulainvilliers, & auquel il attribue toute la grandeur de Charlemagne, étoit-il conforme à ce dernier état de l'autorité Monarchique? Non : dans ce ſyſtême bizarre de Gouvernement, la plus grande autorité ſur la Nation étoit entre les mains d'un certain nombre de principaux uſurpateurs qui avoient ſous eux d'autres uſurpateurs ſubalternes. Le degré & la qualité de ces uſurpations varioient à tout moment ; & comme chacun travaille mieux ſur un petit objet que ſur un grand, nos Rois avoient bien moins de pouvoir

ſur leurs grands vaſſaux, qui ſe moquoient ſouvent de la majeſté du Trône, que les petits Seigneurs n'en avoient ſur leurs payſans & même ſur leurs petits feudataires; ils en violoient les femmes, & prenoient leurs héritages impunément; & c'eſt d'une ſource ſi impure que réſulte ces droits de fiefs ſi bizarres, qu'admirent encore nos ſtudieux Féodiſtes. Le droit féodal, dans ſon origine, étoit préciſément la loi du plus fort; rien de limité, rien d'uniforme; il n'avoit aucun des avantages qui pourroient le faire regretter, ſi ce n'eſt à des gens enthouſiaſmés de leur dignité de Noble juſqu'à la folie.

Pourquoi, parmi tant de Philoſophes Grecs qui ont écrit ſur la Politique pour l'approfondir, aucun ne s'eſt-il aviſé de propoſer un ſyſtême de Gouvernement, conſiſtant dans l'autorité d'un certain nombre de Seigneurs ſubordonnés les uns aux autres par le droit de leur naiſſance & par la poſſeſſion de certaines terres?

Ces Philoſophes, ces premiers inventeurs des Loix, dans des temps où la vertu étoit en honneur, & chez des Nations ſi célebres par leur politique & par leurs exploits, ont toujours dit au contraire, que, pour le bonheur d'un Etat, il

falloit maintenir l'égalité entre Citoyens autant qu'il ſe pouvoit.

Lycurgue commença ſa légiſlation en partageant également les terres entre chaque habitant, afin qu'elles fuſſent mieux cultivées, & que l'émulation ſe tournât plutôt à la vertu qu'à l'opulence.

La différence des talens en mettra toujours aſſez dans les fortunes ; il y aura même de ces inégalités qui ſeront vicieuſes ; mais il eſt faux de dire qu'il ſoit à propos qu'il y en ait, & ce n'eſt pas la ſeule occaſion où les raiſonnemens confondent le droit avec le fait, & prennent l'effet pour la cauſe. Il y a des abus qu'on ne peut prévenir ni arrêter ; mais en général, quoiqu'on ne puiſſe jamais parvenir à la perfection, par une ſuite de la foibleſſe de l'humanité, on y tend du moins & l'on en approche autant qu'il ſe peut : il ſeroit à ſouhaiter pour l'Etat qu'il ne paſsât aux enfans des hommes diſtingués, que ce qu'il leur faut juſtement pour les mettre en état de ſe diſtinguer à leur tour, non par les œuvres d'autrui, mais par les leurs. Toute grandeur, toute fortune innée, eſt vicieuſe pour l'homme qui s'en contente & s'y livre mal à propos : il doit y trouver la perte de ſes talens & de ſes vertus per-

ſonnelles, & une ſource éternelle d'ennuis.

Les récompenſes ſont dues aux actions, & les places à la capacité ; voilà ſans difficulté ce que diſent la raiſon & la juſtice. Le pouvoir qu'on reçoit avec la naiſſance, ne ſe peut ſupporter que dans la perſonne du Souverain ; c'eſt dans ce cas privilégié ſeul, que le droit ſucceſſif héréditaire eſt avantageux à une Nation. Il y auroit trop d'inconvéniens à laiſſer le droit de commander ſouverainement aux hommes, ou à l'abandonner à l'arbitrage intéreſſé de gens qui en jugeroient plutôt d'après leur intérêt perſonnel que conformément à celui de l'Etat, & qui ſouvent même jugent mal du leur. Le droit ſucceſſif des Couronnes eſt une méthode adoptée univerſellement, pour éviter les horribles inconvéniens du droit d'élection. Comme alors il faut qu'une Nation entiere ſe choiſiſſe un maître, qu'elle n'en a point encore, que chaque Electeur peut uſer librement de ſon droit, & que s'ils ſont partagés, perſonne ne ſeroit en droit de les accorder, cette Nation ne pourroit guere éviter de tomber dans la criſe la plus fâcheuſe. Il faut donc bien qu'elle convienne de quelque

que moyen de ſe concilier, qu'elle ſe donne, pour ainſi dire, un mot de ralliement. C'eſt ainſi que, pour l'élection d'un Roi de Perſe, on convint d'obéir à celui dont le cheval feroit le premier henniſſement : de même, & pas autrement, s'eſt-on donné pour maître celui qui naîtroit le premier d'un tel homme ou d'une telle femme, ou qui ſeroit ſon plus proche parent.

Mais il eſt à deſirer que le droit héréditaire ſe borne aux Couronnes, en fait de commandement ſur les hommes; que toute place inférieure ſoit aſſujettie au choix du Souverain, ou à une élection faite ſous ſa protection, en vertu des regles preſcrites par l'autorité publique; & qu'elle puiſſe faire obſerver; il faut que le pouvoir ne dépende point de la naiſſance, car les hommes ſubordonnés aux autres n'ont pas beſoin d'éprouver, pour chaque place qui entraîne quelque autorité, les inconvéniens attachés à l'imbécillité de l'enfance, à la fougue de l'adoleſcence, à la décrépitude de la vieilleſſe, & à l'ignorance habituelle, réſultante d'une ſupériorité ordonnée ſans choix, & conférée ſans examen.

Dès que l'Etat eſt pourvu d'un Roi, c'eſt à lui à pourvoir ſon Royaume d'hommes

capables de le seconder ; par conséquent tout pouvoir inné sous un Roi est vicieux & réprobable.

Dans les Républiques, comme dans les Monarchies, la puissance publique est une : tous les suffrages doivent se réunir à un centre d'où partent les autres pouvoirs subordonnés.

Cependant les partisans du Gouvernement féodal ont vanté avec emphase la belle chose que c'étoit de voir un Roi commander une armée de Rois. Effectivement les grands Vassaux s'étoient faits Souverains, & ceux-ci en avoient d'autres sous eux jusqu'à l'infini.

Ce n'étoit que confusion & barbarie de toute part ; la violence est une suite de l'Anarchie : on en vint bientôt à se faire la guerre ouvertement de fiefs à fiefs, & on forma un droit légitime des guerres privées.

Les duels d'homme à homme furent aussi mis en régle. On les rangea au nombre des droits de la Noblesse. M. de Boulainvilliers a cru devoir, en brave Gentilhomme, regretter les guerres privées ; peu s'en faut qu'il ne se récrie contre la Loi qui a aboli les duels.

Le grand avantage, dit-on, du Gou-

vernement féodal, étoit la facilité qu'avoient nos Rois de lever de grandes armées, & de les faire ſubſiſter ſans charger les Peuples d'impôts : les premiers Vaſſaux amenoient leurs Sujets, & obligeoient les arrieres-Vaſſaux à conduire les leurs.

Tous les Auteurs ont aſſez parlé de cette milice brave à la vérité, ſelon le naturel de notre Nation, peut-être même plus vigoureuſe qu'aujourd'hui, dans ce temps où la nature étoit plus neuve, & moins corrompue par la molleſſe.

Mais les Peuples n'en étoient que plus chargés, par le tort qu'une violence autoriſée faiſoit aux terres & aux habitans qui n'avoient aucun appui où ils puſſent recourir.

Ces armées étoient ſans diſcipline, & il n'étoit pas poſſible de l'y introduire ; nos voiſins n'étoient pas plus policés que nous. Ces troupes arrivoient tard, & ſe ſéparoient de bonne heure : on ſait que, ſuivant l'uſage des fiefs, les Vaſſaux n'étoient obligés qu'à quarante jours de ſervice.

Les malheureux feudataires ne ſavoient comment ſe conduire, en vertu de cette prétendue ſubordination des fiefs les uns aux autres. L'arriere-Vaſſal répondoit,

pour ainſi dire, de la félonie de ſon Seigneur immédiat : de quelque côté qu'il ſe tournât alors, il tomboit toujours en commiſe, ſoit à l'égard du Suzerain premier, & dont il ne dépendoit que médiatement, ſoit à l'égard du ſecond Seigneur, de qui il relevoit directement. On ne finiroit point ſur les inconvéniens d'un tel Gouvernement. La meilleure preuve qu'il n'étoit pas ſoutenable, c'eſt que l'on y a renoncé, qu'aucune Nation ne s'y conforme plus ; que ſi on en a conſervé quelques traces, on a lieu de s'en repentir, & que nous ne verrons certainement jamais renaître une forme d'adminiſtration auſſi vicieuſe.

TAYLORIAN INSTITUTION
OF OXFORD
LIBRARY

CHAPITRE V.

Progrès de la Démocratie en France, ſelon notre Hiſtoire.

ARTICLE PREMIER.

Commencement de la Monarchie.

ON ne ſauroit attribuer ni avancement ni décadence aux travaux intérieurs d'une Nation barbare ; la guerre, la chaſſe, le ſimple néceſſaire de la vie firent toute l'occupation des premiers Gaulois & de nos premiers Francs ; la guerre ſur-tout a occupé tous les temps de la premiere Race : guerres étrangeres contre nos voiſins ; les frontieres avancées plus ou moins, ſuivant l'habileté ou le bonheur de nos Rois ; guerres civiles cauſées par les partages continuels de la Monarchie entre pluſieurs freres ; des actions féroces, peu de Rois légiſlateurs, voilà tout ce que nous préſente notre Hiſtoire, juſques à l'extinction de la Race des Mérovingiens.

ARTICLE II.

Seconde Race.

La seconde Race, plus courte en durée, eut à peu près les mêmes mœurs : il falloit une consistance de paix, & même une étendue solide à la Monarchie, pour former l'esprit de notre Gouvernement.

Les Nobles s'éleverent sous des Rois foibles & fainéans, & formerent le Gouvernement féodal dont j'ai parlé ; bientôt tout ce qui n'étoit pas du Corps de la Noblesse devint son esclave.

Cependant, si l'on compare ces temps si malheureux d'esclavage avec notre âge si poli & si orné par la raison & les Arts, peut-être y trouvera-t-on encore plus de liberté qu'aujourd'hui parmi le Peuple : on n'avoit pas raffiné sur tous les moyens de lever des tributs ; on n'opposoit pas l'habitant à l'habitant, pour envahir le fruit de son labeur, non à proportion de son profit, mais par une espece d'envie, & par un prompt surcroît de taxes qui engage le malheureux qu'on veut surcharger, à affecter l'indigence & la malpropreté.

On n'avoit pas multiplié les Loix qui

gênent les poſſeſſeurs dans la diſpoſition de leurs biens. On n'étoit pas accablé par la chicane ; les Villes n'étoient pas inondées de privilégiés & de tyrans redoutables par leur crédit. La violence faiſoit quelques maux paſſagers ; mais une ſubtile dureté de cœur n'engendroit pas encore les vices ; le luxe étoit mal entendu, mais moins étendu ; les Particuliers le connoiſſoient peu, & ſe paſſoient de peu.

ARTICLE III.

Troiſieme Race ; LOUIS LE GROS & LOUIS LE JEUNE.

L'amour des Sciences & des Arts augmenta inſenſiblement parmi les François, ſous la troiſieme Race. Louis le Gros, & Louis le Jeune ſon fils, dans des circonſtances favorables à cette entrepriſe, rendirent la liberté au Peuple par des Loix d'affranchiſſement, de paix & de liberté, qui eurent de grands ſuccès : on devint enfin le maître de choiſir la profeſſion que l'on voulut.

Avant cela, il n'y avoit de libres que les gens d'épée & d'égliſe : les habitans des Villes, Bourgades & Villages étoient plus ou moins eſclaves.

Alors les Villes n'étoient pas pavées ; il n'y habitoit que des Prêtres & des ouvriers ; tous les Nobles vivoient dans leurs terres.

Il y avoit des *ſerfs*, & des hommes *de Poëtes* (*) ; les ſerfs étoient attachés à la glebe ; on les vendoit avec le fonds : ils ne pouvoient s'établir ailleurs, ſe marier, ni changer de profeſſion, ſans la permiſſion de leur Seigneur : ce qu'ils gagnoient étoit pour lui ; & ſi le Seigneur ſouffroit que le Serf défrichât quelque nouvelle terre, ce dernier lui rendoit une partie du profit, ſuivant la convention qui ſe faiſoit auparavant.

Les hommes de Poëtes dépendoient moins ; leurs Seigneurs n'étoient point maîtres de leurs vies ni de leurs biens ; mais ils leur payoient certains droits, & étoient obligés à des corvées.

Les uns ni les autres ne faiſoient point corps de communauté ; la Nobleſſe s'y oppoſoit toujours ; ils n'avoient ni Juges ni Loix ; le Seigneur du lieu étoit la Loi & le Juge.

L'image de tous ces droits eſt encore dans le Royaume. Ce qui nous retrace cet

(*) Ainſi nommé du mot latin *poteſtas*, puiſſance, parce qu'ils étoient ſous celle des Seigneurs.

antique eſclavage, eſt à la vérité à préſent fort éloigné de l'ancienne rigueur : il peut cependant encore nous apprendre comment la tyrannie s'eſt approprié les hommes, ſous prétexte de les gouverner.

Qui eût oſé, à l'avénement de Hugues Capet au trône, avancer que ces droits étoient déraiſonnables, qu'ils faiſoient tort au corps de l'Etat, qu'ils l'affoibliſſoient, qu'il étoit ſouhaitable de les abolir? Qui eût annoncé que tôt ou tard les progrès de la raiſon humaine tendroient à ramener les Citoyens vers l'égalité? Que de cris contre un tel Prophete! La Nobleſſe ne l'auroit-elle pas traité d'ennemi de la Patrie? Mais ce qui étonne, ce qui ſcandaliſe le plus dans un temps, ſe voit enfin canoniſé dans un autre; & c'eſt l'abus effacé, qui devient alors incroyable. Ceci ſoit dit pour nos eſpérances, & à l'honneur de notre Siecle; mais à ſa honte, voyons auſſi ſi nous n'avons pas encore des principes de notre temps qui feront l'étonnement de nos neveux.

Les premieres lueurs de la réforme de nos vieux principes, furent le fruit des Croiſades; oui, ce fut alors que commença le retour à l'égalité & à la juſtice : l'ordre & la ſageſſe reparurent, non par l'effet

d'un ſyſtême ſuivi, mais de fait & par hafard. Les grands Seigneurs, épuiſés par la dépenſe de ces dévotes folies, ainſi que par celles des tournois & des Cours plénieres, ſentirent le beſoin d'argent. Louis VII leur procura les moyens d'en avoir, & ce moyen fut d'accorder aux Villes & aux Bourgs la faculté de ſe racheter pour de l'argent.

On ne dira pas que ce fut par un grand trait de politique, que ce Prince fit faire ce pas à la Démocratie ſur l'Ariſtocratie; mais la Monarchie opéra ce qui lui étoit bon, ſans l'avoir réduit en principe, parce que la juſtice l'emporte tôt ou tard, qu'elle procure enfin le véritable intérêt des hommes, & que leurs propres paſſions les y ramenent: l'on verra en effet quels ſuccès ſuivirent cet affranchiſſement, tant pour l'autorité royale, que pour la richeſſe de l'Etat. La dépendance des perſonnes ceſſa donc, & les droits qui tomboient ſur les hommes, ſe leverent ſur les maiſons & ſur les fonds.

L'affranchiſſement ne fut pas d'abord univerſel; mais en peu d'années, diſent nos Hiſtoriens, le bon effet s'en fit ſentir, tant pour les anciens maîtres que pour les affranchis: tous ſe racheterent, & on

ſe mit à cultiver les terres avec un eſprit de propriété qui répandit dans le Royaume une abondance inconnue auparavant ; ainſi les Seigneurs y gagnerent des fonds & des revenus.

Peu à peu les Villes & les Bourgs acheterent le privilege de ſe choiſir un Maire & des Echevins ; & c'eſt-là l'époque de la premiere police dans les Villes de France.

Cette permiſſion d'avoir échevinage, étoit confirmée par le Roi, on ne manquoit pas de lui demander ſon attache, quand on étoit bien conſeillé, afin d'en jouir avec plus de ſolidité ; autrement il y auroit eu des grands Seigneurs qui l'auroient revendue pluſieurs fois.

Le Peuple, devenu tout-à-fait libre, demanda des Loix ; chaque Seigneur en établit, chaque Communauté, plus ou moins affranchie, s'en donna à elle-même ; de-là nous vient cette multitude de Coutumes dans le Royaume.

Les nouveaux affranchis, pour s'égaler aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles, voulurent auſſi être jugés par leurs Pairs ; on leur en accorda de la même condition que les juſticiables ; ils ſe qualifierent de Pairs bourgeois.

Les Hiſtoriens des XIII & XIVe ſiecles

ſont des deſcriptions touchantes des avantages qui réſulterent de ces changemens : les Villages, diſent-ils, oſe multiplierent ; on ne vit plus de terres incultes ; le Payſan, devenu maître de ſon induſtrie, ſe rendit Fermier des terres que ſon Seigneur négligeoit auparavant ; il prit à cens ou à champart celles qu'il avoit ci-devant cultivées comme eſclave ; les Villes devinrent plus peuplées ; les habitans s'adonnerent aux Arts & au Commerce. Juſques-là les Françoiſ s'étoient peu mêlés de négoce ; tout ſe faiſoit par les Etrangers, qui enlevoient ce qu'il y avoit d'or dans le Royaume, & y apportoient quelques bagatelles curieuſes pour ces temps-là.

On ſe mit à réfléchir ſur ſes intérêts (les réflexions ne ſont de ſaiſon que lorſqu'on eſt en liberté d'agir en conſéquence). On s'adonna à la navigation & au Commerce, & on commença à fabriquer en France ce qui étoit le plus à portée de nos beſoins : on vit un Jacques Cœur, ſous Charles VII, pouſſer l'habileté & le ſuccès dans le commerce, auſſi loin qu'aucun Commerçant étranger à la France eût encore fait : les François vont rapidement dans tout ce qu'ils entreprennent ; ils

n'ont à craindre que le relâchement qui ſuit les grands ſuccès, non par un véritable découragement, mais par laſſitude de leurs propres idées.

M. de Boulainvilliers a fait une peinture toute différente des ſuites qu'eut l'affranchiſſement des ſerfs ; il intitule cet article : *Déſordre que cauſa l'affranchiſſement des ſerfs*, &, dans le détail, l'on ne trouve cependant d'autre déſaſtre que la diminution du crédit des Nobles, la réſiſtance des Habitans à leurs Seigneurs, quelques procès que des Roturiers *oſerent* intenter à des Nobles, le recours qu'ils eurent *inſolemment* au trône, & par-là l'intervention des Rois dans les affaires entre les Nobles & les Payſans ; déſordre, dit-il, qui eſt parvenu à l'excès où nous le voyons & où nous le reſſentons.

Ce qu'il y a de plus juſte & de plus néceſſaire, paroît injuſte à des yeux prévenus ; d'un autre côté, tous nos Hiſtoriens, qui n'ont pas les mêmes raiſons de ſe prévenir, font de longues énumérations des progrès & des avantages du Gouvernement populaire en France ; & je vais en copier ici quelques traits, qui peut-être ne ſont pas aſſez généralement connus, ni aſſez remarqués.

Par l'effet de la liberté rendue aux Peuples, les Villes s'enrichirent, & devinrent bientôt si puissantes, que, pour les faire contribuer avec moins de répugnance aux dépenses de l'Etat, on commença à les appeler par députés aux assemblées générales : voilà l'origine du *Tiers-Etat*, qui certainement n'avoit pas été connu jusqu'alors dans les délibérations nationales.

En 1304 les Députés des Villes y entrerent pour la premiere fois, & ce ne fut que pour représenter leurs besoins & la modicité de leurs facultés ; on n'y eut que médiocrement égard, & ce premier honneur coûta cher aux Peuples ; car dès qu'ils eurent à capituler pour payer moins, on les força à contribuer ; on admit plus ou moins de Députés, afin de convenir des sommes que les Villes & les Communautés seroient tenues d'avancer pour subvenir aux nécessités publiques. Une admission, ainsi répétée, devint ordinaire, & enfin de droit indispensable, & voilà bien de quoi faire crier M. de Boulainvilliers sur l'insolence qu'eurent alors les Roturiers de concourir avec les Seigneurs aux plus grandes délibérations, & de ce qu'ils ne se contenterent pas d'y contribuer de leur argent, sans oser ni raisonner ni représenter ;

Bientôt après, il n'y eut plus d'Etats-Généraux du Royaume ſans le Tiers-Etat ; & par la ſuite les Députés étant très-nombreux, & faiſant les plus grands frais, ils eurent autant de pouvoir que ceux du Clergé & de la Nobleſſe ; ces Ordres ayant admis le troiſieme à avoir voix délibérative tout comme eux, pourvu qu'il payât bien davantage. C'eſt pourtant à cette admiſſion que commença la chûte de la Nobleſſe & du pouvoir féodal en France : l'accroiſſement de l'autorité de nos Rois a fait le reſte ; ce qui nous prouve, quoi qu'on en diſe, que la Démocratie eſt autant amie de la Monarchie, que l'Ariſtocratie en eſt l'ennemie.

La proſpérité du Peuple enrichit le Monarque, mais il a toujours fallu à la Nobleſſe quelque grande cauſe de ruine, pour la porter à céder à l'autorité royale & au bien commun du Royaume.

ARTICLE IV.

CHARLES VII.

Ce qui commença à réſulter, comme nous l'avons dit, des Croiſades, des affranchiſſemens des Communes, & des contributions & établiſſemens des Peuples,

ſ'acheva ſous Charles VII. Les guerres des Anglois continuerent à procurer l'abaiſſement de la Nobleſſe.

On ſait que ces malheureuſes guerres civiles mirent le Royaume à deux doigts de ſa perte. Charles VII eut bien de la peine à recouvrer ſa couronne, & à ſe ſoutenir dans le commencement de ſon regne ; mais il arrive toujours que de pareilles difficultés ſurmontées, rendent enſuite la condition du Prince meilleure qu'elle n'étoit avant l'orage.

Un Roi eſt conſidéré comme l'heureux conquérant de ſon Royaume, quand il a terminé une révolte générale.

Auſſi Charles VII devint-il plus abſolu que Charles V, ſon aïeul, quand il eut enfin chaſſé les Anglois & les Bourguignons.

Il arriva alors que le Clergé & la Nobleſſe, également ruinés, lui laiſſerent, ſans réſiſtance, changer tout ce qu'il voulut aux plus anciens uſages de la Monarchie.

Il abolit les Cours plénieres, qui ruinoient également le Fiſc & la Nobleſſe, mais qui, raſſemblant les Seigneurs tous les ans, les rendoient plus puiſſans dans les affaires de l'Etat, & plus autoriſés dans

dans leurs terres, quand ils y retournoient; preſque plus de tournois, qui rappeloient les guerres privées. Cependant les Cours de nos Rois ont encore conſervé un des inconvéniens des anciennes; on s'empreſſe de s'y rendre, & on s'y ruine, dans l'eſpoir, quelquefois trompeur, de s'y accréditer.

Les Miniſtres de Charles VII profiterent de l'accablement général, & ſous le beau prétexte de le réparer, ils changerent tout l'ordre des finances, de la guerre & de la juſtice; ils firent dépendre tout du Roi, & ôterent à la Nobleſſe l'uſage de cent priviléges attribués à leurs titres: l'autorité royale trouva bien mieux ſon compte avec les Roturiers, dit Mézerai.

On devroit dire que c'eſt bien plutôt la fin du regne de Charles VII qui a mis nos Rois hors de page, que celui de Louis XI. Celui-ci profita plus de l'effet de cette époque, qu'il ne l'a opéré lui-même.

ARTICLE V.

LOUIS XI.

Louis XI alla bruſquement à la ſource des réſiſtances qu'il éprouvoit. Il eut à faire

à des Seigneurs trop puissans pour ne pas travailler à s'en garantir. Les apanages des Princes du Sang approchoient plus alors du droit de souveraineté, que d'une simple possession domaniale & honorifique comme ils sont aujourd'hui. Leur donner la Normandie ou la Guienne, c'étoit faire revivre, au milieu de la Monarchie, autant de Souverainetés plus dangereuses que celles qu'on avoit éteintes depuis trois siecles. Par l'effet de sa capacité personnelle, plutôt que par aucun conseil, Louis XI surmonta ses Rivaux avec une adresse condamnable dans ses moyens, peut-être même dans son objet pour un Roi François; mais il avoit formé le dessein de régner arbitrairement, & enfin il en vint à bout.

ARTICLE VI.

CHARLES VIII, LOUIS XII, FRANÇOIS I, HENRI II.

Sous les quatre regnes qui suivirent, les guerres d'Italie & leurs suites épuiseren le Royaume d'hommes & d'argent.

Louis XII marqua plus sa bonne v lonté à ses sujets, qu'il ne la rendit effica pour leur bonheur.

L'autorité royale avoit fort étendu ſes bornes ; mais elle tenoit encore du moins à quelques formes extérieures de liberté, qui achevent aujourd'hui d'expirer, & dont peut-être l'extinction totale n'eſt pas deſtinée à nous faire grand bien ni grand mal. Si les Etats Généraux n'étoient qu'un ſimulacre & une forme vaine, à quoi bon les regretter ? S'ils étoient vraiment utiles, eſpérons mieux du déſir de bien régner, & du progrès des mœurs & de la raiſon. Une ſimple conſolation ſuppoſe des maux ; la Patrie demande des bienfaits. Les derniers Etats-Généraux ſont de 1614 & 1615 ; il y a eu depuis quelques aſſemblées de Notables. On tenoit toujours ces Etats-Généraux dans les grandes occaſions, & on n'en a plus vu depuis environ cent ans. A ces aſſemblées auguſtes a ſuccédé l'aigreur importune des Parlemens, compoſés de Magiſtrats qui apprennent aux Peuples qu'ils ſont eſclaves, ſans pouvoir diminuer en rien le poids de leurs chaînes.

Le réſultat de ces contradictions inſuffiſantes a été une maniere de lever les ſubſides, la plus fâcheuſe qu'on puiſſe imaginer. On négocie en finance comme en politique, avec des gens qui ſe chargent

de vexer les Peuples, au nom du Roi, de la maniere la plus lucrative, & qui en même tems faſſe le moins crier. Les artiſans de cette manœuvre étoient connus, pendant le dernier ſiecle, ſous les noms odieux de Traitans, Maltôtiers ou Donneurs d'avis; aujourd'hui cela s'appelle des Financiers. Ils ont compoſé une eſpece de nouvel Ordre dans le Royaume, avec un ſavoir fort étendu, & malheureuſement trop écouté dans l'Adminiſtration intérieure. On prétend que nos premiers Financiers ſont venus d'Italie. Le voyage de Charles VIII, les autres guerres d'Italie, & ſur-tout Catherine de Médicis, remplirent le Gouvernement François d'Italiens, dont on a pris la ſoupleſſe & la pernicieuſe politique pour habileté.

Les premiers Traitans furent regardés du Peuple comme de faux & mauvais Chrétiens : on croyoit qu'il n'y avoit que des Juifs capables de faire un pareil métier: depuis on s'eſt ſi bien accoutumé aux Financiers, qu'on regarde leur état comme devenu preſque honorable à force d'être lucratif.

ARTICLE VII.

Vénalité des Charges.

Le premier fruit de cet art financier, juſque-là inconnu, fut la vénalité des Offices que l'on commença à mettre en regle ſous François I.

Il eſt étonnant que l'on ait accordé une approbation générale au Livre intitulé *le Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu*, ouvrage de quelque mauvais Commis, & indigne du grand génie auquel on l'attribue, ne fût-ce que pour le Chapitre où il canoniſe la vénalité des Charges; invention odieuſe, qui a produit tout le mal qui eſt à redreſſer aujourd'hui, & par où les moyens en ſont devenus ſi pénibles.

La vénalité des Offices a empêché cet heureux progrès de la Démocratie, que nous venons d'admirer ſous les regnes qui ont été exempts des guerres civiles.

En s'étendant depuis François I juſqu'à préſent, ſemblable à un principe de corruption qui infecte la maſſe du ſang, elle a détruit en France toute idée du Gouvernement populaire.

L'autorité royale, & la Démocratie qui doit lui être ſubordonnée, ſouffrent éga-

lement de la vénalité des Charges ; ce qui prouve que ces deux pivots de tout bon Gouvernement doivent être d'accord, & ont une communauté d'intérêts.

Le Roi a aliéné pour toujours la plus belle de ſes prérogatives, qui eſt le choix de ſes Officiers, & même le pouvoir qu'il leur communique.

L'hérédité tranſmet des peres aux enfans ce pouvoir, & cette tranſmiſſion ne tient plus qu'à un agrément difficile à refuſer.

L'amovibilité de l'Officier qui ne pouſſe pas la prévarication juſqu'à la groſſiéreté, n'eſt plus dans la main royale ; il faut lui faire ſon procès, & que ce procès ſoit inſtruit & jugé par la Compagnie dont eſt l'accuſé. L'intérêt de ces Compagnies s'eſt placé bien plus dans l'indépendance, que dans le zele du bien public.

Par-là peu de fautes ſont punies, peu d'abus ſont rectifiés, quoique les délits & même les erreurs de ceux qui doivent l'exemple, ſoient des crimes par leur conſéquence pour la Société.

Par-là on voit de tous côtés négligence & infidélité dans la choſe publique, en un mot, tous les mauvais effets qui ſuivent une propriété mal acquiſe dans l'origine & dans l'inſtitution.

Voilà donc encore une forme de Gouvernement inconnue aux Anciens, & qui nous étoit réſervée en échange du monſtrueux Gouvernement féodal ; celui-ci avoit du moins une ſource ennoblie par le mérite des premiers auteurs : il ſe maintenoit par la violence ouverte, qui ſuppoſe toujours force & courage ; il ſe ſoutenoit par une éducation diſtinguée entre les autres Citoyens, & il élevoit à l'autorité, des hommes plus ou moins illuſtres par leur naiſſance.

Mais la vénalité des Charges a la plus baſſe de toutes les origines, l'avarice, l'argent, la cupidité. Qu'on ſe rappelle tout ce que la Morale nous prêche contre le déſir inſatiable des richeſſes, & que l'on juge à quel point la vénalité a dû influer ſur les mœurs Françoiſes : ce n'étoit pas aſſez à l'argent de procurer des commodités infinies, il eſt devenu preſque la ſeule voie d'acquérir tous les honneurs. La vénalité a commencé par les Charges de finance, puis a paſſé aux Magiſtratures de Juſtice, dont il ſemble cependant que l'exercice eſt une eſpece de ſacerdoce auſſi reſpectable & auſſi peu propre aux pactes ſimoniaques, que la jouiſſance des revenus eccléſiaſtiques qu'on

s'efforce, avec tant de ſoins, d'exempter de cette tache ; cet abus a paſſé aux fonctions de la Police & de l'Adminiſtration ; enfin il s'eſt emparé de tout.

Ce progrès ſuivi dans un ordre ſi peu raiſonné, prouve bien que ce ſont les mauvais conſeils, & non la ſaine politique, qui ont toujours préſidé à l'établiſſement de la vénalité.

Qu'on ne nous diſe point que l'on exige des acquéreurs la capacité néceſſaire pour remplir les Offices dont ils ont traité ; les conditions impoſées à leurs proviſions & à leur réception ſont ſi légeres, que l'on peut bien être aſſuré que l'achat eſt leur premier & principal titre, & celui auquel rien ne peut ſuppléer ; & la preuve, c'eſt que ce Magiſtrat, ſi difficile à évincer lorſqu'il ne fait que négliger ſes devoirs, eſt forcé d'abandonner ſon Office s'il ne peut le payer.

On a mis en principe, que le Roi ne pouvoit aliéner la moindre partie de ſon domaine foncier. L'aliénation de la puiſſance publique eſt-elle donc moindre ? Mais on eſt embarraſſé à attaquer & à détruire cet abus, qui a des fondemens peut-être plus ſolides que l'uſurpation forcée, car on y a intéreſſé la conſtitu-

tion du Royaume & les droits de la Juſtice.

Comment, nous dira-t-on, rembourſer cette multitude d'Offices ? Et n'eſt-il pas juſte de rendre les ſommes que le Roi a touchées ? Sans doute ; mais il eſt poſſible de ſéparer le prix de l'Office, du titre & des fonctions de l'Officier, & de continuer d'en payer la rente : qu'elle ſoit héréditaire, tranſmiſſible, vendable, effet de commerce ; mais que l'Europe entiere ne puiſſe plus reprocher à la France, que le droit d'exercer l'autorité publique, celui de rendre la juſtice & de veiller à la bonne adminiſtration, y eſt vénal & commerçable.

Duſſiez-vous, pour rembourſer ces finances, aliéner des terres domaniales, qui ſeroient mieux ſoignées par des propriétaires aſſurés de leur poſſeſſion, que par des Fermiers généraux ou par des Engagiſtes, qui craignent ſans ceſſe qu'on ne la leur redemande. Le Roi & la Nation gagneroient encore beaucoup à la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des Offices, & de l'indigne trafic des parties caſuelles, que j'oſe dire être à la honte du Gouvernement François.

ARTICLE VIII.

Les Enfans d'HENRI II, & HENRI IV.

Après les guerres d'Italie vinrent en France les guerres civiles de Religion. Il eſt à remarquer que pendant les guerres étrangeres, il n'arrive de changement au Gouvernement, que ceux qui ſont inſpirés par le beſoin d'argent; au contraire, l'autorité royale y gagne, elle paroît alors plus ſouveraine : pendant les guerres civiles, au contraire, l'autorité plie, mais l'Etat s'épuiſe moins; on en ſort ordinairement par quelque changement ou altération dans le Gouvernement; quelquefois elle eſt favorable au ſyſtême Monarchique, quelquefois au Républicain.

Un regne à jamais mémorable termina en France les troubles du ſeizieme ſiecle; ce fut celui d'Henri IV. Les bonnes intentions connues, & l'activité de ce Prince & de ſon Conſeil, furent telles, que les mauvaiſes diſpoſitions des Peuples pour l'autorité royale, ſe changerent. Sans déraciner l'héréſie par violence, on la calma; on endormit la voix ſinistre du fanatiſme des deux Religions. La France en impoſa au reſte de l'Europe; & ſan

renverſer la forme de l'adminiſtration intérieure, quelque imparfaite qu'elle fût alors, on ramena promptement dans le Royaume l'ordre & l'abondance, tant chaque meſure du miniſtere de Sully paroiſſoit juſte & droite. Que n'eût pas produit un tel regne dans des temps plus heureux, par exemple aujourd'hui, & dans un Gouvernement mieux conſtitué?

L'Abbé de Marolles a fait des Mémoires où il dépeint naïvement le temps de ſon jeune âge. En liſant l'endroit que je vais citer, on croira entendre parler l'âge d'or; & il eſt vrai que, s'il a jamais exiſté en France, c'eſt ſur la fin du regne d'Henri IV.

» L'idée qui me reſte de ces temps-là, » me donne de la joie. Je revois en eſprit » la beauté des campagnes d'alors. Il me » ſemble qu'elles étoient plus fertiles » qu'elles ne l'ont été depuis, que les » prairies étoient plus verdoyantes qu'elles » ne ſont à préſent, que nos arbres avoient » plus de fruits. Il n'y avoit rien de ſi » doux que d'entendre le ramage des oi- » ſeaux, le mugiſſement des bœufs, & les » chanſons des Bergers. Le bétail étoit » mené ſûrement aux champs, & les La- » boureurs verſoient les guérets, pour y

» jeter du blé que les leveurs de tailles
» & les gens de guerre n'avoient point
» ravagé. Ils avoient leurs meubles &
» leurs proviſions néceſſaires ; ils cou-
» choient dans leur lit ; on voyoit par-
» tout une propreté bienſéante. L'éloi-
» gnement du grand monde n'abattoit
» point le cœur, & ne rendoit point la
» Nobleſſe plus groſſiere. On entendoit
» des concerts de muſettes, de flûtes &
» de hautbois ; la danſe ruſtique duroit
» juſqu'au ſoir ; on ne ſe plaignoit point,
» comme aujourd'hui, des impoſitions ex-
» ceſſives ; chacun payoit ſa taxe avec
» gaieté. Tel étoit la fin du regne du
» bon Roi Henri IV, qui fut auſſi la fin
» de beaucoup de biens & le commence-
» ment d'une infinité de maux, quand une
» Furie ôta la vie à ce grand Prince ».

ARTICLE IX.

Louis XIII.

Mais la France retomba bientôt, ſou
la minorité perpétuée de Louis XIII, dan
les troubles de l'Ariſtocratie & de la M
narchie mal entendue. On prétendit va
cre l'héréſie par la force ouverte : les I
rétiques crurent, de leur côté, s'aff

la liberté de conſcience en ſe révoltant ouvertement contre le Souverain, & en ſe ſervant des Tyrans politiques qui ſe mirent à leur tête, & n'appuyoient leur révolte que pour la faire durer. L'empire des Favoris, & l'inſatiable avidité des Grands, épuiſerent bientôt l'épargne du ſage Henri, & toutes les reſſources des finances.

Enfin un Miniſtre mieux choiſi que les Favoris, répara ces déſordres; & ſi nous prétendions ici prodiguer ſes louanges, nous puiſerions aiſément dans l'abondante ſource de cette ſpirituelle Académie qui le reconnoît pour ſon fondateur.

Richelieu travailla au dedans à calmer les troubles dans leurs cauſes, & au dehors à abaiſſer les ennemis de l'équilibre Européen.

Ce qui calme les maux ſans les guérir, ne s'appelle que palliatif. Les véritables remedes vont à la racine du mal; ainſi on ne doit honorer du beau nom de Pacificateurs, que les génies politiques qui, comme Richelieu, attaquent les déſordres dans leurs principes. Au dedans, il eut à rétablir l'autorité Monarchique ébranlée & affoiblie; au dehors, il eut à reſtituer à la réputation de notre Couronne

tout ce qui doit lui appartenir par ſon poids. Il lui faut attribuer juſqu'à l'honneur d'avoir ſervi que nos Alliés firent pour ruiner la Maiſon d'Autriche ; il les y encouragea.

Richelieu, continuellement occupé de guerre, eut cependant aſſez de ſageſſe pour ne rien faire de contraire à la bonne économie ; il ſoutint principalement le fardeau des affaires politiques ; & laiſſa à d'autres Miniſtres les ſoins plus doux du commerce & de l'abondance.

Il eſt à remarquer ici, que l'excès d'autorité dont jouiſſoient alors les Gouverneurs des Provinces & des Places frontieres, formoit une maniere de Gouvernement approchant de celui des grands Vaſſaux ſous Hugues Capet.

La Monarchie, ſous certains regnes qui ne reviennent que trop ſouvent, oublie ſes devoirs & même ſes véritables intérêts. Les mêmes abus renaiſſent, pour le malheur des Peuples & du Monarque ; uſurpation par les gens puiſſans, partage des droits régaliens. On vit, ſous Louis XIII les Gouverneurs maîtriſer les Peuples, e vertu du commandement des troupes q leur étoit confié ; ils flattoient la Noble en lui paſſant la tyrannie dans ſes terr

ils tiroient de l'argent du Tiers-Etat par crainte de leurs violences, & du Clergé par celle des Hérétiques. Au milieu de ceux-ci, toujours armés, ils étoient chargés de la ſubſiſtance des troupes & de leur emploi; ſous ce prétexte, ils s'enrichiſſoient prodigieuſement, & étant maîtres de petites armées, ils l'étoient auſſi de leurs Provinces.

Un Leſdiguieres, un d'Eſpernon, mécontens de la Cour, alloient la faire trembler dans leur Gouvernement. Richelieu, par des exemples de ſévérité effrayans, mais néceſſaires, commença à ménager la deſtruction de ce genre de tyrannie que le ſiecle de Louis XIV a vu tout-à-fait diſparoître.

On prétend que le Cardinal de Richelieu avoit les projets de ſa politique, tant intérieure qu'extérieure, tout médités & tout prêts quand il arriva au Miniſtere. Ses vues pour le dehors, furent principalement d'abaiſſer la Maiſon d'Autriche, en lui attirant des ennemis qui montraſſent que ſa puiſſance n'étoit que grandeur ſans force; pour le dedans, d'extirper l'héréſie & d'abaiſſer la Nobleſſe de France: ſi cela eſt vrai, jamais il n'y eut un plus grand génie au monde; mais convenons

que preſque toujours, dans ces vaſtes opérations politiques, le plan ne naît ordinairement que de l'exécution même & à meſure des ſuccès.

Quoi qu'il en ſoit, il avança beaucoup tous ces grands deſſeins, & ſous le regne ſuivant on parcourut la même carriere, on partit de ces progrès, & l'on alla infiniment plus loin.

ARTICLE X.

Louis XIV.

Il ſemble que Louis XIV, aidé de Miniſtres habiles & hautains, ne ſoit jamais ſorti des vues de Richelieu; que même, après les avoir accomplies, il ait encore voulu paſſer le but; fécond & peut-être outré dans les moyens qu'il a employés pour remplir les vues de Richelieu ſur tous les objets politiques qu'il pouvoit ſe propoſer.

Il faut convenir qu'il a chaſſé trop précipitamment les Huguenots en révoquant l'Edit de Nantes, & en faiſant exécuter trop violemment cette nouvelle Loi; d'autres ont aſſez dit quels maux cela a cauſés à la France.

Il a enlevé l'Eſpagne & les Indes Occidentales

dentales à la Maiſon d'Autriche, & les ayant fait entrer dans ſa Maiſon, il a attiré à la France une jalouſie univerſelle, qui ſe renouvellera à chaque avantage qu'elle obtiendra de la fortune, & qu'elle ne peut perdre qu'en ſe conduiſant mal dans ſon intérieur, & laiſſant ſes voiſins s'agrandir au dehors, en oubliant l'art de les arrêter avec adreſſe & de mettre des oſtacles & des entraves à leur ambition.

Louis XIV a ravalé les Grands au point de leur ôter le courage & l'émulation de ſe diſtinguer. La Nobleſſe eſt ruinée juſqu'à ne pouvoir plus ſubſiſter que par des mésalliances & autres démarches qui l'aviliſſent. Les Peuples ſont ſoumis au point de n'avoir pas la force de connoître où ſont leurs véritables intérêts; ils baiſent les fers dont ils ſont enchaînés, ou gémiſſent ſans faire aucuns efforts pour s'en débarraſſer.

Ce qui ſauva la France pendant les guerres civiles de la minorité de Louis XIV, appartient à la politique de Richelieu, mort quelques années auparavant. La grande foibleſſe de la Monarchie d'Eſpagne, & les amis que Richelieu nous

avoit laiſſés en Allemagne, empêchérent l'Empereur & le Roi Catholique de profiter de nos diviſions ; nous fîmes la célebre paix de Munſter, tandis que le Parlement de Paris décrétoit Mazarin, & que l'Angleterre étoit agitée de factions tragiques.

Ainſi nos troubles ne furent que paſſagers ; ils ſuſpendirent peu nos avantages au dehors, & ne ruinérent rien au dedans ; l'autorité royale reparut comme un ſoleil qui a écarté les tempêtes.

La couronne fut enfin portée par un Souverain digne en tout de cet auguſte caractere, dès qu'il ſe montra gouvernant par lui-même ; l'obéiſſance de ſes Sujets devint eſclavage ; ils ſe ſeroient dévoués pour lui, comme ceux du Vieux de la Montagne. La Nation n'eut donc plus à travailler pour elle-même, mais ſeulement pour la gloire du Monarque, & il ne s'agiſſoit que de connoître parfaitement en quoi elle conſiſtoit.

Il étoit, & tout ſe faiſoit. Il voulut des Arts ; ſon regne devint celui d'Auguſte ; lorſqu'il voulut conquérir, ſes troupes furent celles d'Alexandre ; quand il marqua qu'il falloit cas de la vertu, il trouva des Joſeph, des Ariſtides, des Emiles, dans

les Colbert, les Turenne, & les Catinat.

Quand on critiquera ſon regne, qu'on s'en prenne aux vices de quelques Agens dans l'exécution détaillée, mais qu'on rende juſtice au plan & aux vues ſupérieures.

Au reſte, l'idée que Louis XIV même avoit de la gloire, n'étoit pas aſſez rectifiée par la Philoſophie : elle tenoit trop à l'homme & au temps. Quoique ces temps ne ſoient pas reculés, nous nous trouvons cependant avoir fait depuis de grands progrès en Morale & en Philoſophie : quelques revers y ont contribué. On blâme aujourd'hui des deſſeins qu'on admiroit il y a ſoixante ans, tel que celui d'exciter l'Angleterre & la Hollande à s'entre-déchirer pour avoir le loiſir de conquérir la Flandre ſur l'Eſpagne, ou celui de châtier les Hollandois en les noyant tous.

Sous Louis XIV, notre Gouvernement s'eſt arrangé ſur un nouveau ſyſtême, qui eſt la volonté abſolue des Miniſtres de chaque département ; l'on a abrogé tout ce qui partageoit cette autorité.

Les troupes étant ſoldées par le Tréſor royal, les Officiers recevant leur caractere & leurs ordres en droiture de la Cour, le pouvoir des Gouverneurs de Provinces eſt devenu à rien ; ce titre n'eſt

plus qu'un vain nom, & se réduit à une pension tirée sur le Trésor royal. Ainsi la Cour a pris toute la ressemblance de ce que le cœur est dans le corps humain ; tous les fluides y passent & repassent plusieurs fois, pour aller circuler aux extrémités du corps.

Les Conseils n'ont malheureusement à présent en France qu'un pouvoir de nom ; il n'y passe que les plus petits objets de délibération ; tout se ressent de l'esprit de la Monarchie absolue & de l'autorité arbitraire ; promptitude d'expédition, mais fausse unanimité dans les Conseils, qui n'est, à vrai dire, que la volonté d'un seul ; d'ailleurs, malheureusement, incertitude continuelle dans les principes, qui sont toujours ceux du jour, du moment ; pas même ceux du Monarque, mais ceux du Ministre, qui quelquefois n'en a point.

Le Département qui a le plus gagné sous Louis XIV & infiniment depuis, est celui des Finances. Il n'y a plus, à proprement parler, que deux grands Ministères en France ; celui des Affaires Etrangères pour le dehors, & celui des Finances pour le dedans : à celui-ci sont réunis les dépenses de toute espece, quelque objet qu'elles aient, toute police générale, com-

merce, circulation d'argent, banque, & toute la fortune des Particuliers, ainſi l'hiſtoire des progrès de la Monarchie en France, depuis M. Colbert, dépend de l'hiſtoire des Miniſtres de la Finance.

La cauſe de cette ſurprenante attribution n'eſt pas louable; on pourroit dire que le Monarque ne ſonge qu'à avoir de l'argent, puiſqu'il ne voit le bonheur de ſes Sujets que par les yeux de ſon grand Tréſorier, & ce reproche n'eſt malheureuſement que trop fondé.

M. Colbert le trouva aſſez grand, pour ſuffire à la fois à tous les objets de ſon miniſtere: ſes ſucceſſeurs ont eu beau donner la même étendue à leurs ſollicitudes, ils n'ont pas eu les mêmes talens pour y pourvoir.

Ses ſoins étoient partagés entre la prodigalité & l'économie. Il falloit beaucoup recouvrer pour beaucoup dépenſer, prévoir tout ce qui pouvoit ſurvenir d'extraordinaire dans les dépenſes à venir, & améliorer le théatre de tant de ſcènes oppoſées: il fournit à tout cela, ce qui doit le ranger au nombre des hommes du premier ordre.

Par les ſoins de Colbert, on vit s'établir & ſe perfectionner, en peu de temps, en

France, des Arts qui y étoient auparavant inconnus. Il découvrit aux François leur talent pour les Beaux-Arts, ainsi que pour tout ce qui tient du ressort du goût & des graces ; nous y surpassâmes bientôt des autres Nations : cette supériorité nous en est restée, ce qui prouve bien qu'elle nous étoit acquise par la Nature, & qu'il ne s'agissoit que de la mettre en valeur. Il encouragea le commerce ; il fut le Mécène des Belles-Lettres.

Mais tout cela appartient plutôt à l'honneur & à la gloire d'une Nation, qu'à l'essence du Gouvernement dont je traite. Tous les gens de goût vantent nos avantages pour la perfection des Arts, & ils ont raison ; mais doit-on accorder à cet objet la préférence sur tant d'autres ? La question se réduit à ceci : faut-il songer aux sculptures & aux dorures d'un édifice, avant que d'en avoir assuré la fondation & la charpente ? Tant que nous verrons dans le Royaume tant de misere & de mendicité, soyons assurés que le bâtiment n'est pas encore solide.

Colbert, chargé de lever tant de deniers pour les guerres & pour les bâtimens, trouva le secret de ne choisir que les moyens de finances les moins onéreux,

& qui décourageoient le moins l'Agriculture.

Par là les richeſſes apportées du dehors, l'état de la Cour & la gloire du regne répandoient dans le Royaume un encouragement qui approchoit des bienfaits de la liberté, quoiqu'il ne fût pas ſi profitable.

Louis XIV. vouloit de nouvelles ſommes; Colbert mettoit de nouveaux impôts, & ſe faiſoit haïr de la populace. Les impôts portoient ſur la conſommation & ſur l'uſage des choſes de luxe. Il avoit des principes fixes dont rien ne le faiſoit départir, d'autant que le Roi s'en laiſſoit le maître. Sur la fin de ſon miniſtere, les Courtiſans perſuaderent au Roi que les impôts faiſoient crier, & qu'au contraire les créations des rentes ſur la Ville faiſoient plaiſir à tout le monde.

Colbert repréſenta que ces nouvelles charges accableroient ſans reſſource le fiſc & le crédit royal, & que tout l'argent deſtiné au commerce s'y abſorberoit; on lui réſiſta, on le voulut, & ce fut là l'époque de la miſere publique.

Sous ſes ſucceſſeurs on profita du bon état où il avoit mis le Royaume, pour continuer les mêmes dépenſes; mais on ruina la France par des moyens nouveaux, &

aussi mal choisis que les siens étoient profonds & ménagés.

Les successeurs de Colbert ne cherchèrent qu'à fournir au Roi les sommes qu'il vouloit, par les voies les plus promptes & les moins capables de leur attirer des plaintes.

Entre la paix générale & la mort de Louis XIV, on alloit peut-être réparer le chaos des affaires par la simple économie; mais le Régent, impatient, & voulant sortir des routes ordinaires, rendit quittes, avec des papiers de crédit, tous les débiteurs, excepté le Roi. Le système de Law, mal entendu & mal suivi, & ce qui a succédé, ont tout gâté.

Le meilleur ministere de ces derniers temps (celui du Cardinal de Fleury, digne de faire encore mieux par la vertu qui y présidoit), a été celui où l'on a le moins innové. L'épreuve qu'on a faite à cet égard, est sans doute ce qui décrie si fort toute innovation en bien comme en mal; mais pour se décider là-dessus, il faut considérer deux choses: N'y a-t-il pas encore des abus à détruire, des maux à prévoir & à arrêter dans la source, & n'y a-t-il pas des moyens à employer pour les prévenir?

Qu'on fasse remonter cet examen à la

mort de M. Colbert, qu'on parcoure les états de finance, qu'on compare le prix & l'abondance des denrées, qu'on entre dans le détail des fortunes particulieres, qu'on interroge les Anciens ſur l'état de la campagne d'alors, & qu'on le rapporte à celui-ci, on ſentira ſans doute le défaut de cette mauvaiſe réponſe que l'on fait aux plaintes de la miſere, en diſant qu'on a toujours parlé de même. On verra qu'aux richeſſes réelles provenantes de la culture & des revenus des terres, ont ſuccédé des richeſſes fictives & idéales, uniquement fondées ſur le produit d'un argent placé entre les mains du Roi, ou entre celles de Particuliers qui n'ont que le Roi & le crédit du Roi pour garans de leurs fortunes; richeſſes de Banquier, qu'une ſeule banqueroute, qui influe par caſcade d'un débiteur ſur l'autre, peut faire diſparoître. Voilà ce qu'a produit la multiplicité, preſque inconcevable, des rentes & des emprunts. Les richeſſes de la France étoient autrefois entre les mains des Propriétaires, elles ont paſſé dans celles des Financiers; elles ſeront bientôt abandonnées aux Banquiers, aux riſques attachés à cette eſpece de fortune.

On ſauroit, par une bonne Hiſtoire des Finances, que je ne voudrois voir compoſée

qu'en vûe de pure utilité, & non pour ſatisfaire une vaine curioſité & une ſtupide admiration, on ſauroit, dis-je, à quel point ſes idées à cet égard ont changé en France.

On y verroit quelles vexations on emploie pour le recouvrement des impoſitions, qui pourroient & devroient toujours être également partagées, quoiqu'il y en ait qui ſemblent inviter à l'injuſtice; on apprendroit par quelle méthode s'impoſe la taille arbitraire, tarif des autres impoſitions, & qui n'a ſouvent d'autre proportion que celle indiquée par la vengeance & l'envie, ou par la facilité qu'il y a de demander davantage à celui qui paye le mieux: on verroit par quelle monſtrueuſe politique on a joint les fonctions de Magiſtrat à celles de Financier ſur la tête du Collecteur, & on ſeroit effrayé de reconnoître que les contributions ſur les ennemis ſe levent avec plus de douceur & de charité, que le contingent pour le Pere de la Patrie ne s'exige avec humanité.

Enfin on n'ignoreroit aucun des moyens que les Financiers ont employés pour tirer de l'argent du Public par des voies de ménagement apparent, en préſentant même des avantages illuſoires, mais qui ne ſont au fond que des moyens de ruine fondamentale

pent la Nation, tels que les changemens de monnoie, l'illuſion des billets de crédit, les doubles aſſignations, & ſur-tout les créations des charges & leur vénalité, dont j'ai tant parlé. Rien n'a été oublié ſur ce dernier article, & on ſait que l'abus a été porté juſqu'à un tel excès, qu'on pourroit faire des armées de Conſeillers du Roi. On les a exemptés de différens impôts; mais le fardeau ôté de deſſus les épaules les plus fortes, a retombé ſur les plus foibles.

L'adminiſtration financiere & banquiere a donc été pouſſée à l'extrême, depuis la mort de M. Colbert; toutes fonctions, tout ſuffrage ont été ôtés au Peuple. C'eſt, par exemple, un monſtre indéfiniſſable, qu'un Maire & un Echevin vénal & Officier du Roi. Il doit être l'homme du Peuple, ou il n'eſt rien.

CHAPITRE VI.

Diſpoſition à étendre la Démocratie en France.

MALGRÉ tout ce que je viens de dire, on peut eſpérer aujourd'hui, plus que

jamais, la réforme salutaire dont il s'agit.

Graces au Ciel, nos Rois ne sont plus ambitieux ni conquérans. L'Europe ne renferme plus que de moindres ambitions comparées à celles qui ont causé les dernières révolutions; les mœurs, en général, sont plus douces. On se pique de générosité, de bienfaisance, de désintéressement même, & on préfere la réputation de posséder ces vertus, à des qualités qu'on trouvoit autrefois plus brillantes, mais qui étoient plus tumultueuses. Peut-être ne cherche-t-on encore le bien qu'avec foiblesse; mais il se peut trouver par des voies si simples, qu'il sera enfin fait, & s'accomplira par des moyens lents, mais suivis. Chacun agit suivant ses fins, avec plus ou moins d'ardeur & d'habileté. Les fausses démarches dont on s'étonne, viennent, la plupart du temps, des faux objets dont on ne s'étonne jamais assez. Mais, avant de bien faire, il faut être établi dans le pouvoir de faire le bien: nous commençons par nous, & de-là nous allons aux autres. Un homme parvenu depuis peu à un rang qui ne semble pas lui être destiné, n'est occupé que des honneurs dûs à ce rang, il en est étourdi, enivré, il ne jouit pas, il

acquiert encore ; avec le temps, il voudra rendre fertile le champ qu'il a eu l'ambition & la fureur de s'approprier.

L'autorité deſpotique a occupé ainſi tous les Rois de la Terre. Ils ont conteſté entre eux à qui gouverneroit telle Province ; ils ont diſputé avec leurs ſujets s'ils les gouverneroient avec plus ou moins d'autorité ; ils n'avoient pas encore ſongé à les bien gouverner. Mais depuis que l'autorité royale, ſemblable à un torrent qui inonde les campagnes, après avoir renverſé toutes les barrieres qui s'oppoſoient à ſon paſſage, a rempli ſa deſtination, elle doit s'occuper de ſa véritable gloire, & concevoir la juſte & belle émulation de bien faire.

La France en eſt là ; mais qu'on ne croie pas qu'elle y ſoit depuis long-temps ; peut-être même, en ſuppoſant que la ſoif de l'autorité dont nos Rois ont été tourmentés, fût bien aſſouvie, aurions-nous encore à aſſuyer quelques regnes inquiets, quelques tentatives de conquêtes ; mais les Souverains commencent à ſe familiariſer avec l'idée de laiſſer à leurs Peuples quelque ombre de liberté.

Un Monarque qui n'a plus à ſonger

qu'à gouverner, gouverne toujours bien; car ſon intérêt eſt préciſément celui de l'Etat; il ne trouve que là ſa gloire & ſes plaiſirs; tout ce qui tient à ſon amour propre forme ſon bonheur. Il devient bon par convenance, & preſque par néceſſité.

L'Hiſtoire nous offre des traits ſinguliers de vertu chez des Princes barbares & deſpotiques, des Tyrans qui ſe ſont portés avec vigueur au bien comme au mal, des Souverains abſolus qui ont voulu décidément le bien de leurs ſujets & l'ont fait, qui ont pratiqué l'exacte juſtice, & formé des établiſſemens d'une police admirable: c'eſt ainſi qu'on ſe rappelle avec admiration le nom d'un Empereur de Maroc, Jacob Almanzor, mais faute d'harmonie dans cette eſpece de Gouvernement, & de douceur dans les mœurs, on y voit ſouvent des révolutions ſanglantes, des morts violentes faire ſuccéder à ces momens heureux des regnes féroces & déraiſonnables: pourquoi cela? parce que les Grands prennent ombrage de l'autorité abſolue, toutes les fois qu'elle veut ſe déclarer en faveur du pauvre Peuple, & le ſouſtraire à la tyrannie de l'Ariſtocratie; alors ils opérent des révolutions, ou pour

partager l'autorité royale, ou pour régner à leur tour. Le Peuple, qui n'a point ces prétentions, voit ces révolutions ſans oſer s'y oppoſer, & accoutumé à ramper, ſe proſterne devant le nouveau Tyran, ſans demander de quel droit il s'eſt emparé du trône. Mais en France, où la ſucceſſion à la couronne eſt ſi bien établie depuis tant de ſiecles, où l'autorité royale eſt ſi bien reconnue, que riſque le Monarque en ſoutenant le Peuple contre les Grands?

Le premier pas contre l'Ariſtocratie a été d'ôter d'entre les mains de la Nobleſſe un pouvoir attaché à la poſſeſſion des grands Fiefs. On a admis enſuite parmi les Officiers Royaux, des gens ſans naiſſance, concurremment avec la Nobleſſe; on a même quelquefois affecté de préférer les Roturiers aux Nobles, pour tout ce qui participe au Gouvernement. L'idée de l'amovibilité a favoriſé ces choix: effectivement un homme de naiſſance qui tient à tout ce qu'il y a de grands comme lui, ſe dépoſſede plus difficilement; on le corrige avec plus de peine, on lui refuſe moins de perpétuer les places dans ſa famille par des ſurvivances. Cette politique eſt aſſez bien entendue, & pour le Roi, & pour le Peuple. La vénalité des Offices

a apporté quelques obſtacles au projet de rendre le choix des places de confiance arbitraire. Et ne peut-on pas dire que le remede eſt pire que le mal ? Pour courir (pour ainſi dire) après ce qu'on avoit perdu, on a employé une eſpece d'eſcroquerie. Après avoir vendu les Offices les plus importans, on a cherché à les rendre de vains Titres dans les mains de ceux à qui l'on avoit fait payer chérement le droit de les exercer. On a ôté les fonctions aux Titulaires, on les a attribuées à des Commiſſaires qui doublent le perſonnage de l'Officier. Les places du miniſtere ſont reſtées du moins ſans finance & amovibles, & on leur a fait remplacer le Connétable, l'Amiral, le Grand-Maître & le Surintendant, tous Offices éminens, dont quelques-uns ſubſiſtent encore en titres d'Offices, & ſont poſſédés par des grands Seigneurs, mais n'ont plus que de vains honneurs ſans adminiſtration.

Les places d'Intendant de Province ſont du même genre ; on leur a abandonné tout le pouvoir des Gouverneurs. On envoie pour un temps des Commandans paſſagers, tandis que les Gouverneurs en titres ne peuvent remplir aucunes fonctions ſans des lettres particulieres

culieres de commandement, ou la permiſſion d'aller reſider dans leurs Gouvernemens.

L'autorité, dans les Provinces, eſt confiée, ſous les Intendans, à des Commiſſaires comme eux, Subdelegues, Commiſſaires des Guerres, Ingénieurs pour les chemins, Inſpecteurs pour les Manufactures, &c. tous amovibles à volonté.

Les Tréſoriers de France ne ſe mêlent plus des chemins & des ponts, quoiqu'ils y ſoient autoriſés par leurs titres de Voyers; tout le ſoin en eſt donné à des Inſpecteurs momentanés.

L'adminiſtration de la Juſtice, fonctions ſi lâchement condamnées à la vénalité (à l'exception cependant des Premiers Préſidens & des Procureurs-Généraux des Cours Supérieures) eſt ſans ceſſe troublée par des Commiſſions du Conſeil. Le Conſeil eſt exempt de la vénalité, mais non d'une dépendance ſervile de l'autorité du Miniſtere.

Les brevets de retenue, nouvellement introduits, ſont une demi-vénalité qui ne ſert qu'à prouver que le Gouvernement, après s'être éloigné de la plénitude de l'abus, s'en eſt rapproché. On promet d'éteindre ces brevets, ou d'en diminuer la

ſomme ; mais on ne fait que de foibles efforts, & encore moins pour rembourſer les charges. Cependant l'on peut dire avec sûreté, que ſi le Miniſtere devient ferme, attentif, c'eſt un des objets dont il doit le plus s'occuper.

Mais, dira-t-on, pour nommer aux emplois de judicature, quand ils ſeront tous ſans finance, rétablira-t-on les Elections, ou en laiſſera-t-on la collation à des gens en crédit, qui en feroient eux-mêmes un commerce dangereux dont il auroit autant valu que le Roi profitât ?

A cela on peut répondre, que la pire de toutes les méthodes, pour conférer des emplois, eſt celle de les vendre à l'enchere, ſoit que le Roi les vende à l'Officier, ou un Titulaire à un Acheteur.

L'Auteur du Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu dit que, pendant les factions de la Ligue, les Guiſes ſe ſervirent de leur crédit pour placer leurs créatures dans tous les poſtes de l'Etat, & que par-là ils s'ouvrirent le chemin aux grands projets qu'ils avoient conçus ; il cite même ſur cela l'autorité de M. de Sully, à qui il en avoit entendu parler comme jugeant qu'il valoit encore mieux laiſſer ſubſiſter la vénalité, que de donner ſi beau jeu à la faveur.

Mais l'autorité de ce grand Miniſtre eſt ici alléguée ſans preuves, & d'ailleurs ce raiſonnement eſt-il ſans réplique. Quiconque uſe de ſa faveur pour ſe faire des créatures dans un temps de faction, fera toujours courir à la Nation de grands riſques. Lorſque l'autorité royale eſt partagée ou obſcurcie, comme elle l'étoit du temps des Guiſes, il en réſulte des inconvéniens ſans nombre. Mais, dans le cas cité, il ne s'agit que d'un abus de crédit paſſager. Il s'enſuivroit donc qu'on doit craindre d'accorder beaucoup d'autorité au Roi même, ſous le prétexte que celui qui partageroit induement ſon autorité, jouiroit de trop de pouvoir. La conſéquence de cette objection ne conduiroit à rien moins qu'à l'anarchie, ſous prétexte de précaution pour éviter la tyrannie.

Je propoſerai, dans le Chapitre ſuivant, des principes & une méthode qui me ſemblent les meilleurs pour que les emplois ſoient amovibles & ſans finance, & cependant auſſi-bien remplis qu'ils peuvent l'être, vu l'inégalité du talent & du mérite parmi la nombreuſe claſſe de Citoyens qui peuvent y aſpirer.

L'extinction totale de la vénalité feroit

faire certainement un grand pas au bonheur public. Mais cette réforme eſt plus ou moins néceſſaire, ſuivant les différens objets du Gouvernement. Par exemple, le prix des Offices de finance, & où il y a maniement d'argent, n'eſt proprement qu'une caution, & au moindre cas de prévarication, on commet à l'exercice, ou l'on vend d'autorité la Charge à un autre.

Mais dans l'adminiſtration de la Juſtice, la vénalité entraîne la négligence dans l'Officier, & lui inſpire même l'idée d'augmenter par l'émolument & par les épices, l'intérêt de ſa finance. D'ailleurs, dans l'état préſent des choſes, il n'y a ordinairement nulle proportion du prix à l'Office; le prix eſt ſouvent petit pour l'honneur qu'on en reçoit, quelquefois trop foible pour le ſalaire & pour le revenu, & preſque toujours inſuffiſant à répondre des fautes graves, ou à purger le Royaume de fripons. Songeons donc que c'eſt de tous ces gens revêtus de Charges vénales, que dépendent l'abondance & le commerce. Ce ne ſeroit pas aſſez de retrancher de cette partie de l'Adminiſtration la propriété & l'hérédité, il ſeroit néceſſaire que les Officiers n'en fuſſent plus royaux, mais

de n'avoir fait qu'un beau jardin de toute la France, de ſe dire à ſoi-même :

« Par-tout, en ce moment, on me bénit, on m'aime.....
« Je vois par-tout voler les cœurs à mon paſſage !

Certes voilà une eſpece de gloire, de triomphe qui honore autant que les autres, & pour laquelle la Nation entiere doit demander la préférence. On a ſouvent flatté certains Princes d'être les délices du genre humain : ce titre ou le déſir ſeulement de le mériter, les a fait plus vivre dans la mémoire des hommes, que les plus célebres conquêtes. Mais, à dire vrai, le Souverain s'eſt appliqué ſérieuſement à l'obtenir, ou en a connu les véritables moyens. Tant que les artiſans du bonheur public ſeront tirés de la Cour pour ſeconder les Rois, la moindre atteinte à leur autorité les rendra d'abord ennemis de ce qui leur ſemblera y être contraire : ils adopteront une fauſſe théorie de l'impôt, & emploieront de mauvais moyens pour le percevoir.

Sous Louis XI on fit une ligue & une guerre qu'on oſa qualifier du nom reſpectable du bien public ; hélas ! il ne s'y agiſſoit d'autre choſe au fond, que de rendre

quelques grands Seigneurs plus puiſſans & plus inſolens.

L'intérêt du Fiſc n'eſt que trop favoriſé par les gens de Cour à qui on le confie, ils y emploient le conſeil & la force, mais pour l'intérêt du Peuple, il ne pourra jamais être connu ni ſoutenu que par le Peuple même.

On commence déjà à ſe convaincre dans le monde, que les richeſſes du Roi dépendent de l'abondance où ſeront ſes ſujets. On en cherche les moyens. On voudroit augmenter le commerce ; on écoute avec attention les nouveaux projets de finance qui préſentent des faces ſalutaires : on fait des Réglemens de Police ; mais peu réuſſiſſent, faute d'exécuteurs de la Loi.

Pour réuſſir dans ce que j'ai à propoſer, il ne ſuffit pas que l'autorité royale ſoit, comme elle eſt aujourd'hui, à l'abri de toute infraction ; il faut auſſi qu'on en ait la juſte opinion que l'on doit en avoir, qu'elle ne ſoit pas ſuſpecte au Peuple, & que l'on banniſſe ſur cela toute terreur panique & tout préjugé. On eſt déjà revenu en France d'une infinité de préventions contre cette autorité ; & c'étoit bien à tort qu'on lui

ſuppoſoit une baſſe jalouſie contre le bien-être du Peuple même.

On ne dit plus, comme autrefois, que le Payſan doit être accablé d'impôts pour être ſoumis, & qu'il faut appauvrir la Nobleſſe pour la rendre docile.

On commence à raiſonner de finance avec plus de juſteſſe, & on eſt moins la dupe de la charlatanerie des Traitans. Le Conſeil ſent le beſoin qu'il y auroit de diminuer les impoſitions dans le Royaume; & au contraire, à chaque bail des fermes générales, on voit naturellement augmenter le prix du traité. Cela vient de ce que les levées de la taille ſont régies & forcées par des Officiers Royaux, au lieu que la plupart des droits de ferme ſont volontaires, portent ſur les conſommations, & ſont entrepris à forfait par des gens qui ont leur intérêt direct & perſonnel pour mobile. Ces droits affermés ayant été mis en régie, il y a quelques années, on eut lieu de reconnoître que ceux qui les régiſſoient pour le Roi y mettoient autant de dureté que de négligence, en comparaiſon de ceux qui les percevoient auparavant pour leur compte.

L'autorité royale fera toujours un grand profit, lorſqu'elle ſe débarraſſera des ſoins

frivoles qui ne ſont que la commettre vainement, qui coûtent beaucoup au Tréſor royal, & qui rendent peu.

La gloire & les priviléges de la Nobleſſe ſont partie de la conſtitution du Royaume, cela n'eſt pas douteux; mais quels ſont ces priviléges, voilà ce qui mérite examen. Le principal eſt de jouir d'une grande conſidération dans l'Etat, & d'y être honoré; mais cet honneur eſt ſubordonné à l'éclat des richeſſes, aux dignités qui font craindre, & au mérite perſonnel qui fait reſpecter; & ſans tous ces acceſſoires qu'on nomme illuſtrations, qu'eſt-ce donc que la Nobleſſe en elle-même? que mérite-t-elle & qu'obtient-elle?

Il n'exiſte en France preſque aucun moyen à la Nobleſſe de recouvrer du bien quand elle l'a diſſipé, ſinon les méſalliances ou quelques emplois indignes d'elle. Voilà comment les hommes ſont ordinairement peu d'accord avec eux-mêmes.

Une des choſes qui a le plus avili la Nobleſſe dans ces derniers temps, c'eſt de reconnoître deux claſſes ſéparées parmi elle, celle des gens établis aſſiduement à la Cour par leurs Charges ou qui la fré-

municipaux & populaires, afin qu'ils puiſſent agir ſous la protection & ſous l'autorité du Roi, pour les intérêts du Peuple; que le Public fût admis, autant qu'il ſe peut, dans le Gouvernement du Public. C'eſt peut-être le ſeul moyen de faire revivre, dans nos Provinces, l'abondance & la ſatisfaction, ſuite de la bonne adminiſtration.

Mais il nous faudroit des ames fermes & des cœurs purs, pour ſe conduire conformément à des vues ſi deſirables.

Heureuſement, à force d'entendre parler des abus que font de leur autorité les Intendans & les Commiſſaires purement royaux, les ſuffrages ſe rapprochent pour travailler à diminuer cette autorité odieuſe au Peuple; mais ce qu'on a fait juſqu'à préſent reſſemble au Conſeil des rats. On a ſenti les abus de la taille arbitraire, on a propoſé de nouveaux ſyſtêmes, on les a critiqués, & après beaucoup de raiſonnemens & quelques légeres épreuves, on s'en eſt tenu là.

Ah! ſi quelques perſonnes tiennent encore pour cette horrible taille arbitraire, entraînées par l'habitude d'une ancienne poſſeſſion, & ſéduites par quelques ſophiſmes qu'ont dictés la dureté des

cœur & l'orgueil de la Nobleſſe, l'opulence du Financier, &c. qu'elles conſiderent que la France eſt le ſeul pays du Monde où les impoſitions ſoient arbitraires.

Mais déjà peu de gens conſervent ce préjugé, & c'eſt toujours beaucoup que le Gouvernement ſonge ſérieuſement à ſoulager les campagnes ; il ne manque donc plus que des moyens, & je vais en propoſer.

Ne conſeillons pas pour cela au Roi de deſcendre de ſon trône pour aller, avec une antique ſimplicité, parcourir ſon Royaume & devenir le ſpectateur de tant de maux en général, & de tant d'abus dans les adminiſtrations ; réſervons ce voyage pour être fait après que le remede aura éte appliqué à nos maux, ou à meſure des progrès ſucceſſifs. Quelle plus grande volupté pourroit lui être jamais réſervée, que d'aller conſidérer des Villes & des Provinces qu'il auroit rendues floriſſantes ; de voir l'aiſance rappelée dans des Cités qui ne ſont aujourd'hui que boue & que ruines ; d'abandonner au feu Roi, ſon biſaïeul, la gloire d'avoir conſtruit de ſuperbes jardins au tour de ſes palais, & de jouir de cel

quentent, & celle de la ſimple Nobleſſe qui ſe tient dans ſes terres ou vit loin de la Cour. Il a paſſé & il eſt tout reçu en France à préſent, que les honneurs de la guerre & les grades militaires ſont accordés à ce qu'on nomme les Seigneurs, de préférence à la ſimple Nobleſſe, ce qui décourage les gens de guerre de profeſſion, & donne de mauvais Officiers Généraux à nos armées.

Cependant toute l'Ariſtocratie du Gouvernement François, & toute la part qu'y a la Nobleſſe, ſe réduiſent au commandement des armées & au ſervice militaire. Mais les affaires de la guerre ne donnent qu'une autorité paſſagere, & qui ſe borne à la durée de chaque campagne. Ajoutez à cela quelques diſtinctions brillantes, quelques charges à la Cour, agréables par l'accès qu'elles procurent près de la perſonne du Prince, mais contre-balancées par la défiance que les Miniſtres lui donnent de ces courtiſans; des occaſions de nuire plutôt que de ſervir, une ſuite continuelle d'intrigues & de vengeances, un vain éclat qui reluit au loin & qui ne ſoutient pas l'examen, un meilleur air & plus de goût dans les diſcours & dans les modes, de grandes terres

titrées & négligées, des dettes & des injuſtices.

Toute l'autorité eſſentielle du Gouvernement a paſſé entre les mains de la Magiſtrature (*). Les fonctions des grands Officiers de la Couronne ſont à préſent confiées à *des Bourgeois* (**) *conſtitués en dignités amovibles, ſucceſſeurs de ces Clercs ſur qui les anciens Nobles ſe repoſoient de la peine de ſavoir lire & écrire, & de demeurer dans les Villes, tandis qu'eux ou combattoient ou régnoient ſur leurs Fiefs. Ces hommes nouveaux, accoutumés de jeuneſſe à toute la dureté de cœur néceſſaire pour diſpoſer froidement de la vie, des biens & de l'honneur des Citoyens, ſous les titres ignobles de Secretaires & de Contrôleurs* (***), *font à préſent trembler les fils de leurs Maîtres; ils les dégradent, & ils les envoient en priſon ou en exil, ſuivant leur humeur ou leurs caprices.*

La Robe, deſtinée, à la vérité, au travail du cabinet, mais non pas préciſément à l'Adminiſtration, a perdu, en par-

(*) L'Auteur écrivoit avant 1750.

(**) Expreſſion de M. le Comte de Boulainvilliers.

(***) Toute cette tirade appartient à M. de Boulainvilliers.

venant au Miniſtere, ou en cherchant à y parvenir, l'eſprit de modeſtie, de ſageſſe & d'application qui faiſoit ſon principal mérite; elle tombe dans les mêmes abus qui ont arraché le Gouvernement des mains de la Nobleſſe. L'hérédité s'accroît dans les premieres Magiſtratures, les ſurvivances deviennent fréquentes dans les Charges les plus importantes de la plus importante Adminiſtration. Ceux qui s'y trouvent placés, pour ainſi dire, par droit de naiſſance, tombent dans une commode inaction, & ſe font doubler par des ſubalternes, qui eux-mêmes trop conſidérés pour travailler, font faire leur ouvrage par d'autres Commis inférieurs.

Enfin on s'eſt accoutumé dans la Robe comme dans la Nobleſſe, à diſtinguer en deux claſſes les familles des Magiſtrats. On rend à ceux de la premiere claſſe des honneurs qu'on croit dus à la poſſeſſion de leurs dignités & aux anciens ſervices de leurs peres, quoique les enfans négligent d'acquérir la même capacité; les autres ne ſont traités que comme des hommes nouveaux dans l'ordre des Sénateurs.

Il faudroit donc encore inventer un troiſieme ordre de gens qui travaillaſſent

par eux-mêmes, & qui ne fuſſent traités que ſelon leur réputation & leur mérite perſonnel.

On connoît toutes ces vérités ; mais cela ſuffit-il ? Le mal connu eſt plus près du remede ; il faut donc s'en occuper. Il eſt important qu'on ſe fixe à des principes qui ne varient plus.

On a vu par expérience ce qu'ont gagné l'autorité royale & le bonheur public, à la ſuppreſſion des grands Fiefs & des Gouvernemens indépendans. De-là cependant ſont partis de nouveaux abus qui reviennent dans le même genre, mais moindres en eux-mêmes & plus faciles à corriger.

Encore une fois on reconnoît, on ſent, on voudroit le bien. Quand la paix ramene au loiſir, on cherche des perfections qu'on devine & qu'on ne peut encore annoncer. Mille nouveaux Réglemens de Police & de Commerce établiſſent les maximes de Démocratie que je demande ; mais la ſuite les dément par l'obſtacle des préjugés, & par des abus contraires à l'exécution de cette idée. On ne va pas chercher les abus dans leurs ſources : on charge, par exemple, tous les jours les Maires & les Syndics des Bourgs & des Villages des ſoins de Police

& de Finance, auxquels ils ne peuvent répondre, faute de liberté, d'autoriſation & de ſalaire. Quelques Provinces de France nous offrent en même temps l'image & nous donnent quelque idée de l'utile Gouvernement que je vais propoſer : on les connoît ſous la dénomination générale de Pays d'Etats ; mais remarquons que plus les aſſemblées ſont petites & ſyncopées, mieux elles ſont gouvernées & hors des atteintes de la réſiſtance ou de la révolte. Tels ſont les Colléges de la Flandre maritime, les différens petits Pays que l'on trouve le long des Pyrénées, & principalement les Communautés de Provence. Ces dernieres, avec les Vigueries, ſe gouvernent intérieurement avec ſuccès, & s'aſſemblent une fois par an, pour ſe concerter & pour obéir aux demandes générales du Roi.

Voyons donc comment on pourroit établir & éclaircir des principes conformes aux idées dont je viens de préſenter ſeulement le germe.

CHAPITRE VII.

Plan d'une nouvelle Administration proposée pour la France.

Une Foi, un Roi, une Loi. Il y a long-temps que l'on a dit & écrit que ces trois mots étoient la base fondamentale de tout bon Gouvernement : mais a-t-on bien compris en quoi consistent les principes qui en résultent, & qui doivent assurer la paix, la gloire & le bonheur d'un Etat ? Voici comme je les entends.

Il ne faut qu'une Foi, c'est-à-dire, qu'une Religion dans un Etat, mais il en faut une. Pour nous en convaincre, considérons que, sur un million d'ames, il y en a neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille dont la morale n'est fondée que sur la Religion ; encore ne sais-je si les mille autres doivent assez solidement compter sur leur philosophie, pour ne pas éprouver que, dans les grandes occasions, la philosophie seule & dénuée de motifs surnaturels, n'oppose pas une barriere suffisante à la fougue des passions.

Il

Il faut que la Religion ſoit pure, que ceux qui la prêchent ſoient ennemis de la perſécution, & qu'ils choiſiſſent de préférence les moyens les plus doux pour la perſuader, la faire aimer & reſpecter, qu'ils la préſentent toujours comme un encouragement à la pratique des vertus morales, & qu'ils évitent la baſſe & ridicule ſuperſtition qui la rendroit mépriſable. Si l'on y admet de l'enthouſiaſme, qu'il ſoit noble & élevé, qu'on ſente que ſa ſource eſt divine, en en jugeant par ſes effets. Dût-on, en matiere de Religion, éprouver quelques-uns des inconvéniens attachés à l'humanité (car enfin ſi la Religion eſt divine, ſes Miniſtres ſont des hommes), on court le plus grand de tous les dangers à montrer de l'indifférance ſur cet objet eſſentiel. Il vaudroit mieux, pour un Souverain, changer la Religion établie dans ſes Etats, s'il étoit bien perſuadé qu'elle eſt contraire à la bonne morale, & s'il pouvoit faire ce changement ſans occaſionner de grands troubles, que d'annoncer que toute façon de penſer ſur cette importante matiere lui eſt indifférente. En effet, puiſque (comme nous venons de le dire) la morale de la plupart des gens eſt fondée ſur

le dogme, il faut établir irrévocablement celui-ci pour conſacrer celle-là, plaindre ceux qui s'écartent des principes de la Religion dominante, ſans les tourmenter; mais ſe bien garder de les encourager, ni de les entretenir dans leurs erreurs; éviter ſur-tout qu'ils ne faſſent des proſélytes, puiſque ce ſeroit augmenter les diſparates avec la façon de penſer du Souverain, & même fomenter des troubles. Mais ce n'eſt pas ſur ce point, quoique le premier de tous, que je veux m'étendre davantage en formant le plan annoncé à la tête de ce chapitre. Paſſons au ſecond.

Il ne faut qu'*un Roi* dans un Etat, parce que dans tout Etat il faut une autorité, & qu'elle ne peut être trop ſimple dans ſon principe & trop étendue dans ſes effets, pourvu que ce ſoit à l'avantage du Public & de la Nation. On doit prendre les mêmes précautions pour le maintien de l'autorité royale, que pour celui de la Religion: ſi dans celle-ci il faut éviter la fanatiſme & la perſécution, la Monarchie doit également ſe défendre de la tyrannie du deſpotiſme & de l'injuſtice; mais ces excès ne ſont pas plus dans la nature de la Monarchie, que le

fanatiſme & la ſuperſtition dans celle de la Religion. Au contraire, il eſt auſſi naturel aux Rois de rendre leurs Peuples heureux, qu'il eſt de l'eſſence de la juſtice & de la bonté innée du Créateur de conſerver le monde qu'il a formé, & d'y tout régler pour le mieux; plus l'intérêt eſt concentré, plus il eſt grand: un ſeul Monarque qui réunit en ſoi l'intérêt de toute une Nation, doit en être pénétré, & le regarder comme ſon bien propre, capital, eſſentiel, ſans lequel il ne peut ſe flatter, ni d'être obéi, ni d'être heureux.

La Loi du Roi & de la Nation eſt toute entiere renfermée dans ces cinq mots latins, *ſalus Populi, ſuprema Lex eſto*, *que le bien public ſoit la ſuprême Loi.* C'eſt cette Loi qu'il eſt queſtion de faire connoître. Je vais tâcher de montrer comment elle doit être ſuivie dans une *Monarchie* bien réglée, à l'aide d'une *Démocratie* bien entendue, qui n'ôte rien à l'autorité. Voici comment je voudrois que fût rédigé un premier Réglement fait dans cet eſprit, & ſuſceptible d'être ſuivi par une multitude d'autres qui en contiendroient les développemens.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. L'autorité que nous tenons de Dieu ſeul, & qui s'étend ſur tous les Peuples ſoumis à notre domination, ne nous ayant été confiée, de quelque maniere que nous l'ayons acquiſe, ſoit par droit de conquête, ou par ſucceſſion héréditaire, que pour faire leur bonheur, nous déſirons qu'ils concourent avec nous, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire; nous voulons les faire participer à une ſage adminiſtration de nos biens & revenus, & des finances que nous ne prétendons employer que pour leurs avantages & la gloire de notre Nation. Notre intention eſt de leur donner également part au maintien de la plus parfaite Police & au ſoin de la Juſtice; autant cependant que ces libertés, dont ils ſeront redevables à nos bontés & à notre tendreſſe pour eux, ſeront compatibles avec le maintien de notre autorité, & le droit de faire & d'abroger les loix qui nous appartient éminemment: nous conſentons à n'uſer de celui-ci, qu'après avoir mûrement réfléchi & délibéré ſur l'intérêt de nos Peuples & de nos Provinces. Nous voulons que notre autorité ſoit toujours déciſive, mais toujours éclairée; que l'admini-

ſtration de chacune de nos Provinces ſoit remiſe entre les mains de ſes habitans, mais toujours ſurveillée par nous ou en notre nom. A ces cauſes, & par ces conſidérations, nous avons ordonné, &c.

ARTICLE PREMIER.

Notre Royaume continuera d'être diviſé par Provinces, ſous le titre de grands Gouvernemens, de Généralités, ou ſous quelque autre dénomination que ce ſoit, mais ſans que les titres que porteront ces Provinces puiſſent jamais ſervir de prétexte à renouveller les droits éteints depuis ſi long-temps des anciens Feudataires de notre Couronne; à plus forte raiſon les prétentions des Puiſſances étrangeres ſur leſquelles nous les aurions conquiſes.

Nous ne voulons ni n'entendons attribuer à aucune de nos Provinces plus de priviléges qu'aux autres, mais les laiſſer toutes jouir, par rapport à leur adminiſtration intérieure, d'une liberté dont nulle d'entre elles n'a joui juſqu'à ce jour; par conſéquent les plus privilégiées y trouveront de l'avantage, & nous aurons la ſatisfaction d'avoir établi par tout notre Royaume une adminiſtration uniforme,

ne laissant subsister entre les Provinces qui le composent, d'autre différence que celle nécessairement attachée à l'étendue de chacune, à la fertilité de son sol, à sa population & à son commerce. Nous ne voulons point qu'aucune Terre puisse être dispensée de contribuer, comme les autres, aux impositions réelles & foncieres qui auront lieu pour toute l'étendue de notre domination, & que la Noblesse, quelque ancienne qu'elle soit, ni aucun emploi, charge ni dignité, soit un titre pour dispenser nos sujets de payer les impositions réelles personnelles.

ARTICLE II.

Chaque Province continuera d'être subdivisée en Districts plus ou moins étendus, à peu près comme elle l'étoit ci-devant, sous les différens noms de Dioceses, Bailliages, Sénéchaussées, Gouvernances, Vigueries, Elections, Subdélégations, usités dans les différens Pays de notre domination. Ces Districts continueront même de porter les titres honorables de Comté, Marquisat, Vicomté, Baronnie, qui leur ont été anciennement attribués, mais sans que l'on puisse induire de tous

ces titres aucune ſupériorité ni aſſujettiſſement d'une terre à l'autre, capable de gêner les adminiſtrations qui ſeront établies dans chacun de ces Diſtricts & leurs ſubdiviſions.

ARTICLE III.

Chaque Diſtrict ſera encore ſubdiviſé en Villes, Bourgs, Paroiſſes ou arrondiſſemens compoſés de pluſieurs Villages, & chacune de ces ſubdiviſions aura ſes Adminiſtrateurs particuliers, chargés de veiller à la répartition exacte des impoſitions ſur tous les habitans, dans la plus juſte proportion de leur poſſeſſion & de leurs fortunes; ces Adminiſtrateurs ſeront tenus en même temps de tenir la main à l'exécution des Réglemens de Police qui intéreſſeront le bon ordre, la population & le commerce de leur territoire; pour cet effet, ils ſeront toujours choiſis parmi les habitans domiciliés & poſſeſſionnés dans le lieu même, à la pluralité des voix & par voie de ſcrutin. L'Aſſemblée dans laquelle ils ſeront élus, ſe tiendra tous les ans à jour convenu, & les Adminiſtrateurs pourront être changés ou continués en tout ou en partie: il y en aura au moins deux par chaque Paroiſſe ou

arrondiſſement, un peu plus dans les Bourgs, & un nombre plus conſidérable dans les Villes, où ils formeront un Corps & Conſeil Municipal.

ARTICLE V.

Pour faciliter les opérations de ces Adminiſtrateurs, il ſera inceſſamment travaillé à un Cadaſtre ou Tableau exact de toutes les terres contenues dans chaque Diſtrict & dans ſes ſubdivisions, de la valeur & du produit de chaque terre, & de la fortune actuelle de ceux qui l'habitent. Ce Tableau ſervira de baſe ou de regle pour les impoſitions de tous genres, ſur quelque pied qu'elles ſoient réglées, ſoit par nous-mêmes en notre Conſeil, ſoit par les Etats de la Province, & quelque objet qu'elles aient, ſoit pour ſubvenir aux dépenſes générales du Royaume, ſoit qu'elles regardent les beſoins ou les avantages particuliers de la Province. Ce ſera d'après ce travail que les répartitions ſeront faites, & que le montant des impoſitions ſera perçu & porté annuellement à la caiſſe de chaque Diſtrict, avec les obſervations convenables ſur les changemens qui pourront ſurvenir d'une année à l'autre.

ARTICLE V.

Il ſe tiendra tous les ans dans chaque Diſtrict une aſſemblée, à laquelle aſſiſteront, 1°. les Adminiſtrateurs de la Ville principale du Diſtrict; 2°. un Député de chacun des Bourgs; & 3°. à tour de rôle, un certain nombre d'Adminiſtrateurs des Paroiſſes & arrondiſſemens. Cette aſſemblée ſera préparatoire à celle des Etats Provinciaux, & l'on y choiſira les Députés qui ſe rendront à celle-ci dans un moindre nombre que ceux compoſant l'aſſemblée du Diſtrict.

Les Poſſeſſeurs des terres conſidérables de chaque Diſtrict pourront aſſiſter à cette aſſemblée, ſoit en perſonne, ſoit par leurs repréſentans.

Les Contribuables remettront ou feront remettre à la caiſſe du Diſtrict leur contingent des impoſitions, conformément au Tableau ou Cadaſtre; porteront à l'aſſemblée leurs repréſentations, s'ils ſont dans le cas d'en faire, & auront voix délibérative pour tout ce qui concernera le Diſtrict; mais aucun des Propriétaires ou Députés n'aura de prépondérance dans les délibérations.

Le temps de la durée de l'aſſemblée de chaque Diſtrict ſera de quinze jours.

ARTICLE VI.

Nous accordons à chacune des Provinces de notre Royaume l'honneur & l'avantage d'avoir des Etats Provinciaux, lesquels s'assembleront tous les ans à la fin du mois de Novembre, continueront leurs séances pendant tout celui de Décembre, & se sépareront au commencement du mois de Janvier suivant : ils seront composés d'un certain nombre de Députés de chaque District, pris dans les assemblées particulieres de ceux-ci. Il n'y aura de Membres perpétuels de ces Etats, que deux Députés du Corps Municipal de la Ville où ils se tiendront, un de la Ville principale de chaque District, & quelques Propriétaires de grandes terres, auxquels le droit d'assistance perpétuelle aux Etats sera accordé en considération de la dignité ou de l'étendue de leurs possessions dans la Province dont ils seront regardés comme les Pairs, mais leur voix ne sera comptée que comme celle des autres, sans aucune prépondérance. Les autres Membres des Etats seront choisis, ainsi que nous l'avons dit, dans chaque District.

ARTICLE VII.

Notre intention eſt de faire des Réglemens détaillés, concernant la compoſition des Etats Provinciaux & des Aſſemblées de Diſtricts, la forme dans laquelle ils doivent ſe tenir, la maniere d'y opiner, les matieres qui y ſeront traitées, quelles ſeront celles abſolument ſoumiſes aux Etats, dans quel cas il leur ſera permis de nous faire des repréſentations, & comment on devra y recueillir les voix, ſoit par la voie du ſcrutin, ou en prenant tout haut celles de chaque Membre des Etats.

Cependant nous déclarons dès à préſent, que notre volonté eſt que la conſtitution des Etats Provinciaux ſoit uniforme par tout notre Royaume, & qu'aucun Diſtrict ne puiſſe y dominer ſur un autre : entendons au contraire qu'il y regne une parfaite égalité, afin que tout y concoure également aux intérêts de la Province. Pour cet effet, nous ne voulons pas que la Nobleſſe faſſe un corps à part dans leſdits Etats, ni qu'aucun Gentilhomme, quelle que ſoit ſon extraction, y entre, s'il n'a des poſſeſſions qui lient étroitement ſes intérêts avec ceux de la Pro-

vince, & qui l'obligeront à en supporter les charges, sans qu'il ne soit Député de quelque District.

Nous accordons néanmoins aux Possesseurs des grandes terres, qui seront qualifiés Pairs de la Province, des séances honorables : nous voulons qu'ils soient assis sur des sièges plus élevés, que ceux des autres Membres des Etats, & que le Député chargé de recueillir les voix, les leur demande avec des marques de considération & de respect, sur-tout s'ils sont personnellement revêtus de hautes dignités, ou parvenus à des grades considérables. Ils pourront être représentés, en cas d'absence, par des Substituts chargés de leur procuration ; mais ni ceux-ci, ni eux-mêmes n'auront que les voix attachées à leurs possessions, & proportionnées à la quotité des impositions qu'ils devront supporter. Nous aurons nous-mêmes, pour les terres dont nous conserverons le domaine utile, des Représentans qui seront tout-à-fait distincts de nos Commissaires, dont les fonctions se borneront à opiner comme Membres des Etats, & dont la voix ne sera comptée, dans les délibérations générales, que comme celle des autres Propriétaires ; nous voulons

ſur ce principe inconteſtable, que l'autorité ſur nos Provinces reſte toute entiere entre nos mains ; que nous ne confions aux Etats que la ſeule adminiſtration, c'eſt-à-dire l'exécution de nos ordres, la répartition juſte & exacte des charges que nous croyons utiles & néceſſaires d'impoſer, le droit de nous éclairer ſur les beſoins de chaque Province, & ſur les meſures à prendre pour en augmenter la population & le commerce, & la liberté de nous repréſenter les abus que pourroient faire de nos ordres ceux qui les reçoivent immédiatement de nous.

ARTICLE VIII.

A chacun des Etats Provinciaux ſeront attachés trois premiers Officiers, élus au ſcrutin par l'Aſſemblée, amovibles & même deſtituables dans les cas où ils ſeroient convaincus de fautes graves. Ces Officiers n'auront point voix délibérative, mais ils ſeront de droit préposés à la pourſuite de toutes les affaires.

Le premier, ſous le titre de Syndic général, ſera vraiment le modérateur de l'Aſſemblée, chargé de faire les propoſitions, & de mettre ſur le tapis les affaires ſur leſquelles les Etats auront

à délibérer, & de réunir les voix, de quelque maniere qu'elles se donnent, ou hautement, ou par voie de scrutin; il déclarera l'avis qui a prévalu, maintiendra la paix & le bon ordre dans l'Assemblée, & fera exécuter les Réglemens arrêtés pour l'intérieur des Etats.

Le second Officier, sous le nom de Secrétaire général, rédigera, par écrit, les délibérations, & rendra compte à l'Assemblée de cette rédaction, pour qu'elle juge elle-même s'il en a bien saisi l'esprit conformément au vœu ou aux ordres de l'Assemblée; il dressera les lettres qu'elle écrira en corps, & les signera. Il aura sous lui plusieurs Secrétaires, qu'il sera maître de choisir, & dont il répondra: ceux-ci composeront ses Bureaux, & seront attachés aux différentes Commissions que les Etats formeront suivant les circonstances; ils en rédigeront les Mémoires, & seront chargés de conserver en bon ordre les dépôts & registres des délibérations, les pieces qui y auront rapport, le Greffe, & enfin les archives des Etats.

Le troisiéme Officier des Etats sera le Trésorier général; celui-ci touchera de chaque Receveur particulier le montant des impositions de son District, fera

passer au Trésor royal la partie de ces impositions qui devra y être versée pour contribuer aux dépenses générales du Royaume, conservera entre ses mains la portion destinée à subvenir aux besoins de la Province, & à procurer des avantages à ses habitans, s'emploiera conformément aux ordres des Commissaires des Etats, sera comptable à nos Ministres des Finances de la recette & de la dépense du premier genre, & aux Etats & à ses Commissaires de celles de la seconde espece.

Dans chaque assemblée de District, il y aura de même un Syndic, un Secrétaire & un Receveur, qui exerceront les mêmes fonctions, & seront également responsables de leur gestion.

En général, les Syndics seront les Orateurs des Etats & des Assemblées; les Secrétaires rédigeront & signeront tout ce qui devra être mis par écrit, & les Trésoriers & les Receveurs seront comptables.

ARTICLE IX.

L'ouverture de chaque tenue des Etats Provinciaux se fera par les Commissaires que nous nous proposons de nommer

pour chacune de ces assemblées, & nous sommes disposés à y envoyer toujours quatre personnes revêtues de ce caractere. Nous choisirons le premier parmi les Militaires d'un rang & d'un grade distingués, & nous lui donnerons le commandement des troupes de la Province; le second, parmi ceux de notre Conseil, dont l'âge, l'expérience & le rang assureront la capacité : les deux derniers seront chacun de l'ordre des deux premiers, mais d'un rang & d'un grade inférieurs.

Les Commissaires ayant été reçus avec les honneurs dus à leur caractere, exposeront aux Etats quelles sont nos intentions; ils leur diront à combien monte la part des charges générales du Royaume que la Province doit supporter, & pour laquelle elle est comprise dans l'état général des impositions, réglé & arrêté par nous dans notre Conseil. Lorsque ces impositions seront plus considérables qu'elles ne l'étoient les années précédentes, ils en expliqueront les motifs, afin que nos Peuples soient parfaitement instruits des raisons qui nous déterminent à imposer de nouvelles charges : mais d'ailleurs il ne sera pas à l'option des Etats d'accorder ou de refuser, de restreindre ou de

modifier

modifier les charges qui leur ſeront impoſées.

Nous proſcrivons à jamais le mot & l'idée de don gratuit, étant convaincus qu'aucune de nos Provinces, ni même aucun de nos Sujets, ne peut ni ne doit refuſer de contribuer aux charges générales de l'Etat; que notre intérêt & celui de nos Peuples, ſont communs & ſi bien identifiés, que nous ne devons rien exiger que nos Peuples puiſſent légitimement nous refuſer, & que réciproquement ils ne peuvent ſe refuſer à rien de ce que nous ſommes forcés d'exiger d'eux. Cependant nous n'empêcherons pas qu'après avoir reçu nos ordres avec ſoumiſſion, les Etats ne nous faſſent des repréſentations, s'ils les croient juſtes & bien fondées: nous les recevrons toujours avec bonté, & nous nous ferons un devoir d'y répondre article par article. Lorſque les Etats croiront être dans ce cas, après avoir réparti entre les différens Diſtricts les ſommes qu'ils ſeront obligés d'impoſer, ils nommeront des Commiſſaires pour rédiger leurs repréſentations, & elles nous ſeront portées par les Députés choiſis à la fin des Etats pour ſe rendre près de nous.

Ce premier objet étant rempli, nos Commiſſaires notifieront aux Etats nos intentions concernant les différens Réglemens de Police, de Commerce, d'Adminiſtration Civile & Militaire qui pourront intéreſſer la Province, ſoit que les arrangemens que nous jugerons à propos de faire à cet égard, s'étendent ſur la totalité ou ſur une partie conſidérable de notre Royaume, ou qu'ils ſe bornent à la Province ſeule dont les Etats ſeront aſſemblés. Dans tous les cas, nous admettrons les repréſentations qui pourroient nous être faites; mais l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens ne pourra être ſuſpendue qu'autant que la forme dans laquelle ils auroient été expédiés, ne ſeroit pas impérative & abſolue; donnant d'ailleurs notre parole ſacrée de n'employer cette forme que lorſque le bien général de notre Etat l'exigera abſolument.

ARTICLE X.

Lorſque les Etats de nos Provinces ſe ſeront ſuffiſamment occupés de l'exécution de nos ordres, ils pourront donner toute leur attention aux objets qu'ils voudront nous propoſer, & qu'ils croiront

avantageux. Après en avoir conféré avec nos Commiſſaires, ils chargeront leurs Députés de ſolliciter auprès de nous les Réglemens, qui ne pourront ſe faire ni s'exécuter que de notre aveu, & avec le concours de notre autorité. D'ailleurs ils feront tous les autres arrangemens dont ils ſeront d'accord entre eux, & dans leſquels notre intervention ne ſera pas néceſſaire; notre intention eſt que nos Commiſſaires, Juges, Commandans & Officiers les ſecondent dans tout ce qui ſera généralement reconnu pour convenable & utile, ou qui ne ſera que l'exécution des Réglemens approuvés par nous.

ARTICLE XI.

Dans les dernieres ſéances de la tenue des Etats, il ſera choiſi un certain nombre de Membres de ces mêmes Etats, pour compoſer une Commiſſion intermédiaire, qui, pendant l'eſpace d'une tenue d'Etats à l'autre, s'occupera de la ſuite & de l'exécution de tous les objets décidés ou traités durant le temps que les Etats auront duré. Cette Commiſſion ſera compoſée d'un Député de chaque Diſtrict, & des trois Officiers principaux. Elle reſtera toujours aſſemblée dans la même Ville où ſe ſeront

tenus les Etats, & entretiendra une correſpondance ſuivie avec les Adminiſtrateurs & Officiers de chaque Diſtrict, & les Députés des Etats à la Cour. Ceux-ci ſeront auſſi nommés à la fin de chaque tenue d'Etats, à la pluralité des voix priſes par forme de ſcrutin. Ils ſeront au nombre de quatre, choiſis entre tous les Députés qui compoſeront l'aſſemblée.

Les Membres de la Commiſſion intermédiaire & les Députés ne ſeront point remplacés, pour les Etats ſuivans, dans les Diſtricts dont ils ſeront Députés; mais ils rentreront aux Etats, pour y rendre compte des affaires dont ils ſe ſeront occupés pendant le cours de leur Commiſſion.

Les Députés qui ne ſeront point Membres de la Commiſſion intermédiaire, ni envoyés à la Cour, retourneront, après la ſéparation des Etats, chacun dans leurs Diſtricts, & ils y rendront compte des réſolutions prises dans les Etats. Quelques-uns d'eux reſteront dans la Ville principale du Diſtrict avec le Syndic & le Secrétaire, & compoſeront une eſpèce de Commiſſion intermédiaire juſqu'à l'époque de l'aſſemblée ſuivante.

ARTICLE XII.

Nos deux principaux Commiſſaires choiſiront pour chaque Diſtrict, & même pour tous les différens lieux & poſtes où ils jugeront convenables d'en établir, des Commandans particuliers, qui ſeront ſubordonnés au premier Commiſſaire, ou des Subdélégués, qui dépendront du ſecond : ils ſeront chargés de faire vivre les troupes en bonne diſcipline, de maintenir les Ordonnances & Réglemens dont l'exécution leur ſera recommandée par leurs Supérieurs, & de rendre compte d'ailleurs de tout ce qui ſe paſſera ; mais ils ne pourront faire de nouveaux Réglemens, donner en leur nom aucun ordre, ni employer la force contre les habitans & domiciliés, à moins que ce ne ſoit dans les cas les plus urgens, avec obligation d'en rendre compte ſur le champ aux principaux Commiſſaires auxquels ils doivent reſſortir, & à la volonté deſquels ils ſeront révocables, à moins qu'ils n'aient des Commiſſions émanées de nous mêmes.

Nos Commiſſaires même ſeront amovibles à notre volonté : leurs fonctions ſeront plus ou moins étendues ou pro-

longées, ſuivant que le bien de notre ſervice l'exigera. Nous nous réſervons à nous ſeuls de juger des honneurs & récompenſes qu'ils auront pu mériter après les avoir exercées, & de régler le traitement dont ils devront jouir pendant qu'ils les exerceront. Nous ne voulons point que la Province dans laquelle ils ſeront envoyés, ſoit chargée de payer ce traitement, mais qu'il ſoit pris ſur la maſſe des dépenſes générales de notre Royaume. Nous leur défendons expreſſément, ainſi qu'aux Commandans particuliers & aux Subdélégués, de recevoir aucuns gages, aucunes penſions, ni de tirer aucuns émolumens des Etats, des Villes & des Peuples avec leſquels ils ſeroient en relation pour le fait de notre ſervice; mais, au contraire, les gages, appointemens & émolumens des Officiers des Etats, les frais de voyages des Députés & Commiſſaires de ces mêmes Officiers, tant dans l'intérieur de la Province qu'au dehors, ſeront entiérement à ſa charge.

ARTICLE XIII.

Les frais de perception des impoſitions de toute nature miſes ſur la Province, ſeront auſſi à ſa charge, & les ſommes

néceſſaires pour ſubvenir à ces frais ſeront ajoutées à la ſomme principale, dont le montant, ſans aucune déduction ni retenue, ſera verſé dans notre Tréſor par le Tréſorier de la Province. Ce ſera aux Etats Provinciaux & aux Aſſemblées des Diſtricts à faire cette perception à moins de frais poſſibles, & de la maniere la moins déſagréable au Peuple. De même toutes les dépenſes, dont l'objet ſera circonſcrit dans l'intérieur de la Province, ſeront entiérement abandonnées aux ſoins des Etats, qui tireront eux-mêmes des habitans les fonds néceſſaires pour y pourvoir, veilleront à l'emploi qui en ſera fait, ſeront & régleront les devis & marchés, nommeront ceux chargés d'inſpecter les travaux publics, & de répondre de leur parfaite exécution, &c. &c.

ARTICLE XLIV.

Conſéquemment à ce que nous venons de régler, les Tréſoriers de chaque Province ſeront comptables à deux Tribunaux de Finances différens : ſavoir, à notre Conſeil Royal des Finances & à notre Chambre des Comptes de Paris, du produit net de la recette entiere des impoſitions générales, miſes par notre

autorité sur la Province. Leur dépense relativement à ce grand objet de recette, sera justifiée par des récépissés du Trésor Royal, dont le montant devra être égal à leur recette. Mais pour tous les objets ordonnés par la Province même, ils auront pour Juges de leur gestion, les Etats, qui seront à portée de bien connoître les difficultés qu'ils auront trouvées dans leur recette, & la légitimité des pieces qu'ils produiront pour justifier leur dépense. Une partie de la Commission intermédiaire examinera leurs comptes pendant le courant de l'année qui suivra celle où les sommes auront été vraiment dépensées, & le compte sera arrêté par les Etats un an au plus tard après les dépenses faites.

ARTICLE XV.

Les établissemens qui doivent être faits en vertu des articles ci-dessus, rendant inutiles un grand nombre de Charges, & même l'existence de plusieurs Compagnies entieres, nous nous proposons de les supprimer, & d'en rembourser les finances par des moyens moins onéreux au Peuple que la conservation de ces Charges : ainsi nous supprimerons, 1°. les

Receveurs généraux de nos Finances dans toutes nos Provinces, & les Receveurs des Tailles ; les Tréſoriers généraux & les Receveurs des Diſtricts devant en tenir lieu : 2°. les Receveurs généraux des Domaines & Bois, ainſi que tous nos Officiers des Eaux & Forêts ; les Etats de chaque Province pouvant ſe charger de faire exécuter les Réglemens déjà faits, ou qui pourront encore l'être, touchant la conſervation & la police des bois. Il en ſera de même des Tréſoriers des Ponts & Chauſſées, & de tous les Employés à la conſtruction des grands chemins & des bâtimens publics, ſoit qu'ils ſoient en Charges ou en Commiſſions ; les Adminiſtrations Provinciales pouvant ſe charger, chacune dans ſon Diſtrict, des frais & de l'exécution de ces ſortes d'ouvrages : ainſi nous ferons rayer tous ces articles de la liſte de nos dépenſes générales.

Les Aides & Gabelles, Traites & autres droits des Fermes devant être dorénavant perçus ſous l'inſpection & direction des Adminiſtrations Provinciales, & les Employés pour cette recette devant être les mêmes que ceux des autres impoſitions, nous pouvons regarder leurs

appointemens & émolumens comme superflus & épargnés.

Nous nous proposons également de supprimer, 1°. les Tréſoriers de France; des Commiſſaires tirés des Etats Provinciaux devant en remplir toutes les fonctions: 2°. Les Chambres des Comptes de Province, en ne conſervant que celle de Paris, chargée de la vérification des comptes du Tréſor Royal; 3°. les Cours des Aides & les Elections; les Commiſſaires des Etats Provinciaux, & ceux des Aſſemblées des Diſtricts pouvant ſuffire à la déciſion de la plupart des affaires qui ſe portoient devant ces Tribunaux & les terminer à moins de frais: mais lorſque les queſtions ſeront aſſez importantes pour exiger de véritables procédures, il faudra les ſuivre par-devant nos Juges Royaux, & par appel au Parlement.

ARTICLE XVI.

Les places & titres de Gouverneurs & Lieutenans Généraux, & à plus forte raiſon Lieutenans de Roi de nos Provinces, ſeront ſupprimés, & remplacés par nos premiers Commiſſaires aux Etats qui ſeront Commandans du Militaire:

s'il a été accordé pour ces places ſupprimées des brevets de retenue, nous pourvoirons à leur remboursement. Les Gouverneurs particuliers des Villes ſeront auſſi ſupprimés & remplacés, où il ſera jugé néceſſaire, par des Commandans réſidens & toujours amovibles.

Enfin les Baillis d'Epée n'ayant plus qu'un vain titre & des prétentions ou inutiles ou embarraſſantes, nous les ſupprimerons pareillement, & nous changerons de titre de Lieutenant que portent les principaux Juges des Bailliages.

ARTICLE XVIII.

S'il s'éleve dans l'intérieur de quelque Diſtrict des difficultés entre les différens Territoires, Paroiſſes, Villes ou Bourgs, pour leur adminiſtration concernant l'étendue de leurs limites ou celle de leurs pouvoirs, l'Aſſemblée du Diſtrict cherchera d'abord à les concilier; ſi elle n'en peut venir à bout, la queſtion ſera propoſée aux Etats Provinciaux; & ſi ceux-ci ne ſont pas parfaitement d'accord, ou éprouvent quelque réſiſtance de la part des Parties intéreſſées, l'affaire ſera portée à notre Conſeil, qui la décidera, ſur

par un Arrêt, soit par un Réglement. De même, s'il s'éleve des questions entre les différentes Provinces, & que des Commissaires nommés par elles ne puissent les concilier, nous nous en ferons rendre compte dans notre Conseil, & nous en déciderons souverainement.

ARTICLE XVIII.

En confiant aux Peuples de nos Provinces la perception & l'administration des sommes que nous sommes obligés d'exiger d'eux pour satisfaire aux charges de l'Etat, & en nous en rapportant à eux sur la plupart des détails de Police, nous n'entendons point leur abandonner le soin de rendre la justice, qui nous appartient éminemment, comme étant le seul Législateur & le premier Magistrat de notre Royaume; nous voulons qu'elle continue à être exercée en notre nom & par nos Officiers.

Pour le bien & l'avantage de nos sujets, nous supprimerons toutes les Hautes Justices Seigneuriales, & nous prendrons les mesures nécessaires pour que, dans tous les Pays de notre domination, la Justice civile & criminelle soit rendue uniformément & gratuitement, en observant le même ordre

judiciaire déjà établi, ou en ſe conformant aux changemens que nous jugerons à propos d'y faire, de ſorte que les appels continuent d'avoir lieu des Juſtices inférieures aux Juſtices ſupérieures royales, & de celles-ci à nos Cours de Parlement. Comme les Hautes-Juſtices n'étoient véritablement qu'une charge impoſée aux Seigneurs, & que les frais dont ils ſeront diſpenſés retomberont à la charge de nos Domaines & Finances, nous ne croyons leur devoir à cet égard aucun dédommagement, à moins qu'ils n'aient des titres ou des raiſons particulieres qu'il leur ſera permis de nous expoſer, & auxquels nous aurons les égards convenables.

ARTICLE XIX.

En conſéquence, lorſque, dans un fait relatif aux Finances ou à la Police, il ſe trouvera qu'il a été commis quelque délit grave, & qui méritera d'être ſuivi conformément à nos Ordonnances & aux regles de la procédure civile ou criminelle, les Adminiſtrateurs ou Magiſtrats Populaires les dénonceront à nos Procureurs ou à nos Juges, qui ſeront obligés de pourſuivre les délinquans dans les

vingt-quatre heures, ne laissant aux Magistrats Populaires d'autre droit que celui d'arrêter les contrevenans pris en flagrant délit, ou de les condamner à des amendes légeres, qui seront fixées par des Réglemens approuvés par nous, suivant les différens cas & délits. Nous laisserons cependant subsister dans toute leur étendue les Juridictions attribuées aux Corps Municipaux, Maires & Echevins des Villes : ils continueront d'exercer les fonctions de Juges, & sur-tout celles de Lieutenans-Généraux de Police, lorsqu'elles auront été réunies à leurs Corps. Nous n'entendons pas non plus supprimer les Juridictions Consulaires, ni les contraintes par corps qui résultent des Sentences rendues par ces Juridictions, attendu que comme elles sont de convention, & qu'aucun n'y est assujetti qu'autant qu'il s'y soumet volontairement, dans ce cas il est jugé par ses Pairs, puisqu'il a reconnu la Juridiction des Commerçans.

ARTICLE XX.

Nous ferons de nouveau examiner avec la plus scrupuleuse attention toutes les Loix en usage & en vigueur dans notre

Royaume, ſoit qu'étant générales, elles obligent également tous nos ſujets, & que nos Juges ſoient aſtreints à s'y conformer, ſoit que ſous le nom de Coutumes & uſages locaux, elles ſoient particulieres à certaines de nos Provinces, à quelques Villes & lieux, ou à différentes claſſes ou ordres de Citoyens, ou que ſous celui de Réglemens, elles ne concernent que diverſes Compagnies & Communautés, & quelques Tribunaux particuliers. Si, ce que nous ne préſumons pas, nous découvrions que quelques-unes de ces Loix fuſſent contraires à l'équité naturelle, au bon ordre & aux bonnes mœurs, nous les abrogerions & les changerions; mais, à cela près, nous laiſſerons ſubſiſter les diſpoſitions & uſages reçus & établis dans les différentes Provinces, Diſtricts & Tribunaux : perſuadés qu'il ne faut pas faire perdre, ſans une véritable néceſſité, les habitudes anciennement contractées, & qui ſont compatibles avec le maintien de la tranquillité des familles & de la bonne police; que la variété des Coutumes concernant les héritages & la diſpoſition des biens, apporte de la facilité au commerce des terres & aux alliances des familles entre elles. Il en ſera de même des droits & redevances attribués à certaines

terres ou à certains Seigneurs ; nous nous propoſons de ne ſupprimer & changer que ceux qui nous paroîtront ou injuſtes ou trop gênans.

ARTICLE XXI.

Afin que toutes ces Loix, qui doivent ſervir de baſe pour l'adminiſtration de la Juſtice de notre Royaume, ne ſoient établies qu'en parfaite connoiſſance de cauſe, nous nous propoſons d'en ſoumettre les projets à l'examen, 1°. d'un certain nombre de Magiſtrats éclairés & de Membres expérimentés de notre Conſeil, qui en diſcuteront les articles les uns après les autres, & feront leurs obſervations ſur les inconvéniens ou les avantages qu'ils trouveront à leur conſervation ou à leur réformation. 2°. Chaque nouvelle Loi étant rédigée, ſera de nouveau ſoumiſe à l'examen de nos Cours & Compagnies entieres. Nous trouvons juſte que chacun de leurs Membres étant notre Conſeiller, puiſſe donner ſon avis ſur des objets auſſi importans. Il ſera, pour cet effet, fixé un délai convenable ; mais leurs obſervations ayant été reçues & de nouveau examinées dans notre Conſeil, les Loix

Loix ſeront définitivement promulguées par nous dans une forme impérative, qui exigera un prompt enregiſtrement & une parfaite exécution.

Toutes les fois que nous & nos ſucceſſeurs jugerons néceſſaire de faire quelque changement aux Loix déja reçues, on y procédera dans la même forme.

Comme il y a un grand nombre de Réglemens mixtes qui n'intéreſſent pas uniquement l'Adminiſtration, mais qui doivent être connus des Cours de Juſtice & des Tribunaux, la même forme ſera obſervée pour leur enregiſtrement; mais les obſervations de nos Magiſtrats ne pourront porter que ſur ce qui les concerne.

ARTICLE XXII.

En attendant que les changemens que nous nous propoſons de faire dans les Loix & Ordonnances aient été faits, celles de notre Royaume qui ſubſiſtent continueront d'être exactement obſervées; l'exercice de la Juſtice & l'ordre judiciaire ne devant point être interrompus, ni nos Juges être un ſeul moment ſans avoir des principes ſûrs & des regles de leur conduite. Le reſſort de nos Cours de Parlement, leurs attributions, la forme de nos

différentes Compagnies ſubſiſteront également, juſqu'à ce que les réunions & ſuppreſſions que nous nous propoſons de faire, aient eu leur entier effet. Cependant nous déclarons dès à préſent que notre intention eſt de ſupprimer par tout le Royaume la vénalité des Charges de Judicature. La finance de chacune d'entre elles ſera liquidée & rembourſée ſucceſſivement. En attendant, les rentes de ces différentes finances ſeront exactement payées ſur le pied du denier courant, & ſeront héréditaires, tranſmiſſibles, & commerçables par les héritiers & créanciers de celui qui poſſédera l'Office au moment que le rembourſement aura été ordonné. Néanmoins, ſi cet Office eſt du nombre de ceux que nous croirons utiles au bien de notre Etat de conſerver, celui qui s'en trouvera pourvu n'en ſera pas dépouillé, il continuera d'en exercer les fonctions, & de jouir des honneurs & prérogatives y attachés, juſqu'à ſa mort, démiſſion volontaire ou deſtitution réguliere; mais après lui, la Charge retournera à notre libre & entiere diſpoſition, & nous en gratifierons ceux qui auront l'âge & les qualités requiſes, & que nous croirons les plus dignes, après qu'ils auront fait les études & ſubi les

examens qui ſeront preſcrits par les Réglemens que nous nous propoſons de faire.

ARTICLE XXIII.

Notre intention eſt cependant d'attacher un prix à certaines Charges ou Emplois de Finance, pour leſquels il eſt utile & convenable de conſerver un gage ou cautionnement de la bonne & fidelle geſtion ou adminiſtration. Quoique les emplois de notre Maiſon, ceux qui n'ont de rapport qu'à notre ſervice perſonnel, & dont les attributions ſont parfaitement honorifiques, puiſſent être, ſans le même inconvénient, ſuſceptibles de brevets de retenue, nous avons réſolu d'en ſupprimer l'uſage, préférant de faire, de ces ſortes d'emplois, des objets de récompenſe abſolument profitables & nullement à charge pour ceux que nous en gratifierons; & afin de n'être nullement gênés ſur la diſpoſition que nous en voudrons faire, nous pourvoirons au rembourſement de ceux qui ont déja obtenu de pareilles graces.

Les ſurvivances conduiſant à l'hérédité des Charges & Offices qui exigent des talens ou des qualités qui ſouvent ne ſont rien moins qu'héréditaires, nous en proſ-

crivons l'usage. Notre intention est même que les enfans ne succedent que rarement aux emplois & fonctions de leurs peres.

Nous nous proposons de prescrire des regles sur l'âge & le temps de service nécessaires pour posséder des Offices, & obtenir la retraite due à ceux qui les auront exercés long-temps & à notre satisfaction & à celle du Public. Si après avoir établi ces regles, nous nous déterminons à y déroger, nous en exposerons les raisons dans les Lettres de dispense, lesquelles seront soumises aux représentations & à l'enregistrement des Compagnies qui pourroient être intéressées à ce qu'elles n'eussent point lieu. Sur tout nous n'entendons accorder aucune dispense d'étude, nous voulons, au contraire, que celles prescrites aux Magistrats & aux Officiers de Justice soient faites avec toute la foi qu'elles méritent. D'après des Réglemens que nous nous proposons de faire, nous avons bien d'espérer qu'aucun ne sera admis à défendre ou à juger les Citoyens, sans être parfaitement instruit des principes d'après lesquels des affaires doivent être décidées, & comme ce n'est pas assez que

d'avoir étudié ces regles, qu'il faut encore les avoir pratiquées, pour les appliquer avec la dignité & les lumieres convenables à des Juges ſupérieurs, nous voulons qu'aucun de nos ſujets ne puiſſe être honoré de la qualité de Juge, ſans avoir, pendant un certain temps, fréquenté le Barreau, & qu'on ne puiſſe remplir une Magiſtrature du premier ordre, ſans avoir préalablement ſiégé un temps convenable parmi ceux qui jugent à la charge de l'appel.

ARTICLE XXIV.

Etant néceſſaire & de notre juſtice d'aſſigner aux différens Officiers des gages & appointemens proportionnés au travail auquel nous les obligerons de ſe livrer, nous chercherons les moyens les plus convenables & les moins onéreux au Peuple, pour y pourvoir. D'ailleurs, s'il en réſulte quelques charges pour nos ſujets, ils ſentiront ſans doute que nous voulons leur épargner, par ce moyen, des frais qui leur ſeroient infiniment plus onéreux. D'un autre côté, nous ferons en ſorte que nos Officiers ſupérieurs & ſubalternes trouvent dans la prompte expédition des affaires, autant d'avantages

qu'ils en trouveroient en les faisant traîner ; & nous tâcherons de concilier cette vive expédition avec l'examen sérieux de chaque affaire. Nous sentons que cet objet mérite d'autant plus notre attention, qu'il est plus délicat & plus difficile de le remplir dans toute son étendue.

ARTICLE XXV.

De grandes & importantes considérations nous engagent à ordonner que dorénavant il n'y aura plus dans nos Cours, Compagnies & Tribunaux Laïques aucun Conseiller Clerc ; mais que vacance arrivant des Charges dont sont actuellement pourvus les Ecclésiastiques, ils seront remplacés par des Laïcs ; l'esprit de l'Eglise n'étant pas que ceux revêtus du caractere sacré de la Prêtrise, se livrent absolument aux soins des affaires séculieres & temporelles. Si la difficulté de trouver hors du Clergé des gens instruits dans les Langues savantes, & dans tous genres d'étude a subsisté autrefois, elle n'existe plus. Si jadis le Droit canonique a été le Droit commun, il ne l'est plus, & l'on ne peut voir qu'avec quelque sorte de peine la même personne réunir sur sa tête les honneurs de la Magis-

trature, & des dignités ecclésiastiques auxquelles sont attachées des fonctions, qui exigent du moins une assiduité constante aux Offices de pareils Magistrats, se croient autorisés à négliger un de ces deux genres d'obligations, pour suffire à l'autre. Nous voulons donc qu'il ne soit plus admis de Prêtres ni de Clercs, que dans les Officialités & autres Tribunaux vraiment Ecclésiastiques. Nous interdisons aussi les fonctions d'Avocat en Cour Laïque, à tous ceux qui auroient eu l'honneur d'être promus aux Ordres sacrés.

N'entendons cependant priver les Evêques & autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques, des séances honorables dont elles sont en possession de jouir dans nos Cours supérieures & autres Tribunaux, & qui n'exigent aucun travail assidu.

ARTICLE XXVI.

Trouvant tout-à-fait convenable que les causes réelles de nos Sujets soient jugées dans les Provinces où sont situés les biens & les terres contestés, & où les successions sont ouvertes, & que les causes personnelles soient décidées au lieu du domicile ordinaire de celui à qui

l'on demande, ou, suivant les circonstances, dans le lieu même où se sont commis les délits, & où la preuve peut en être plus aisément acquise; nous proscrivons toutes attributions extraordinaires en vertu desquelles les causes & les Parties seroient attirées de Provinces éloignées, dans la Capitale, ou dans le lieu de notre résidence. Nous réduisons les *committimus* tant au grand qu'au petit Sceau, aux faits de charges & aux affaires purement personnelles réelles des fonctions qui y sont attachées, bien entendu qu'elles s'exercent sous nos yeux ou sous ceux de nos principaux Officiers.

Nous voulons que toutes nos Provinces jouissent à cet égard des mêmes privileges dont quelques-unes d'entre elles sont en possession, & auxquelles d'autres prétendent.

ARTICLE XXVII.

Nous nous proposons d'abréger très-difficilement les Requêtes en cassation, qui obligent notre Conseil de s'occuper longuement d'affaires déja jugées en dernier ressort : nous ne refuserons point cependant de faire examiner les Arrêts sur lesquels il nous seroit porté des plaintes

dont l'objet nous paroîtroit digne d'attention. Alors nous chargerons un nombre borné de Commiſſaires, tirés de notre Conſeil, d'entendre le rapport d'un de nos Maîtres des Requêtes, & de nous donner ou à notre Chancelier, dans un court délai, leur avis ſur la régularité de ces Arrêts, ou la néceſſité de leur caſſation. Dans le cas où celle-ci ſeroit jugée indiſpenſable, & où le fond de l'affaire devroit être renvoyé à un autre Tribunal, ce ſera à notre Grand-Conſeil, dont nous conſerverons l'établiſſement principalement pour cet effet, bien entendu que les Charges ceſſeront d'en être vénales, & que renonçant à toutes les attributions proſcrites par l'Article précédent du préſent Edit, il ne s'occupera que des affaires que nous lui renverrons particuliérement, & les inſtruira & les jugera ſous la préſidence de quelques-uns de nos Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes : ceux-ci n'auront plus d'autre Tribunal ordinaire, notre intention étant qu'ils renoncent à la Juriſdiction des Requêtes de l'Hôtel, dans laquelle ils jugeoient, ſauf l'appel au Parlement.

ARTICLE XXVIII.

La forme dans laquelle se tient notre Conseil des Parties, nous paroissant avoir besoin de changement & de réforme, nous nous proposons de borner le nombre de ceux qui y assistent & qui y opinent, aux Commissaires & aux Rapporteurs qui auront été désignés par notre Chancelier, pour examiner les affaires qui y seront portées. Nous voulons que tous ceux qui assisteront à ce Conseil, soient assis avec les distinctions convenables à leurs rangs; nous proscrivons la vénalité & les brevets de retenue pour les Charges de Maîtres des Requêtes, & pour tous les autres Offices, Emplois & commissions qui donnent le droit d'assister à nos Conseils: que la minute de tous les Arrêts qui émaneront de ce Conseil, soit signée de tous ceux qui y auront assisté; qu'il soit tenu un Registre des différentes opinions, afin que nous puissions toujours connoître de quel côté a été la pluralité des voix, & de combien de voix l'opinion adoptée l'a emporté sur celle rejettée. Notre Chancelier continuera d'avoir la voix prépondérante en cas de partage, bien entendu que ni cette pluralité, ni cette prépondé-

rance n'auront lieu que dans les Conſeils où nous n'aſſiſterons pas en perſonne, étant de principe dans la Monarchie, que les Conſeils du Roi ne ſont que conſultatifs, lorſqu'il y aſſiſte en perſonne, & que lui ſeul peut & doit faire l'Arrêt ou même la Loi, après avoir écouté attentivement & réſumé l'avis de ſes Conſeillers.

ARTICLE XXIX.

Nous défendons expreſſément à nos Secrétaires d'Etat & Greffiers de nos Conſeils, d'expédier aucuns Arrêts qui paroiſſent émanés de nos Conſeils, s'ils ne ſont aſſurés que la matiere a été diſcutée & délibérée par un certain nombre de nos Conſeillers, ne voulant jamais nous en rapporter à un ſeul.

Quant aux ordres qui s'expédient en notre nom, & qui tendent à priver quelques-uns de nos Sujets de leur liberté, & à les éloigner de leur état ou de leur domicile ordinaire, nous ne voulons point qu'il en ſoit donné ſans une approbation préciſe de notre main, que nous n'accorderons jamais que ſur le rapport au moins d'un de nos Miniſtres, Secrétaires ou Conſeillers d'Etat, qui nous en garantira la juſtice & la néceſſité, & ſignera

ſur la feuille qui nous ſera préſentée.

ARTICLE XXX.

La gloire & la grandeur de la Nobleſſe de notre Royaume, qui nous eſt ſi chere à tant de titres, conſiſtant bien plus dans le ſouvenir des ſervices que nous ont rendus ſes ancêtres, & dans le mérite de ceux qu'elle nous rend elle-même, que dans le vain honneur de jouir de certaines exemptions qui n'empêchent pas les Nobles de partager avec le reſte de nos Sujets le poids des impoſitions, & qui, ſi elles avoient plus d'effet, ſeroient injuſtes, puiſque la partie la plus pauvre & la plus laborieuſe de notre Nation ne pourroit pas ſupporter ſeule le fardeau peſant, mais néceſſaire des impôts; nous jugeons à propos d'abolir les diſtinctions établies entre les Nobles & les Roturiers, qui aſſujettiſſent ceux-ci à payer la taille, & en exemptent les autres, d'autant plus que notre intention eſt de rendre la taille réelle par toute l'étendue de notre Royaume, & d'abolir la taille perſonnelle.

Nous renonçons au droit de franc-fief, que l'on exigeoit ci-devant en notre nom, de ceux qui, n'étant point nobles, acquéroient des fiefs dans notre Royaume.

Nous entendons que les acquéreurs de ces terres, quels qu'ils ſoient, puiſſent s'en mettre en poſſeſſion, en payant ſeulement les droits uſités & établis par les Coutumes des lieux dans leſquels ils ſont ſitués. Nous voulons que les Loix des ſucceſſions & héritages ſoient réglées conformément aux diſpoſitions des mêmes Coutumes, ſuivant la nature des biens, mais ſans égard à la qualité des défunts poſſeſſeurs ou de leurs héritiers. Enfin nous réduiſons tous les privilèges de notre Nobleſſe à des droits purement honorifiques, & à la conſidération réſultante d'une naiſſance ancienne & illuſtre, ſans que ce genre de gloire puiſſe jamais autoriſer aucune eſpèce de tyrannie, ni rien qui tende à la ſurcharge de nos Peuples.

ARTICLE XXXI.

Une nobleſſe acquiſe à prix d'argent, ne pouvant procurer d'autres avantages que des prétentions aux privilèges que nous venons d'abolir, nous proſcrivons l'uſage abuſif qui s'eſt introduit dans notre Royaume, d'attacher à des Charges vénales l'honneur d'une nobleſſe tranſmiſſible des poſſeſſeurs à leurs deſcendans. Ainſi, ſans nous interdire de récompenſer par des Lettres de Nobleſſe les

peres ont acquis cette sorte de noblesse, nous déclarons que la source en sera dorénavant tarie, ne nous réservant que le pouvoir attaché à notre Souveraineté, d'anoblir gratuitement ceux qui auront rendu à notre Etat ou à notre Personne des services dignes d'être récompensés par cette illustration; nous voulons que ces services soient clairement énoncés dans les Lettres que nous ferons expédier en leur faveur.

Conformément à ce qui a dû toujours se pratiquer dans notre Royaume, aucun Gentilhomme ne pourra se qualifier Duc, Comte, Marquis, Vicomte ou Baron d'une terre en particulier, s'il n'en est possesseur, & descendant de celui en faveur duquel elle aura été décorée de quelqu'un de ces titres honorables. Ceux qui posséderont la terre, mais sans descendre de celui pour qui elle aura été érigée, ne pourront prendre que le titre de Seigneur du Comté, Marquisat, &c. Nous nous réservons cependant de rendre les titres de Comte, Marquis, &c., héréditaires dans les Maisons & familles de la plus haute & ancienne Noblesse de notre Royaume, indépendamment des terres, mais en attachant cette distinction à leur

nom. Si nous faiſons cette grace à des familles d'une Nobleſſe moins ancienne, ce ne ſera que pour récompenſer des ſervices éminens, qui ſeront énoncés & ſpécifiés dans les Lettres que nous leur ferons expédier.

ARTICLE XXXII.

Nous n'exigerons & ne ſouffrirons qu'il ſoit exigé pour aucune Charge, Office & Emploi ayant part à la Juſtice ou à l'Adminiſtration, aucune preuve de nobleſſe; & les honneurs qui peuvent être attribués à ces places, ne ſeront jamais tranſmiſſibles aux enfans de ceux qui les auront remplies. Cependant nous ſommes bien éloignés de penſer qu'aucune de ces Charges, Emplois ou Commiſſions doivent emporter avec eux aucune dérogeance; nous déſirons au contraire inſpirer à la Nobleſſe de notre Royaume le déſir de les remplir, mais ſur-tout nous ne voulons les accorder qu'à ceux qui les auront mérités par leurs vertus, leurs talens & leur application. Nous ne prétendons pas même que les emplois les plus ſubalternes, ou le commerce en détail, entraînent pour les anciens Gentilshommes d'autre dérogeance qu'une ſuſpenſion paſſagere de leurs titres

honorables, dont leurs enfans rentreront en poſſeſſion, ſi-tôt qu'ils pourront ſe retrouver dans un état plus analogue à leur naiſſance.

Nous laiſſerons d'ailleurs ſubſiſter les Réglemens déjà faits concernant les preuves de ceux qui ſe préſentent pour entrer dans nos Ordres de Chevalerie, ou pour remplir les principaux Offices & Emplois de notre Maiſon militaire & domeſtique; & nous ne voulons rien innover quant aux honneurs de notre Cour, notre intention étant de conſerver ſoigneuſement ce qui peut en augmenter l'éclat & la Majeſté, ſans porter la plus légere atteinte au bonheur de nos Peuples.

ARTICLE XXXIII.

Nous nous propoſons de créer un Tribunal particulier, compoſé de membres de notre principale Nobleſſe, de perſonnes conſtituées dans les plus éminentes dignités de notre Etat, & de gens ſavans dans la connoiſſance & la vérification des anciens titres, leſquels ſeront autoriſés par nous à juger de la validité de ceux de nobleſſe qui leur ſeront préſentés, & de fixer le degré de confiance que l'on peut y accorder. Ce ſera dans ce même

Tribunal

Tribunal que ſeront enregiſtrées & publiées les Lettres de nobleſſe que nous jugerons à propos de donner, & les titres honorables dont nous décorerons les Gentilshommes de notre Royaume, en obſervant d'y inſérer les motifs qui nous auront déterminés à les en gratifier.

Le dépôt de tous les titres de ce genre ſera ſous la direction & ſoumis à l'inſpection perpétuelle des Membres de ce Tribunal.

ARTICLE XXXIV.

Nous perſiſtons dans la juſte réſolution priſe par les Rois nos Prédéceſſeurs, de n'accorder aucun Office de Judicature qu'à ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſeule dominante ſous notre protection dans notre Royaume. Nous confirmons & renouvelons, en tant que de beſoin, les Edits & Déclarations ſur cet objet ci-devant publiés & enregiſtrés; nous en étendons même les diſpoſitions ſur toutes les places de quelque importance que nous nous propoſons d'établir, & auxquelles nous voulons confier le ſoin de la Police & des Finances de nos différentes Provinces; regardant comme néceſſaire au bonheur

de nos Peuples, que ceux qui sont chargés de veiller à leurs interêts, aient une façon de penser uniforme en matiere de Religion, celle-ci étant la base de la morale, dont le maintien est essentiel à la tranquillité & au bonheur public. D'un autre côté, entrant dans le véritable esprit de cette sainte Religion, qui doit s'établir par la persuasion & par la considération des avantages qu'elle procure, & non par la persécution, les menaces & la crainte des peines temporelles, nous défendons à tous nos Juges, Officiers & Administrateurs, d'user d'aucune violence pour contraindre à l'embrasser, ceux qui auroient le malheur de n'être pas convaincus des vérités qu'elle nous enseigne. Nous voulons au contraire les laisser vivre paisiblement dans l'état de simples Citoyens soumis à notre autorité, aux Loix de notre Royaume, & à l'Administration, à laquelle ils ne participeront qu'en payant les charges qui leur seront imposées comme à nos autres Sujets. Nous établirons des formes purement légales & nullement ecclésiastiques, au moyen desquelles la légitimité de leurs mariages & de leurs enfans sera suffisamment établie; & le partage de leurs biens & successions

ſera fait conformément aux Loix, Uſages & Coutumes de la Province où leurs biens ſont ſitués, & leurs perſonnes domiciliées. Nous voulons bien même tolérer qu'ils faſſent des actes de leur fauſſe Religion, mais ſans éclat extérieur : ſi le nombre d'entre eux étoit aſſez conſidérable dans quelque ville, pour que ces aſſemblées devinſſent nombreuſes, nous y enverrions des Commiſſaires de notre Etat, non pour les troubler, mais pour empêcher qu'il ne s'y faſſe rien de contraire à notre autorité ou à la tranquillité publique, & que la Religion dominante n'y ſoit inſultée. Nous aurons également attention à ce qu'ils ne faſſent rien imprimer qui tende à diminuer le reſpect de nos Peuples pour elle. Nous nous propoſons de punir, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui contreviendroient à nos Réglemens à ce ſujet, & ſur tout de ſévir contre ceux qui oſeroient attaquer les grands principes de la Religion Chrétienne, tenter ainſi d'altérer les ſources les plus pures de la bonne Morale.

CHAPITRE VIII.

Effets qui doivent résulter du plan ci-dessus proposé.

Il n'est guere possible de douter que l'exécution d'un plan dont l'objet est de rendre le Roi plus puissant & les Sujets plus heureux, ne produise les meilleurs effets; mais l'accomplissement d'un projet si étendu ne peut pas être rapide, & le bien qui doit en résulter n'est pas de nature à être tout-à-coup sensible. Cependant l'idée consolante que ce plan offre à la premiere lecture, ne seroit-elle pas capable de disposer les esprits à connoître, à adopter leurs véritables intérêts, & à s'empresser d'y concourir? Osons l'espérer. Ce que nous venons de proposer n'est point un changement de Gouvernement; ce sont les vrais principes de la Monarchie, bien développés, bien entendus & bien suivis.

Un Roi digne de l'être, écoutera les intérêts de ses Peuples, n'aura point d'autre organe pour les connoître, que leur voix même; & n'employera d'autre ressort,

pour les ſuivre, que leur libre activité. Ce n'eſt point par les largeſſes onéreuſes à l'épargne, qu'on gagne les cœurs. Les Empereurs Romains accoutumerent trop la populace à des diſtributions de pain, de viande & d'huile : on la plongea auſſi dans la fainéantiſe, & on prépara des révoltes qui éclaterent auſſi-tôt qu'on ne put plus fournir à ces énormes libéralités. Les plus ſinceres intentions ont plus ſouvent ſatisfait, que les effets même. Le regne de Louis XII en eſt un exemple ; &, quoi qu'il arrive, un grand talent pour gouverner, c'eſt de convaincre le Public qu'on deſire véritablement ſon Bien.

J'oſe dire que la Science politique de l'intérieur des Etats eſt retombée dans l'enfance, depuis qu'on ne connoît plus, pour procurer l'abondance, que ces deux termes, ou vides de ſens, ou peu entendus par ceux qui en parlent le plus, *circulation & crédit*. Ce ſont-là des effets & non des cauſes d'abondance. Dans un Etat bien gouverné, l'argent circulera toujours de reſte ; mais de vouloir procurer une vaine circulation à l'argent & aux effets qui le repréſentent, ſans qu'elle provienne d'une confiance naturelle, d'un beſoin d'affaires, ou d'un commerce mutuel, c'eſt

comme de donner la fièvre au malade pour l'animer. Telle ſeroit auſſi la folie d'un petit Souverain qui, ayant remarqué que les rues d'une grande ville ſont toujours remplies d'un peuple innombrable qui va & vient pour ſes affaires, croiroit que toute la force des villes conſiſte dans ce concours tumultueux, & obligeroit ſes Peuples, par une Ordonnance expreſſe, à aller toujours par les chemins.

L'idée qu'on a du crédit public ou particulier, eſt encore plus fauſſe, le crédit n'eſt bon qu'à celui qui l'obtient, les retards des payemens, dont les Banquiers profitent, ſont plutôt un mal qu'un bien. Des Citoyens habiles & diligens, tels qu'ils devroient être tous pour groſſir le capital de l'Etat, trouvant chez eux confiance & juſtice, ne laiſſeroient pas longtemps leur argent oiſif. Quand on ne conſidérera le crédit public que dans celui que nos Commerçans obtiennent ſur les Etrangers, on ne gagnera jamais beaucoup en France à ce crédit-là, puiſque nos Voiſins ont l'eſprit plus commerçant, plus banquier que nous, qui ſommes naturellement aſſez diſſipateurs. Plût au Ciel que nous fuſſions long-temps ſans avoir

beſoin de crédit ! & nous en trouverons alors tant que nous en voudrons. Il en eſt des Etats comme des particuliers ; ceux qui demandent du crédit, ſont toujours ceux qui ſont le moins en état d'en répondre.

Une d'erreurs pernicieuſes, que de fauſſes conſéquences publiques & légales, que de ſyſtêmes ruineux ont cependant dérivé d'avoir fait conſiſter tout le bien de l'Etat dans ces deux prétendues cauſes, dont on ne devoit pas tant s'embarraſſer pour bien faire ! Sans cette métaphyſique financiere qui déſole la France depuis le miniſtere de Colbert, on auroit vu plus clair ſur l'état de nos Finances ; on ne ſe ſeroit occupé, en temps de paix, qu'à maintenir la foi des engagemens antérieurs, & à économiſer ſur le revenu réel, ſans s'abandonner à de vaines ſpéculations & à contracter de nouvelles dettes ; on n'y auroit pas alternativement préféré l'intérêt des Débiteurs & celui des Créanciers, & brouillé ainſi toutes les fortunes.

On parle toujours de rétablir les affaires ; on ſe plaint du Gouvernement préſent ; on fronde, on aſpire après de meilleurs temps ; on regrette le paſſé ; & ſouvent tout l'éloge qu'on lui accorde,

consiste dans la critique du présent. Mais par où faire un des maux qui se font sentir ? Que proposer contre des abus généraux ? Tout au plus quelques Réglemens particuliers, qui ne vont qu'à de minces objets dont on espere peu, & dont les effets sont encore au-dessous de l'attente.

Il faut revenir de principes fixes & invariables, & j'en reviens toujours là, au des meilleurs soins d'admettre davantage le Public dans l'Administration : on verroit quels biens en résulteroient. Des soins particuliers, pris par les Parties les plus intéressées, doivent nécessairement rétablir les Finances par la voie la plus légitime & la plus désirable, qui est l'augmentation des richesses du Souverain, proportionnée à l'accroissement de celle des Sujets.

Qu'on parcoure toutes les différentes parties des Charges de l'Etat, & tous les soins intérieurs, dont le Ministere est à présent chargé en France, l'on trouvera combien tous ces objets doivent prospérer par ce nouveau ressort, & combien il seroit heureux de le voir succéder à une négligence inséparable d'une trop grande étendue de ces soins.

La Monarchie simple & absolue fait quelquefois de grandes choses. Séostris,

par la seule autorité, fertilisa l'Egypte, en rendit les communications aisées, créa ainsi un grand commerce intérieur, encouragea les Arts, & opéra en même temps à ses Peuples l'abondance & la gloire. Louis XIV. en a fait autant en France. Leurs Peuples l'ont récompensé de ses bienfaits par les plus grandes obligations, mais ils ne les ont pas toujours senties. D'où vient cela, que, lorsque la Monarchie agit seule ou par des subalternes absolument dépendans d'elle, on croit qu'elle ne travaille que pour le parfait établissement de son autorité, lors même qu'elle fait prospérer la Nation, & que celle-ci devient riche & puissante? On est tenté d'être ingrat envers le Monarque, & de penser qu'il n'engraisse le troupeau, que pour le mieux vendre, ou pour le manger lui-même. Au contraire, quand il paroît s'en rapporter à ses Peuples sur le soin de leur bonheur, on est réconcilié avec lui, en reconnoissant que celui de les empêcher de s'écarter du pâturage, on le bénit, on l'aime, & pour soutenir ma métaphore, on voit bien qu'il est le chien du troupeau, & non pas le loup.

La Démocratie, dirigée & gouvernée par l'intérêt commun, porte à agir plus

en droit soi par des vues raisonnées & réglées, prises en société. Voyez la Hollande, ses digues, ses canaux, ses édifices publics : personne n'en souffre, tous en jouissent : leur entretien & leur durée se continuent comme la Nature même, & jamais les vues d'utilité ne sont fausses.

Les ouvrages publics, les ponts, les chemins & leurs réparations, les canaux qui multiplient les facilités du commerce intérieur, comment tous ces objets peuvent-ils être conduits par une Régie immédiate qui s'étende de la Capitale aux extrémités d'un grand Royaume ? Souviendra-t-on que dans cette direction le nécessaire soit toujours préféré à l'utile, & l'utile au superflu ? Put-on combiner, à chaque projet d'ouvrage, les premiers intérêts généraux avec les moindres de chaque lieu ? Est-il possible de veiller de loin à l'entretien & aux réparations essentielles, sans lesquelles toutes ces dépenses ne servent au Public que dans leur première nouveauté ? Quelle chimere, que de prétendre à une attention infatigable, dont sera à peine capable l'intérêt local de chaque Département !

Au contraire, au lieu d'éprouver des difficultés pour le bon entretien des ou-

vrages publics, ne doit-on pas eſpérer que les Communautés libres d'agir, de projetter & de conſtruire, auront en même temps le beſoin de chaque article, & les moyens d'exécuter à moins de frais. Tout ſera ſous leurs mains ; il ne leur faudra plus un Arrêt du Conſeil pour réparer un mauvais pas ou reboucher un trou ; ce qui menacera ruine, ſera prévenu. La France eſt peut-être le ſeul des Etats Chrétiens où la police ſoit entièrement confiée à des Officiers Royaux, qui ne répondent de rien aux Peuples, & qui inſultent plutôt qu'ils ne déferent à leurs plaintes. C'eſt de quoi l'on s'apperçoit, lorſqu'on voyage ſur nos frontieres. Il eſt inutile de demander où finit le territoire de France ; l'état des chemins & de tout ce qui eſt au Public en fait aſſez appercevoir ; & comme tout eſt mode & tout eſt exemple chez notre Nation, il arrive que l'indolence des Chefs inſpire aux Particuliers la même indifférence ſur les intérêts publics ; cela va juſqu'à l'éloignement. Un particulier qui dépenſera cinquante mille écus à ſa maiſon, ſe refuſe à employer deux piſtoles à réparer la voie publique par où l'on aborde chez lui. Le feu Duc de Lorraine

Léopold, en trois années de temps, a fait rétablir tous les chemins de ſon Etat; ils ſont devenus un modèle de perfection en ce genre. Il en a chargé les Communautés, ſous l'inſpection & ſous le commandement de ſes Ingénieurs. On commence en France à faire travailler par corvée aux ouvrages publics (*), mais par une malheureuſe conſéquence de notre Gouvernement préſent, tout ce qui eſt deſtiné au bien public ſe tourne en fléau. Ces corvées ſont devenues une mauvaiſe taxe dans la campagne; elles ſe font ſous les ordres des Intendans, des Subdélégués & des Officiers Royaux. Des Ingénieurs conduiſent mal ces ouvriers, qu'ils ne leur commandent que comme à des eſclaves. On les arrache des maiſons & à leurs travaux néceſſaires; on les mène fort loin de chez eux, où ils y tiennent long-temps; on leur accorde pour toute ſubſiſtance, la faveur de mendier leur pain aux heures des repas; ceux qui s'exemptent, le rachetent. Ainſi tous les Subalternes s'enrichiſſent en cette cauſe.

Rien n'eſt exagéré dans ce tableau

(*) Vers 1760.

tous les nouveaux établiſſemens, on trouvera les mêmes obſtacles, tant que les reſſorts du Gouvernement ne ſeront point changés, on éprouvera les conſéquences d'une ignorance impardonnable des principes de l'utilité commune. Combien de fois les gens à vue courte ont-ils répété qu'il faut des milices ſolitaires pour mater le payſan ſans quoi il tomberoit dans l'indolence & dans la révolte, tandis que les habitans de certaines Provinces, telles que la Normandie, qui payent trente ſept millions au Roi, & ſont riches, ne travaillent beaucoup que parce qu'ils ont beaucoup de taille à payer? Cette politique eſt bien profonde! Une autre, on attribue à la force des impôts ce qui vient du merveilleux courage des habitans.

Quand on raiſonne ſur quelque nouvel établiſſement, on allegue, pour unique motif, l'augmentation des droits du Roi, tout eſt abſorbé dans ce point de vue. A peine l'utilité publique eſt-elle admiſe pour aller par deſſus le marché de l'objet fiſcal, maxime d'eſclavage & d'ignorance. Plus cependant on conſidere le Monarque relativement à ſes Sujets, plus on reconnoît qu'il eſt l'homme du Peuple, & non le Peuple la choſe du Roi.

(*) Voir 1789.

D'après des principes plus juſtes & plus ſages, les deux objets ſe trouveront remplis & ne ſe contrarieront jamais ; la tyrannie diſparoîtra, & la paternité commencera. Le pere trouve ſa gloire dans la bonne conduite de ſa famille ; voilà véritablement ce que le Monarque eſt à ſes Sujets.

Chaque article de police & de dépenſe royale a en France ſes Chefs ſéparés, réſidans dans la capitale ; ils ont leurs Officiers Généraux dans les Provinces. Cela forme autant de régies générales & diſtinctes, reſſemblantes à autant de Monarchies accumulées les unes ſur les autres dans le même lieu, & toutes ſujettes aux mêmes inconvéniens, infidélité & négligence.

Quand on a voulu remédier à la mendicité qui eſt ſi importune en France, on n'a jamais imaginé que des hôpitaux généraux pour renfermer de gré ou de force tous les Mendians, & ces grandes maiſons ſont encore deſſervies comme tout ce qui appartient à la Monarchie, c'eſt-à-dire, à grands frais, & à grands profits pour les Officiers Adminiſtrateurs. Il eſt rendu qu'on pourroit faire bien davantage, & bien moins qu'il n'en coûte en revenus

abandonnés à ces maîtres. On pourroit renvoyer les Mendians dans les villages où ils sont nés ; on chargeroit chaque Communauté d'une certaine étendue, d'un certain nombre d'enfans trouvés ; on aideroit, par une modique pension, les incurables & les invalides.

Mais, pour cela, il faudroit que les villages ne fussent pas déserts, & que leurs habitans ne fuissent pas eux-mêmes des Mendians.

Le travail que chacun fait pour la propre utilité, paroît toujours moins pénible & moins considérable, & il est mieux fait. Les travaux généraux ne s'exécutent que par des ressorts trop étendus & trop compliqués, pour être parfaits ; ils sont de moins sujets au relâchement. Les conséquences de ce principe s'étendent bien loin en politique, on n'y réfléchit pas assez.

Il est certainement à désirer que les Provinces soient peuplées, que la politesse y regne, que l'argent y circule. Eh bien ! le contraire arrivera, & le mal augmentera, tant que la Capitale ne fera que s'accroître chaque jour des dépouilles des Provinces.

Mais comme nous vivons dans le siecle

des probabilités & des paradoxes, on ſoutient ſouvent qu'il eſt bon que les choſes ſoient ainſi, & il ſemble que les Provinces ne ſoient faites que pour ſervir à la grandeur du Monarque, & entretenir le luxe de la Capitale. C'eſt mettre en principe que les obſtructions ſont bonnes dans le corps humain : mais au contraire, quand toute la ſubſtance & les humeurs s'amaſſent dans une ſeule partie, il arrive aux autres de ſe deſſécher & de périr.

Il en eſt de même de notre Royaume. Il ſeroit fort à ſouhaiter que les Nobles & les riches ne dédaignaſſent plus le ſéjour des Provinces ; qu'ils réſidaſſent plus volontiers dans leurs terres & dans les villes qui en ſont voiſines. Les moyens à y employer ſont de longue haleine ; ils ne peuvent venir que d'un principe de Gouvernement moral, qui tendroit à déraciner peu à peu l'ambition à prix d'argent, & qui ne préſente plus dans les Emplois que des travaux utiles, & par-là honorables avec moins de profits étrangers à la choſe publique, & moins d'honneurs frivoles.

En attendant ce grand changement dans les mœurs de la Nation, réglez mieux les Départemens, auſſi bien que

les

les Emplois principaux dans les Provinces, vous en ferez autant de centres de dépenſes, & vous relèverez inſenſiblement ſéjour.

Un autre avantage à tirer de la multiplication des Départemens ſeroit d'affermir les revenus du Roi par Provinces plus que par affaires. On obligeroit les Financiers à réſidence ; l'intrigue & l'agiotage qui les retiennent à Paris, ceſſeroient de s'oppoſer à leur véritable intérêt, qui les appelle au lieu de leur exploitation ; & par cette diſperſion des Financiers, leur fortune, s'ils pouvoient en faire, ſeroit au moins conſommée ſur les lieux.

Peu à peu les Chefs de chaque Département propoſeroient des arrondiſſemens de territoires, par échange des enclaves, en ſuivant les bornes qu'indique la Nature ; & rien n'apporteroit autant de commodités & d'ordre, que ces nouveaux arrangemens. On y a ſouvent ſongé, mais on a toujours voulu les faire par la voie d'un travail général, forcé & hériſſé de difficultés, d'oppoſitions & de diſcuſſions ; au lieu que tout s'applanit, lorſque les hommes conferent librement ſur leurs véritables intérêts ; ce qui embarraſſoit auparavant, vient alors s'offrir de ſoi-même.

Quand cette eſpece de Démocratie ſera employée, on ſentira bien mieux quel eſt le bon ou le mauvais uſage de nos Loix, quels Réglemens ſont ſuperflus ou nuiſibles, quelles ſont les regles qui favoriſeroient mieux le plus grand nombre de citoyens, & quelles ſont celles qui, ayant été dictées, dans leur origine, par le plus petit nombre, alors le plus accrédité, doivent être changées pour l'intérêt général.

Nous ſuppoſons les gens de la campagne nés pour la mal-propreté & la groſſiéreté; nous attribuons à l'exagération romanéſque & à l'illuſion poétique, bâtie des Bergers galans & des Villageoiſes gracieuſes; cependant s'il n'en exiſte plus de tels que l'on nous a peint ceux de la Theſſalie, ils ſont encore propres, ſimples & heureux en Hollande & dans certaines parties de l'Allemagne. C'eſt l'oppreſſion qui a défiguré la Nature, comme nous le voyons dans quelques Monarchies.

Nos lumieres naturelles ſont ſouvent troublées. Nous ſentons des incommodités qui ne nous ſont pas expliquées, & nous nous entêtons pour nos maux. Un grand bruit de chaînes nous étourdit, une vapeur nous offuſque. Le ſéjour des

villes devroit nous paroître monſtrueux : des campagnes pavées, un ciel de pierres ou de bois, des marchés pour jardins, & des jours artificiels, tout y concourt à éteindre la voix de la Nature.

La ville eſt le ſéjour des profanes humains :
Les Dieux habitent la campagne.

Si nous conſidérons nos Loix civiles, faites pour les ſucceſſions, nous reconnoîtrons bientôt que quantité de diſpoſitions légales, concernant l'ordre des familles, n'ont jamais été ſuggérées que par l'avidité & par l'orgueil ; que bien éloignées de prévenir les conteſtations, elles les fomentent ; que la plupart des droits avantageux & de préciput engendrent l'envie & non l'émulation entre les freres ; que tout cet amas de titres & de dignités ne va qu'à rendre un héritier négligent & impertinent, & que les ſtipulations profitables, ſi requiſes dans les mariages, ſont fondées ſur une avarice mal-entendue, & banniſſent des familles la confiance & l'union.

Les gens riches, toujours fainéans par goût & par état, n'ont cherché que la ſûreté dans la poſſeſſion des terres. Ils conviennent de la médiocrité du produit

de leur capital dans l'emploi en fonds de terres ; mais la prudence conſulte la ſolidité.

La ſubtilité financiere des Miniſtres tyranniques a déconcerté les meſures priſes pour les autres natures de biens, & par-là elle fait de plus en plus recourir aux terres ; mais eſt-ce pour les cultiver ſoi-même, pour les améliorer ? Non ; c'eſt pour les laiſſer dépérir, ou pour les vendre plus avantageuſement qu'on ne les a achetées.

La réduction des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & le ſyſtême de Law en 1720, avoient dégoûté des rentes : auparavant, les riches habitans des villes commençoient à vendre leurs terres pour des rentes. Depuis cette époque, on avoit perdu la confiance qui faiſoit préférer les contrats aux terres. D'autres opérations de finances ont confirmé les eſprits dans ce dégoût, ou plutôt dans l'appréhenſion de la culbute des fonds publics. D'ailleurs la vanité bourgeoiſe ſe nourrit mieux par les différens titres qu'attribuent les terres, que par le produit clair des contrats ; mais elle ne s'occupe pas davantage du ſoin de les faire valoir. Quelques voyages qu'on fait dans ſes terres, engagent à des dé-

penſes de luxe qui flattent, ou de fauſſes améliorations, fruits d'une économie mal entendue. Nos peres habitoient leurs domaines ruſtiques, & ſe contentoient de leurs antiques maiſons. Nous ne les habitons plus, & nous les ajuſtons avec une recherche ſuperflue, ou nous faiſons des plans d'embelliſſemens & d'améliorations que nous ne ſuivons pas.

Rien n'eſt ſi vrai, que le plus grand dommage qui puiſſe arriver à un champ, eſt celui de n'être pas cultivé par ſon Propriétaire ; & plus ce défaut ſe multiplie, plus l'effet en eſt miſérable.

Un Métayer rend à un Fermier, & celui-ci à un Receveur général qui rend à un Maître. Que de mains par leſquelles paſſe le produit, & combien s'éloigne par-là cet eſprit de propriété, cet œil de Maître qui profite de tout, qui voit tout, & qui fait tout fructifier par un intérêt direct & prochain. Conſidérez la différence de culture dans les vaſtes terres d'un grand Seigneur, & dans l'étroit héritage d'un Payſan ; cette différence va du moins à quatre pour un, & l'abondance générale dépend de là.

Appliquez ces principes à l'exécution, tirez-en toutes les conſéquences, convenez

ou diſconvenez qu'il ſoit poſſible d'en faire un uſage parfait en France ; ils n'en ſont pas moins vrais en eux-mêmes, & toute autre maxime ſur cette matiere n'eſt qu'illuſion. Il s'enſuit donc néceſſairement de ces obſervations, qu'il ſeroit à ſouhaiter que tous les domaines de la campagne ne fuſſent poſſédés que par ceux qui les cultivent eux-mêmes, ou qui du moins s'occupent ſérieuſement du ſoin d'en tirer le meilleur parti. Eh ! qu'eſt-ce qui peut les y engager davantage, que l'aſſurance de voir toute une Province réunie pour cet effet, & d'avoir eux-mêmes voix en chapitre, pour opérer un ſi grand bien ?

Voilà certainement ce que produira la Démocratie, ſi elle eſt jamais admiſe juſqu'à influer ſur l'Adminiſtration. Il ne faut rien diſſimuler à la Nobleſſe & aux Seigneurs ; ils ne gagneront à cet arrangement aucune augmentation d'autorité, ni même de conſidération ; mais en qualité de Propriétaires, ils en tireront des avantages plus réels.

Qu'ont beſoin nos Rois de la poſſeſſion immédiate, & même d'une féodalité purement ſeigneuriale ſur tant de fiefs, avec une ſouveraineté ſi décidée ſur leurs

Sujets, & qui emporte tout? De quelle utilité leur eſt cette quantité de domaines ſoi-diſant utiles, ſi mal régis au nom d'un puiſſant Souverain?

Nos premiers Rois vivoient de leurs terres; mais ils n'avoient pas entrepris encore de porter tout le fardeau de l'Etat comme aujourd'hui; il leur falloit un domaine utile, réel; il n'y avoit point alors de domaine fictif: mais à quelle fin conſerve-t-on à préſent les titres domaniaux de la Couronne, ſi ce n'eſt contre l'uſurpation des Couronnes voiſines? A cet égard, le meilleur titre eſt la poſſeſſion, & les ſeuls inſtrumens ſont nos armes: les autres titres ſont utiles pour aſſurer l'état des Particuliers. C'eſt un dépôt public. Mais l'uſage des titres du Roi ſur les terres, ne ſert qu'à nourrir une multitude d'Officiers Royaux, uniquement intéreſſés à tourmenter les patrimoines voiſins des domaines de la Couronne; recherches odieuſes, & formes tyranniques de procéder.

L'exigence du droit de franc-fiefs ne ſert qu'à gêner le commerce libre des terres, & il eſt à ſouhaiter qu'il ne le ſoit pas.

Peut-être qu'en matiere de bois & de

forêts, on réformeroit une quantité de Réglemens de Police, ſur leſquels il faudroit appeler des principes aux effets. On trouvera ſans doute qu'il eſt plus à propos, pour le bien du Royaume, de s'en rapporter entiérement à l'adminiſtration des peres de famille, des Juges, tuteurs naturels des mineurs & des Communautés, au lieu de les gêner dans leurs vûes, ou de les forcer, ſous prétexte de police, à payer de gros droits à des Officiers vénaux. Il arrivera ſans doute que les particuliers, au milieu d'une ſage abondance, entendront mieux leurs intérêts que ces Officiers, & préféreront plus ordinairement la conſervation à la deſtruction.

Quand on dit que le Royaume manqueroit de bois, ſonge-t-on que la navigation nous rapproche des pays incultes qui nous en offriroient toujours pour la marine, & pour les autres charpentes & menuiſeries? On pourvoira aiſément au chauffage, à quelque degré que la molleſſe des villes ait augmenté cette conſommation, en cherchant les moyens d'économiſer le bois & de purifier le charbon; l'on aura conſtamment, pour l'agrément des héritages, des bois & des avenues; & d'ailleurs l'appât du profit engage

néceſſairement à entretenir ce qui ſe vend bien. Mais la meilleure Police a été oubliée ſur les bois ; ce ſeroit d'obliger, puiſqu'il faut contraindre, à couper les bois qui ont pris leur âge, qui ne profitent plus, & que la terre nourrit inutilement à chaque ſève. On commet en cela la même faute économique, que ſi on laiſſoit la moiſſon ſur pied après le mois d'Août.

Par l'heureuſe confiance qui naîtra de la liberté, le pere de famille préférera le profit ſolide d'améliorer ſes terres, aux richeſſes caſuelles du coffre-fort ou du gros porte-feuille ; il placera ſon argent à cheptel, au lieu d'en acheter des fiefs vains pour lui, & nuiſibles aux autres.

Aujourd'hui (*), dans la conduite de nos manufactures, on écoute plus les intérêts du Public vendeur, que du Public acheteur, & c'eſt-là une des grandes ſources du dépériſſement du commerce ; car, dans l'ordre politique, le profit de ceux qui ſervent doit être ſubordonné au beſoin de ceux qui demandent. On oblige, par exem-

(*) On s'appercevra aiſément juſqu'à la fin de ce Chapitre, que l'Auteur écrivoit il y a plus de trente ans, & qu'on a déja profité de ſes idées juſqu'à un certain point.

ple, les citoyens, & sur-tout les plus pauvres, à ne s'habiller que d'étoffes du cru, plus mauvaises, moins durables & moins agréables que celles qu'il trouveroit ailleurs.

On croit avoir accompli toute œuvre politique, & avoir avancé une maxime incontestable, quand on a répondu sur cela, qu'il faut occuper tant d'ouvriers dans les Provinces, qu'il faut se passer des Etrangers, & empêcher l'argent de sortir du Royaume.

Mais seroit-il impossible d'établir que dans un pays fertile & bien gouverné, on n'est jamais embarrassé de l'occupation des habitans; que la moisson y est toujours plus abondante que les moissonneurs ne sont nombreux; que les ouvriers doivent toujours aller au plus utile, afin d'augmenter le capital de l'Etat, que ce capital augmente ou diminue, selon qu'on vend plus cher aux Etrangers les choses de la même espece qu'on tire d'eux à meilleur compte, pour les consommer chez soi?

Le commerce étranger ne se soutiendra jamais que par des besoins réciproques; jamais il n'ira mieux, que quand toutes les portes seront ouvertes. A

qui convient plus cette maxime, qu'à la France, où la Nature & les Arts diſputent de fécondité?

Le calcule décide des profits du commerce; mais ce calcul veut être libre & ſoumis aux ſeuls intéreſſés. Si l'on tremble ſur la ſortie des denrées eſſentielles à la vie des hommes, dont la privation cauſe des révoltes, & dont le monopole eſt réputé ſi coupable, la queſtion ſe réduit ſur cela, à ſavoir ſi nous manquons jamais d'air & d'eau, ſur-tout dans les endroits où il eſt plus libre d'entrer & de ſortir. Toutes les précautions, pour le conſerver par artifice, ne tendroient qu'à en diminuer la ſalubrité. Qu'on laiſſe donc faire, & il n'arrivera jamais de diſette de blé dans un pays où les ports ſeront ouverts. Les Etrangers, par l'appât du gain, préviendront nos beſoins, & feront par-là ouvrir les magaſins des monopoleurs, mieux que les Ordonnances & la perquiſition des Officiers de Police.

S'il s'agit des Loix ſomptuaires, on trouvera, après un léger examen du cœur de l'homme, que ce qui défend la magnificence, en rafine le goût & irrite les deſirs de l'habitant, qui ne veut pas paroître au-deſſous de ceux qui doi-

vent être exempts de la prohibition. Accordons-nous avec nous-mêmes. La Politique défend le luxe, & la Politique exige la perfection des Arts. En voici la solution.

La magnificence devroit être réservée aux ouvrages publics, aux temples, aux palais & à la Cour des Rois; elle devroit être bannie de chez tous les particuliers qui ne sont chargés d'aucune représentation par état, & chez qui il ne devroit régner qu'économie, propreté & commodité. Par une telle distinction, les Arts seroient mieux encouragés; ils ne seroient point livrés au caprice des gens riches & de mauvais goût, & par-là les mœurs, qui valent bien les Arts, seroient perfectionnées.

C'est ce qu'on pratiquoit dans les bons temps de la Grece & de Rome, & c'est ainsi qu'ils nous ont laissé d'aussi nobles monumens de leur grandeur, qu'il en restera peu dans l'avenir de notre sombre profusion.

En avançant cette maxime, j'ai fait une satyre contre le siecle présent, qui pratique précisément le contraire. Mais laissons sur cette matiere la réforme naître naturellement de l'abus de la chose.

des réflexions de ceux qui en uſent, ou, ſi l'on veut, de leur inconſtance & de leur légéreté naturelle ; on ſe dégoûtera du luxe ; & notre Nation en reviendra plutôt quand elle ne ſera point gênée, que ſi on la gêne à cet égard.

Le Miniſtére Financier de ce ſiecle a encheri mal-adroitement ſur les moyens qu'avoit employés Colbert pour faire proſpérer nos manufactures. Qu'en eſt-il arrivé ? il a excité l'envie de nos voiſins. Ils ſe ſont empreſſés à nous imiter ou à nous ſurpaſſer ; ils ſont parvenus même à nous faire déſirer les productions de leurs fabriques, tandis qu'ils recherchoient celles des nôtres : nous avons voulu gêner l'entrée des unes, ils ont proſcrit les autres, & nous avons dû reconnoître la vérité de cet axiome, que *plus on veut attirer l'argent, plus il s'écarte.* Croyons plutôt que *le travail aſſidu & la parfaite liberté ſont les deux grands reſſorts du commerce.*

CHAPITRE IX.

Objections & réponſes.

LA premiere objection à laquelle je dois m'attendre, c'eſt que le plan que je propoſe éprouvera de grandes contradictions de la part de pluſieurs claſſes entieres de Citoyens illuſtres & diſtingués, qui croiront beaucoup perdre aux établiſſemens en queſtion. Les uns ſe plaindront d'être privés de leurs prérogatives & d'une ſupériorité ſur les ordres inférieurs, à laquelle ils ſont accoutumés; les autres poſſedent des Charges qu'ils s'imagineront que l'on veut dépouiller de leurs plus belles fonctions. Cependant j'eſpere qu'après y avoir bien réfléchi, on conviendra que dans l'exécution de ce plan, il y a plus à gagner qu'à perdre pour tout le monde; que ceux dont je veux parler, en abandonnant quelques prétentions idéales & chimériques, retireront d'ailleurs de grands avantages comme propriétaires & poſſeſſeurs de terres, comme ſimples citoyens, & néceſſairement aſſujettis aux charges publiques. En effet, de quel prix

n'eſt pas la ſûreté de ne porter de ce peſant fardeau, que la portion qui doit abſolument nous regarder, d'être témoins du partage égal qui doit ſe faire entre tous, des pertes & des profits, & d'avoir même voix en chapitre pour ces importans objets? Quelle différence de payer ce que l'on convient de devoir, ou d'être pourſuivi pour le payement d'un compte que l'on n'a point réglé ſoi-même, & dans lequel on ſoupçonne toujours de l'injuſtice, même quand il n'y en a pas. Il y a long-temps que l'on dit en France, que *l'on n'eſt jamais mieux jugé que par ſes Pairs*. Eh bien! en ſuivant le plan propoſé, nous le ſerons tous en matiere d'impoſitions, & même de Police particuliere à chaque Province, à chaque Ville, à chaque Canton.

Il n'y a en France qu'un Roi & des Sujets, parce que c'eſt une Monarchie. Mais la meilleure de toutes les Monarchies poſſibles, eſt celle où le Roi ordonne, & où les Sujets s'entendent avec lui & ſe conſentent librement & volontiers, pour entrer dans les vues du Monarque, de la maniere la moins onéreuſe pour eux, & la plus utile à la Patrie. Or, pour bien établir ce concert & cette intelli-

gence, faut-il donc qu'il y ait un ordre intermédiaire entre le Roi & le Peuple ? Non assurément. Cet ordre seroit un corps Aristocratique, & nous n'en avons pas besoin. L'autorité Démocratique n'a d'autre inconvénient, que d'être trop divisée pour se faire obéir. Il faut donc la régler, la diriger, & ce doit être par un esprit unique qui influe sur le corps entier de l'Etat, sans avoir d'autre intérêt que le général ; telle est l'autorité royale dans son principe & dans ses influences. Après tout, ceux qui pourroient avoir des prétentions au pouvoir Aristocratique, auront du moins quelque part à l'Administration Démocratique ; & peut-être que, toute réflexion faite, ils trouveront qu'il vaut encore mieux partager la juste & honnête liberté d'un Peuple bien gouverné, que d'aspirer à une tyrannie injuste dans son principe, incertaine dans ses effets, & souvent même dangereuse.

Je m'attends à une seconde objection, qui portera sur l'exécution de mon plan. Cette exécution sera longue & difficile. Il n'y a presque aucun article de ce projet de Réglement, qui ne demande des éclaircissemens, & qui ne donne lieu à plusieurs questions. Oui, sans doute ; mais le principal

cipal eſt d'adopter un ſyſtême, de diriger ſes vues en conſéquence. Bientôt chacun ſentira qu'il eſt de ſon intérêt de concourir à la réuſſite d'un pareil projet, & toutes les difficultés s'applaniront. Il eſt plus important & bien plus rare qu'on ne croit, dans les grandes affaires, de *ſavoir d'où l'on part & où l'on va.* La plupart des Gouvernemens ſe ſont établis au haſard dans des temps de troubles, de conquêtes & d'ignorance. Ce n'eſt qu'après bien des épreuves, ſuites de divers accidens, que ſe ſont formés les différens Etats de l'Europe. Mais dans un ſiecle tel que le nôtre, éclairé par une longue expérience, par les réflexions & par la Philoſophie, il eſt temps d'adopter un plan d'adminiſtration raiſonné, auquel tout ſe rapporte dans l'Etat, d'après lequel tout s'arrange & toutes les opérations ſoient dirigées. Alors ces opérations auront beau être multipliées, comme elles tiendront toutes à la même chaîne, toutes réuſſiront.

Le Gouvernement de France n'a pas été plus exempt qu'un autre de ces variations dans les principes de la Monarchie. Ils ont paru cependant fixés ſous le regne de Louis XIV; mais comme

c'étoit uniquement en faveur du Monarque, & que le maintien en étoit confié qu'à trois ou quatre Ministres quelquefois assez fiers & assez durs, les Peuples s'y soumettoient, mais n'y concouroient pas & ne s'empressoient point à seconder le Roi & ses Agens. Il en sera bien autrement, si le Peuple s'apperçoit que l'on s'occupe sérieusement de son bonheur, & qu'on veut même lui laisser une sorte de liberté. Mais il faudroit qu'il fût assuré que c'est tout de bon que le Roi a adopté ces principes, & qu'ils sont consignés dans son Conseil, pour y être suivis à jamais. A cette occasion, je ne peux m'empêcher de dire que c'est un grand malheur, que depuis long-temps le Conseil n'ait point paru avoir de plan fixe, & qu'il n'ait pas même été assez réuni pour pouvoir en former un. Nous avons vu tantôt des premiers Ministres, tantôt des Ministres particuliers, faire, chacun dans leur Département, des arrangemens qui quelquefois supposoient des plans; mais, ou ces plans n'existoient point, ou du moins on ne les connoissoit pas. Ils en faisoient mystere: & cette réticence inquiétoit le Public François, loin de lui inspirer la confiance nécessaire. Bientôt ils éprou-

voient des difficultés & des contradictions, & perſonne ne s'empreſſoit à les ſoutenir. Leurs confreres les traverſoient par jalouſie, ou ne ſe concertoient pas avec eux. Le Public tantôt les blâmoit, en leur ſuppoſant peut-être des vues plus mauvaiſes que celles qu'ils avoient réellement, tantôt les plaignoit, étant perſuadé qu'ils ne viendroient point à bout de faire le bien qu'ils déſiroient, & qu'ils reſteroient même trop peu de temps en place pour cela : c'eſt ce qui arrivoit effectivement. Nous avons vu, depuis quelque temps, de fréquens changemens dans les places du Miniſtere. Dans le grand nombre de ceux qui les ont remplies, il y a eu certainement des gens éclairés, des gens ſages, d'honnêtes gens ; il faut convenir auſſi qu'il y en a eu à vues bornées, à vues fauſſes, à mauvaiſes intentions. Il ne faut pas s'étonner que les uns & les autres aient été mis en place ; on parvient & on réuſſit à la Cour par toutes ſortes de moyens ; mais ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que ſouvent on ne les a ni connus ni diſtingués, lorſqu'ils ont eu (comme dit le Peuple) *la main à la pâte*. On a confondu la bonne & la mauvaiſe beſogne, parce qu'il n'y

manqué de temps pour la reconnoître, & de principes d'après leſquels on ait pu la diſtinguer. Eh ! comment pouvoit-on juger d'un travail qui n'étoit ni concerté entre tous les Miniſtres qui devoient y concourir, ni diſcuté dans aucun Conſeil ?

Ce n'eſt point un premier Miniſtre qui manque à la France, encore moins un Roi qui faſſe tout par lui-même ; ce ſont des principes convenus, c'eſt un plan concerté dans le Conſeil du Roi & adopté par lui-même en parfaite connoiſſance de cauſe, qui embraſſe toutes les parties de l'Adminiſtration, & auquel le Monarque oblige tous ſes Miniſtres de ſe conformer & de concourir. Il eſt à ſouhaiter que ce plan ſoit l'ouvrage d'un homme mort, afin que la jalouſie perſonnelle qu'il pourroit inſpirer, ne nuiſe point à ſon exécution. On me répondra peut-être que l'on a vu bien des projets goûtés & approuvés en France, tant par le Souverain que par le Public. J'en conviens : mais hélas ! en quoi conſiſtoit cette approbation ? Le Monarque y donnoit ſon attache ſacrée par pure complaiſance, & non par conviction : c'étoit l'ouvrage d'un ſeul homme en place, appuyé par quelques perſonnes en faveur, qui l'abandonnoient

avec la même légéreté que le plan leur avoit été présenté. Si ces projets étoient portés à quelques Conseils, ce qui souvent n'arrivoit pas, ils n'y étoient point discutés, & le contentement morne & silentieux que les opinans y donnoient, étoit plus propre à inspirer de l'inquiétude à l'Auteur, qu'à l'encourager. Le Public, toujours mal instruit du fond de ces prétendus plans, les goûtoit d'abord, parce qu'il croyoit y entrevoir de bonnes intentions; mais aux premières difficultés il s'imaginoit tout le contraire. Enfin ces malheureux projets échouoient, n'étant garantis ni soutenus par qui que ce soit, faute d'avoir été d'abord critiqués & examinés. D'ailleurs tous les plans dont je viens de parler étoient partiels, c'est-à-dire, qu'ils ne portoient que sur une partie de l'Administration. Cependant, tant que nous n'en aurons pas un qui l'embrasse toute entiere, nous n'aurons rien. Depuis long-temps nous voyons les projets de Finance les plus économiques renversés par les dépenses excessives & mal réglées qu'exigent les Ministres des différens départemens, ou les projets conçus par ceux-ci, avorter par la faute de la Finance. La condition du Ministre des

Finances eſt devenue bien malheureuſe ; il faut abſolument ou qu'il ſoit le tyran des autres départemens, en leur refuſant de l'argent dans le temps qu'ils en ont le plus de beſoin pour l'exécution de leurs projets, ou qu'il ſoit l'eſclave de ces mêmes Miniſtres, en leur accordant aveuglément l'argent qu'ils prétendent leur être d'une néceſſité indiſpenſable. Il eſt impoſſible qu'il examine aſſez l'emploi que l'on veut faire de l'argent qu'on lui demande avant qu'il ſoit dépenſé, & qu'il ne donne à chacun que ce qui lui eſt véritablement néceſſaire. D'ailleurs s'il entroit dans ces détails, il ſeroit le premier Miniſtre, & feroit ſeul le travail de tous les autres. Il faut convenir que ſur ce pied, la place d'un Miniſtre des Finances eſt *infaiſable*. La maniere d'écarter tant d'embarras, c'eſt, diſons-le ſans ceſſe, un plan fixe & des principes certains, une loi d'Adminiſtration générale conſignée par le Roi dans ſon Conſeil, & qui ſerve de baſe à toutes les opérations. Que ce plan ſoit celui que je viens de propoſer, ou un autre, la néceſſité d'en avoir un eſt démontrée ; dès qu'il ſera établi, toutes les difficultés s'applaniront, tout concourra à ſa parfaite exécution, & les

réglemens de détails en ſortiront comme d'une ſource abondante.

Voici une troiſième objection ou queſtion à laquelle je ſerai forcé de répondre. « Les dettes de l'Etat ſont » immenſes (me dira-t-on), quelles » meſures prenez-vous pour les acquit- » ter ? Les impoſitions ſont exceſſives, » & le Peuple gémit ſous leur poids. » Je vois bien que vous vous occupe- » rez des moyens de partager ce far- » deau plus également, & de percevoir » les impôts à moins de frais ; mais pour- » rez-vous en ſupprimer quelques-uns » des plus onéreux ? Il me ſemble qu'au » contraire vous ſerez forcé d'en établir » d'autres ; car enfin comment rembour- » ſerez-vous toutes les Charges que vous » vous propoſez de ſupprimer ? L'obli- » gation d'en payer la rente ou de les » amortir, loin de diminuer la maſſe des » dettes de l'Etat, la groſſira, & pour y » ſuffire, il faudra mettre de nouveaux » impôts. Pourrez-vous, par d'autres » moyens, payer les frais des Adminiſ- » trations nouvelles, quelque utile que » ſoit leur objet ? Les commencemens des » Etabliſſemens ſont toujours coûteux. » Tout le monde vous dira que l'objet de

» l'attention & des réflexions d'un bon » Citoyen le but auquel il doit tendre, » & le prix le plus glorieux qu'il puisse » mériter & obtenir de ses travaux, c'est » de diminuer la dette nationale, sans » avoir recours à l'horrible moyen de la » banqueroute, & en supprimant même » les impositions les plus onéreuses ». Voici ma réponse. Il n'est pas impossible de rembourser une grande quantité de rentes perpétuelles, & la finance d'un grand nombre de Charges, en aliénant à perpétuité les domaines utiles dont le Roi est encore en possession dans son Royaume, ou dans lesquels il peut rentrer. Sa Majesté n'en sera ni moins puissante, ni moins riche, quand Elle n'aura plus de simples Seigneuries, pourvu que personne ne puisse lui contester, & ne partage avec Elle les droits éminens de la Souveraineté. C'est certainement par un abus des termes de cette maxime, *Le domaine du Roi est inaliénable*, que l'on s'est imaginé que le Roi ne pouvoit pas vendre la plus simple Seigneurie de son domaine, & qu'il pouvoit toujours y rentrer. Qu'est-il résulté de cette opinion & de l'application qu'en ont souvent faite les Ministres des Finances, en retirant

des domaines engagés, ou en forçant les anciens Engagiſtes à donner de nouveaux fonds ? Rien autre choſe, ſinon que les terres domaniales ont été plus mal cultivées, & qu'on n'a pas oſé ſe livrer au déſir d'y faire des améliorations ou des embelliſſemens ; que ces terres, qui auroient été dans le commerce, n'ont jamais pu y entrer ; qu'on a uſé de ſubtilité pour donner une tournure d'échange à de vraies aliénations, &c. Si l'on veut bien rectifier une fois cette maxime, & en l'entendant comme elle doit l'être, rendre ſolides les aliénations du domaine utile, l'on fournira tout d'un coup au Roi des ſommes conſidérables ; & ſi l'on veut bien veiller à l'application de ce ſecours, empêcher qu'il ne ſoit dilapidé & perdu comme l'ont été tant d'autres moyens de reſſources pour l'Etat, on produira le double effet, de mettre une grande quantité de biens-fonds dans le commerce, de rembourſer grand nombre de Charges, d'amortir & d'éteindre bien des rentes, dont le payement des arrérages eſt plus onéreux au Roi, que le produit de ſon domaine utile ne lui eſt profitable.

Ne ſera-t-il pas auſſi juſte que facile de faire racheter au Clergé les rentes qui

ſont à ſa charge, par les mêmes moyens qui ſeront employés pour le Roi ? Alors nouvelle rentrée de biens-fonds dans le commerce, un plus grand nombre de terres en valeur, parce qu'elles auront de véritables propriétaires qui veilleront par eux-mêmes, & pour l'avantage de leur famille. Quand une fois on aura commencé cette opération, le Public verra avec ſatisfaction diminuer, chaque année, la maſſe énorme des dettes de l'Etat, & augmenter la faculté de ſupprimer les impoſitions en tout ou en partie. D'ailleurs les rentes viagères s'éteindront, & nous ferions tort au Gouvernement préſent & futur, ſi nous pouvions craindre qu'on en créât de nouvelles. Un pareil expédient répété & multiplié eſt d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'on ne peut avoir uſé d'une telle reſſource que comme d'un coup de déſeſpoir.

Quant aux impoſitions, c'eſt beaucoup pour la Nation d'être aſſurée qu'elles ſeront partagées avec toute l'égalité poſſible, & perçues à moins de frais. D'ailleurs on ne pourra jamais ſe plaindre qu'elles ſoient exorbitantes, quand le produit ne ſera qu'égal aux charges publiques ; & le vrai moyen de démontrer que l'un n'excédera pas l'autre, eſt d'appliquer

chaque genre d'impoſitions à un genre de dépenſes particulier ; par exemple, la taille à l'entretien des troupes, les droits provenans du commerce extérieur par mer, à l'entretien de la Marine & des Colonies, les revenus des biens donnés par nos ancêtres en intention de faire des œuvres pieuſes & charitables, à l'entretien des hôpitaux & à la fondation des établiſſemens de charité de toute eſpece ; les droits domaniaux ſeroient réſervés pour l'entretien de la Cour, du Roi, de ſes Miniſtres, de ſes Officiers & Conſeillers, & des principaux Magiſtrats. On conçoit que cette diſtribution étant une fois adoptée, le Public ne ſeroit point étonné de voir augmenter les droits, lorſque l'objet auquel ils ſeroient deſtinés, exigeroit plus de dépenſes. Ainſi, en temps de guerre, ou lorſque le Roi, par de ſimples précautions politiques, jugeroit à propos d'augmenter ſes troupes, la taille le ſeroit à proportion ; & ſi l'armée étoit doublée, la taille le ſeroit de même. Lorſque la Famille Royale ſeroit augmentée, la Cour par conſéquent plus nombreuſe & ſa dépenſe plus forte, il faudroit plus de fonds pour y ſuffire, &c. &c.

Je ne donne ici qu'une légere idée de la juſte diſtribution qu'il faudroit faire des fonds que le Roi auroit impoſés ſur tous ſes Sujets, & qui, étant levés dans chaque Province, devroient être verſés des Caiſſes particulieres dans celle du Tréſor Royal. Je ne parle point du ſecond genre d'impoſition, dont l'adminiſtration entiere, tant en recette qu'en dépenſe, ſeroit confiée aux Etats Provinciaux. J'ai déjà dit, & je le répete encore, qu'elle ne pourroit paroître odieuſe ni inſupportable à perſonne, l'objet & l'emploi en étant également connus. On pourroit même avec confiance imaginer de nouvelles taxes pour de nouveaux objets d'utilité. Je n'indiquerai qu'un ſeul projet de cette eſpece. On ſait que celui d'élever les Enfans trouvés & d'en tirer parti pour le ſervice de l'Etat, eſt un des plus intéreſſans dont on puiſſe s'occuper. Il faut d'abord trouver les fonds néceſſaires pour y pourvoir; enſuite faire les arrangemens les plus ſages, dreſſer des Réglemens, conſtruire & arranger des bâtimens convenables pour recevoir ces innocentes victimes du libertinage ou de la foibleſſe; préposer à leur nourriture & à leur éducation, des perſonnes in-

telligentes, honnêtes & aſſidues ; enfin déterminer le genre de travail auquel ils pourront être appliqués, lorſque leur éducation ſera finie, & qu'ils entreront dans la grande claſſe des Citoyens. Le moyen de procurer ces fonds me paroît être une taxe ſur tous les célibataires du Royaume, qui ſoit perſonnelle & proportionnée à leur fortune & à leur condition. Je crois qu'on la trouvera juſte d'après ce raiſonnement. C'eſt une obligation eſſentielle que contracte chaque Citoyen en naiſſant, de donner à ſon tour d'autres Citoyens à l'Etat, ou il faut que des raiſons ſupérieures l'autoriſent à faire exception à cette regle. Il fut un temps chez les Romains où l'on condamnoit à l'amende ceux qui refuſoient de ſe marier. La Religion Chrétienne a canoniſé le célibat religieux & clérical ; & indépendamment de ce que tout ce qui eſt fondé ſur cette baſe eſt reſpectable, il y a de bonnes raiſons politiques pour continuer la défenſe de ſe marier, faite aux Miniſtres de la Religion. Il y a une autre eſpece de célibat qui a bien moins de titres & de raiſons en ſa faveur ; on l'appelle depuis quelque temps *philoſophique* ; effectivement il tient à un genre

de philosophie, dont chacun à la vérité peut s'accommoder en particulier, mais qui sera toujours contraire au bien de la Société, parce qu'il tient à l'égoïsme. Après tout, il faut convenir qu'on ne peut pas forcer les gens à former des liens contraires ou à la délicatesse de leur conscience, ou même simplement à leurs inclinations; mais n'est-il pas juste de leur faire acheter la liberté dont ils veulent jouir, ou plutôt de rendre ce rachat régulier, & de le faire tourner au profit de la Société? car d'ailleurs il y a bien peu de gens à qui leur célibat ne coûte quelque chose. Je voudrois donc que chaque célibataire payât la valeur de l'entretien d'un enfant, depuis la naissance jusqu'à l'âge de quinze ans, & assujettir à cette taxe tous les hommes qui seroient parvenus à l'âge de vingt-cinq ans sans s'être mariés, jusqu'à soixante; & les femmes depuis l'âge de vingt jusqu'à cinquante. Il n'y a aucun lieu de douter que cette taxe ne produisît beaucoup; & comme il seroit essentiel qu'elle ne fût employée à aucun autre objet qu'à sa propre destination, si le nombre des enfans naturels & orphelins ne suffisoit pas pour absorber les fonds destinés à l'entretien

de cette maiſon, on pourroit y admettre encore les enfans de ceux qui en ſeroient vraiment ſurchargés. Par-là l'on feroit ceſſer la crainte funeſte qu'ont les habitans de la campagne, d'avoir plus d'enfans qu'ils n'en peuvent nourrir. Quant aux Réglemens & à l'adminiſtration de ces établiſſemens, ils mériteront certainement la plus grande attention, ſurtout pendant le temps de la premiere nourriture. Mais je crois qu'il faudroit laiſſer aux Etats des différentes Provinces, le ſoin d'y pourvoir, & établir même ſur cet objet une eſpece de concurrence & d'émulation entre elles, à qui nourriroit le plus d'enfans & les éleveroit le mieux. Il ſeroit d'autant plus juſte de laiſſer ce ſoin aux Provinces, que ce ſeroient elles qui percevroient la taxe. Selon toute apparence, cette impoſition ſe payeroit volontiers, quoique ce fût peut-être une des plus fortes. Quant à l'emploi qu'on feroit de ces enfans lorſqu'ils ſeroient grands, celui des garçons ne ſeroit pas embarraſſant; ils ſeroient deſtinés au ſervice militaire; étant bien juſte que les enfans de la Patrie ſervent de préférence à la défendre. La milice dans laquelle ils entreroient, ſeroit hono-

rable ; chaque Province devant être obligée d'entretenir un certain nombre de bataillons, pour former un régiment qui porteroit ſon nom. Les ſoldats ſeroient tous natifs de cette même Province, ſoit qu'ils euſſent reçu leur éducation dans les maiſons dont je viens de parler, ou qu'ils ſe fuſſent engagés volontairement. Les Officiers en ſeroient du moins originaires ; les Colonels pourroient être choiſis entre les Seigneurs qui y poſſéderoient des terres conſidérables. Quoiqu'il fût néceſſaire que ce Corps, tant qu'il ſeroit en activité, fût toujours employé dans des Provinces différentes de la ſienne ; les retraites & les récompenſes, tant des Officiers que des Soldats, ſeroient toujours accordées pour la Province dont ils ſeroient originaires ; de ſorte qu'ils ne perdroient jamais l'eſpoir de retour dans leur patrie, la vanité d'y paroître avec honneur, s'ils avoient bien ſervi, & la honte d'y végéter ſans conſidération, en cas qu'ils ſe fuſſent mal conduits. Je ne dis ceci que comme un mot en paſſant. J'ajouterai que la cavalerie & les dragons devroient être tout entiers compoſés de volontaires ; & que les eſpérances bien fondées d'un côté, & la crainte de l'opprobre de l'autre, ſeroient

roient ſuffiſans pour empêcher la déſertion des ſoldats, & entretenir le zele de l'Officier François. Mais ce n'eſt pas ici le lieu & le moment de m'étendre ſur cet intéreſſant objet. Je reviens aux *Enfans de la Patrie*, c'eſt ainſi que je voudrois qu'on les appelât. On occuperoit ceux qui ſeroient foibles & mal conſtitués, en leur faiſant apprendre des métiers proportionnés à leurs forces. On ſeroit plus embarraſſé des filles; mais c'eſt relativement à elles que ceux qui ſe piqueroient de zele pour le bien public, pourroient exercer leurs talens, en indiquant quel eſt le genre d'occupation qu'il ſeroit poſſible de leur procurer, eu égard au climat, aux productions & au commerce de chaque Province. Cette différence de climat & de productions doit néceſſairement empêcher de ſoumettre aux mêmes principes & aux mêmes regles tous ces établiſſemens. Il faut les diriger ſuivant les lieux & les temps; mais l'objet eſt le même pour tous les pays. Favoriſer la population, pourvoir à l'éducation phyſique & morale des enfans, & les rendre utiles à la Patrie, quel but plus glorieux & plus déſirable peut-on jamais ſe propoſer?

Une quatrieme obſervation, à laquelle

je pourrai répondre aussi bien qu'aux deux précédentes, c'est que je ne fais entrer pour rien dans mon plan le Clergé & les Ecclésiastiques. En voici la raison : dans l'état présent, le Clergé de France, en vertu de ses immunités, ne paroît en rien contribuer aux charges publiques ; ainsi il ne doit avoir aucune part à l'administration de ces charges. Il est vrai cependant que le Roi perd fort peu à laisser les Ecclésiastiques jouir de ces immunités auxquelles ils sont si attachés ; ils contribuent, & même considérablement ; mais leur contribution se paye dans une forme si différente de celle des autres Corps de l'Etat, & si mal entendue tant pour le Roi que pour eux-mêms, qu'ils ne peuvent faire mieux que d'y renoncer. S'ils le font, alors assujettis aux contributions comme les Seigneurs & autres possesseurs laïques, on les admettra comme eux à veiller sur l'intérêt public, qui sera aussi le leur ; on leur accordera même dans les assemblées, les honneurs & les prééminences dus à leur caractere sacré ; mais il faudra bien qu'ils acquittent les dettes que le Clergé du Royaume a contractées en corps ; il y aura à cet égard de grands arrangemens à prendre,

& il faut convenir qu'ils ſont délicats. Rien n'eſt ſi reſpectable que le Clergé, même relativement à ſon revenu temporel : la ſource de ſes richeſſes eſt ſacrée, elle tient à une Religion que non ſeulement la Foi, mais même la Politique nous oblige de reſpecter & de conſerver. Mais le Clergé ayant à ſa tête, comme il y en a aujourd'hui, des Prélats éclairés & modérés, ſe prêtera ſans doute à tout ce qu'exigera de lui l'intérêt de l'Etat; il préviendra le cri des Provinces, & des ſcandales qui nuiroient à tout.

D'un autre côté, l'on ſentira que s'il y a un meilleur emploi à faire d'une partie des revenus du Clergé, que celui auquel ils ſont à préſent appliqués, ils ne doivent certainement pas être livrés au pillage. Ces richeſſes ont été deſtinées par nos ancêtres à toutes ſortes de bonnes œuvres; à obtenir du Ciel, par de ferventes prieres, la rémiſſion de leurs péchés & des nôtres, à célébrer avec pompe les auguſtes Myſteres de notre Religion; à bâtir & à orner les Temples, enfin à la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, & après eux à celle des pauvres & au ſoulagement des infirmes. Les nouvelles diſpoſitions qu'on peut faire de ces richeſſes,

doivent toujours ſe reſſentir de leur premiere deſtination. Il faut prélever deſſus tout ce qui eſt néceſſaire au culte divin & à l'entretien de ceux dont les fonctions habituelles ſont d'enſeigner les Dogmes, de prêcher la Morale, & de faire avec dignité les cérémonies de l'Egliſe; la charité a droit de réclamer tout le reſte. Comme la façon de remplir ce grand objet dans les différentes Provinces, ne ſera jamais mieux connue que par leurs Adminiſtrateurs, c'eſt avec chaque Adminiſtration Provinciale qu'il faut régler toutes ces diſpoſitions, & ce ſont elles qu'il faut charger de les ſuivre.

Je crois n'avoir plus à répondre qu'à une ſeule queſtion. » Vous nous avez parlé, » me dira-t-on, que d'Etats Provinciaux; n'aſſemblera-t-on jamais les » Etats Généraux du Royaume? négligera-t-on cette forme ancienne & reſpectable de convoquer la Nation? Y » avoit-il rien de plus auguſte que cette » réunion des trois Ordres repréſentés » chacun par des Députés du premier rang » ou du premier mérite? Le Parlement » d'Angleterre n'eſt, pour me ſervir de » l'expreſſion d'un de nos meilleurs Publiciſtes François (Etienne Paſquier),

» que *des Etats du petit pied*, en com-
» paraiſon de nos Etats Généraux de
» France «.

J'avoue que je ne ſuis point ſéduit par cette haute opinion que quelques perſonnes ont conçue de nos Etats Généraux. Plus je lis notre Hiſtoire, & plus je reconnois que premiérement ils ne tiennent point du tout à la conſtitution de notre Monarchie. Les premieres Aſſemblées Nationales, les anciens Parlemens, les Cours Plénieres n'y reſſembloient point du tout. Ce n'étoient que des conſeils ou conférences du Roi avec ſes principaux Officiers, Conſeillers & Feudataires. Il n'étoit point encore queſtion du Tiers-Etat; le Peuple n'y avoit aucune part, &, comme je l'ai dit plus haut, il n'a été admis que fort tard dans les Aſſemblées Nationales. Et pourquoi a-t-on bien voulu l'y ſouffrir? Pour exiger de lui des ſubſides, ſans jamais lui laiſſer le ſoin de les régler, ni de faire aucun arrangement qui tendit à ſon ſoulagement ni au bien public. Auſſi, que faiſoit-il entendre dans ces Aſſemblées? Des *doléances*, qui n'aboutiſſoient jamais à rien; ſoit que le Peuple fût trahi par ſes Repréſentans, ou que ceux-ci ne ſe trouvaſſent pas aſſez forts

pour gagner quelque chose sur les deux autres Corps de l'Etat. Toutes les charges tomboient sur le malheureux Peuple ; le crédit, les honneurs & les graces étoient pour les autres. Enfin le Roi & la Nation se sont, pour ainsi dire, donné le mot, il y a près de deux cents ans, pour cesser d'assembler les Etats Généraux, parce que l'un & l'autre ont également reconnu qu'ils ne produisoient nul bien. Le Roi n'en tiroit aucun parti pour contenir sa Noblesse, ni le Peuple pour son soulagement. Si l'on assembloit les Etats Généraux, aujourd'hui que les bornes du Royaume sont bien plus étendues, la cohue & la confusion y seroient encore bien plus grandes, & elles ne l'étoient déjà que trop il y a deux ou trois cents ans. Ce qui se passe en Angleterre, ne doit pas nous faire desirer d'adopter une forme de Gouvernement qui ressemble au Parlement de cette Isle ; & nos Assemblées seroient bien plus embarrassantes, étant nécessairement bien plus nombreuses. La forme que je propose pour les Etats Provinciaux, est toute différente, & fondée sur des principes très-éloignés de ceux des Etats Généraux. Oublions donc tout ce qui pourroit nous

rappeler ces principes que j'ai combattus. Le ſeul avantage que le Roi auroit pu tirer des Etats Généraux pour le bien de ſes ſujets, c'eût été de réunir des perſonnes inſtruites de l'état & du véritable intérêt de ſes Provinces, de pouvoir les conſulter dans chaque circonſtance importante, & de ne rien faire que d'après leurs avis réfléchis & raiſonnés. Mais n'aura-t-il pas toujours à la ſuite de ſon Conſeil, des Députés de chaque Etat Provincial, & dans ce Conſeil même, d'anciens Commiſſaires qui connoîtront l'état de ces Provinces ; & ne pourra-t-il pas les réunir pour leur communiquer ſes intentions & ſes ordres, lorſqu'il le croira néceſſaire ?

CONCLUSION.

COMMENT un ſeul homme en gouverne-t-il vingt millions d'autres ? C'eſt par l'opinion & la confiance qui naiſſent du ſentiment, de la raiſon, mais ſur-tout de l'expérience & de l'habitude. Voilà les vraies ſources de la puiſſance publique ; c'eſt d'après elles que l'on a formé le plan propoſé. Son exécution procureroit au Peuple la connoiſſance de ſes véritables intérêts ; il les auroit toujours ſous les yeux, & n'en pourroit être détourné par les intérêts particuliers, qui ſont les ennemis du bien général. De ſon côté, le Souverain, éclairé par ſon Peuple même, ne pourroit être égaré ſur des intérêts qui, après tout, ſont les ſiens propres, & qu'on ne peut lui faire trahir qu'en le trompant.

A l'égard du choix des Sujets pour l'Adminiſtration, avec de bons cœurs & des eſprits droits, on pourroit aiſément gouverner le monde : mais les bons cœurs & les eſprits droits ſont bien plus rares que les habiles gens, les eſprits brillans & les gens à imagination. Il faut être en garde

contre ceux-ci, & fixer leurs idées par un plan ſolide & bien entendu, dont ils ne puiſſent s'écarter, & qui ne leur laiſſe que la liberté de faire le bien à découvert, ſans pouvoir envelopper leurs deſſeins dans les ténèbres d'une marche obſcure, ou s'égarer en faiſant prendre le change au Public.

Attendons-nous à voir notre raiſon faire encore de nouveaux progrès; ceux qu'elle a déja faits nous en ſont garans. D'âge en âge les effets en ſeront plus ſenſibles, & peut-être qu'un jour les principes de ce plan propoſé par la France, ſeront jugés dignes d'être appliqués à tous les Gouvernemens de l'Europe.

Plaiſe au Ciel que l'on ſoit bientôt pénétré de cette ſage maxime! *L'autorité Monarchique & la liberté du Peuple ne ſont point ennemies, & ne doivent ni ſe combattre ni ſe détruire; au contraire c'eſt ſur la parfaite intelligence de l'autorité & de la liberté, que doit être fondé le bonheur du Monde.*

FIN.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR. Page 1

Objet & occaſion de cet Ouvrage. 9

CHAPITRE PREMIER. *Définitions.* 11

CHAP. II. *Principes & maximes.* 18

CHAP. III. *De la Monarchie, de l'Ariſtocratie & de la Démocratie chez les Nations étrangeres à la France.* 37

ARTICLE PREMIER. *Diviſion des Gouvernemens de l'Europe.* Ibid.

ART. II. *De l'Angleterre.* 38

ART. III. *La Suede.* 42

ART. IV. *Veniſe.* 47

ART. V. *Gênes.* Page 49
ART. VI. *La Pologne.* 51
ART. VII. *Le Corps Germanique.* 55
ART. VIII. *La Hollande.* 57
ART. IX *La Suiſſe.* 64
ART. X. *L'Eſpagne.* 67
ART. XI. *Le Portugal.* 76
ART. XII. *La Sardaigne.* 79
ART. XIII. *Le Dannemarck.* 81
ART. XIV. *Le Pape.* 83
ART. XV. *Les Deux-Siciles.* 84
ART. XVI. *Modène & les autres États d'Italie.* 86
ART. XVII. *Souverains d'Allemagne.* 88
ART. XVIII. *La Ruſſie.* 91
ART. XIX. *La Turquie.* 94
ART. XX. *La Chine.* 101
ART. XXI. *Le Paraguay.* 109
CHAP. IV. *Ancien Gouvernement de la France.* 117

CHAP. V. *Progrès de la Démocratie en France; ſelon l'Hiſtoire.* Page 133

ARTICLE PREMIER. *Commencement de la Monarchie.* Ibid.

ART. II. *Seconde Race.* 134

ART. III. *Troiſieme Race, LOUIS LE GROS & LOUIS LE JEUNE.* 135

ART. IV. *CHARLES VII.* 143

ART. V. *LOUIS XI.* 145

ART. VI. *CHARLES VIII, LOUIS XII, FRANÇOIS I, HENRI II.* 146

ART. VII. *Vénalité des Charges.* 149

ART. VIII. *Les Enfans d'HENRI II & HENRI IV.* 154

ART. IX. *LOUIS XIII.* 156

ART. X. *LOUIS XIV.* 160

CHAP. VI. *Diſpoſitions à étendre la Démocratie en France.* 171

CHAP. VII. *Plan d'une nouvelle Adminiſtration propoſée pour la France.* 192

CHAP. VIII. *Effets qui doivent réſulter du plan propoſé.* Page 244
CHAP. IX. *Objections & Réponſes.* 270
CONCLUSION. 296

Fin de la Table des Matieres.

571153
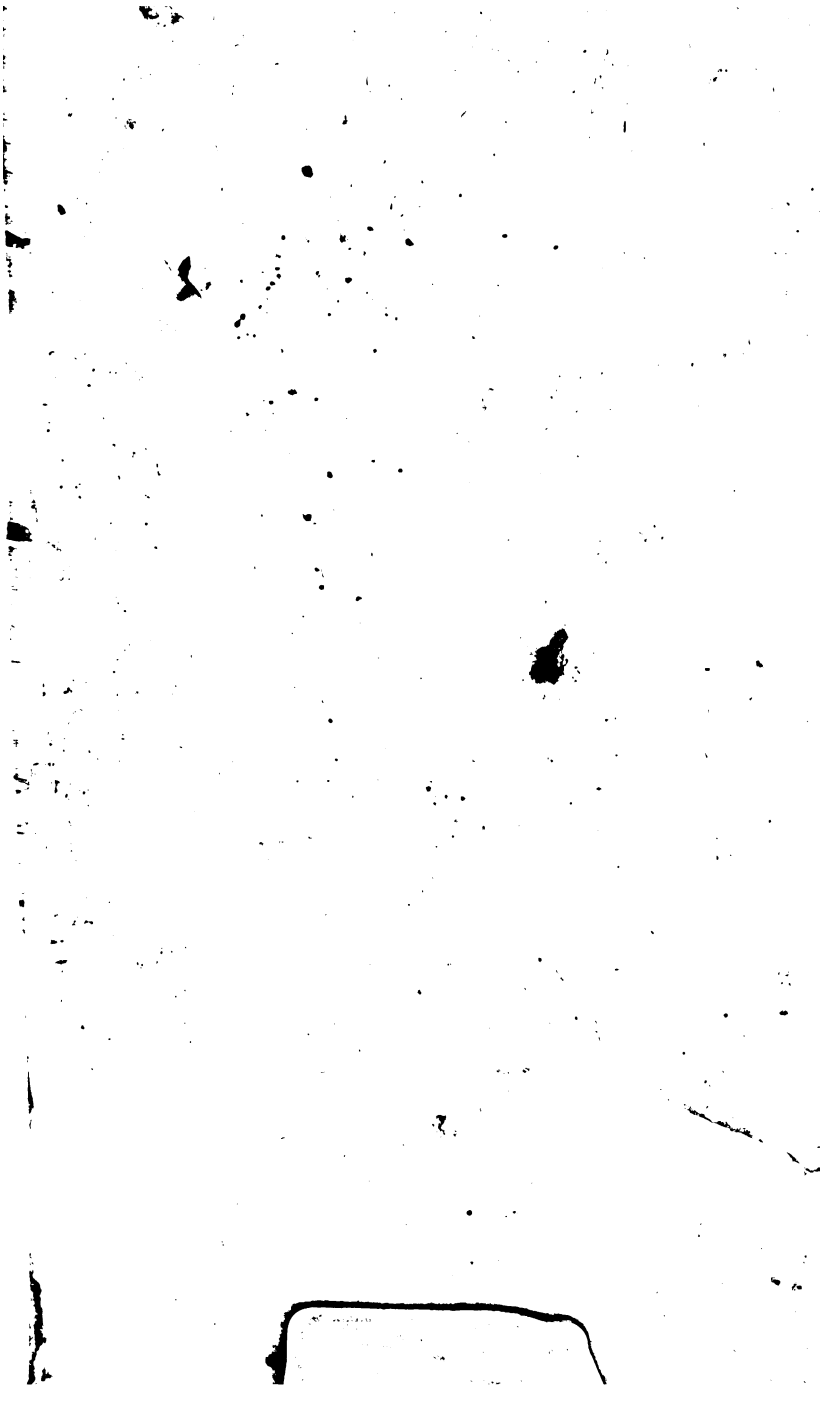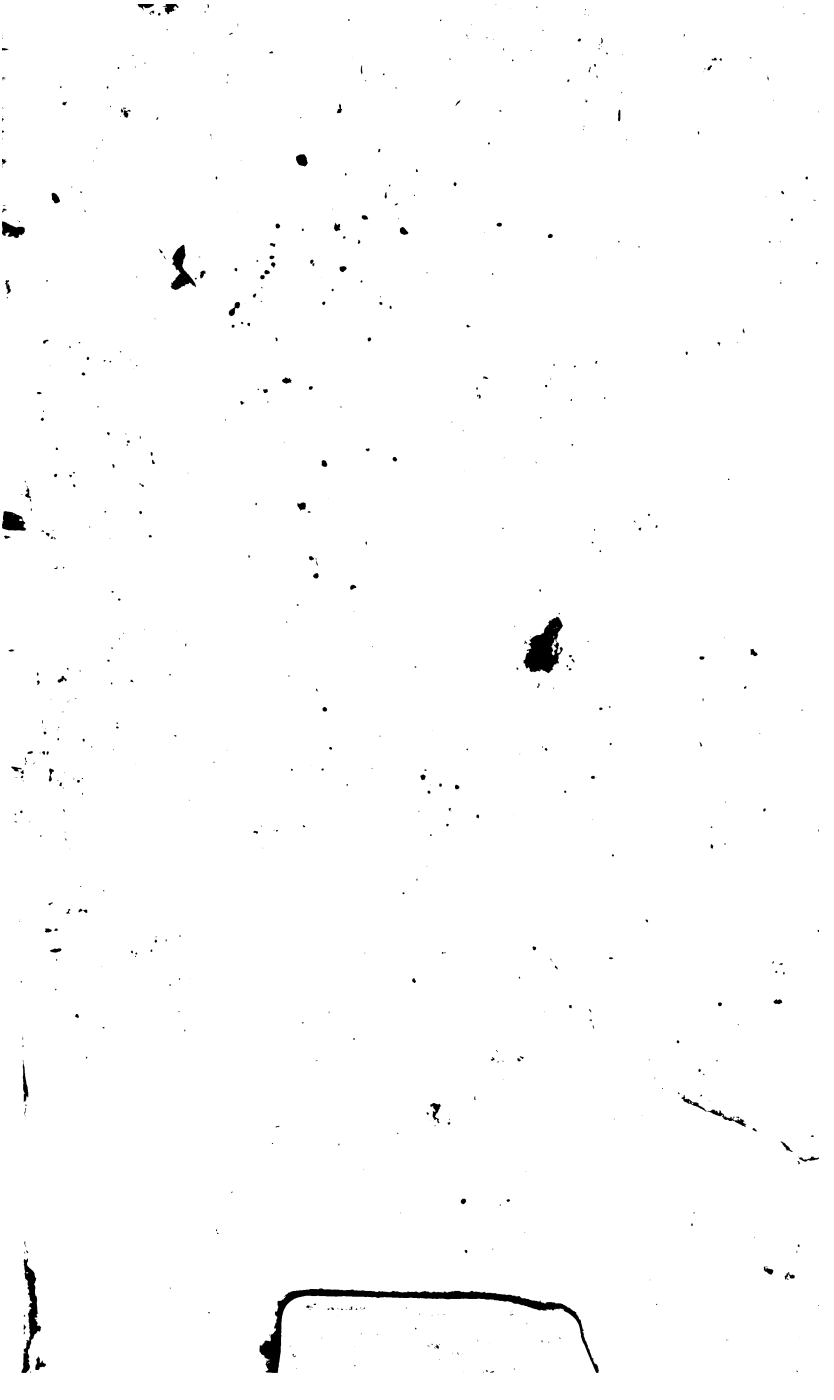
571153